Ecole de criminologie
Faculté de droit et de criminologie

Écueils et stratégies de communication autour du rapport d'expertise "psy"

Mémoire réalisé par
Clélia Vermeer

Promoteur
Bertrand Renard

Année académique 2015-2016

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

L'expert dit le vrai. Le juge dit le juste.
L'expert dit l'objectif. L'avocat dit le subjectif.
Ces deux propositions rendent bien compte de la beauté, mais également de la difficulté, de l'office de l'expert.

Patrick HENRY

« Ce que les experts peuvent attendre des avocats » in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique.*

REMERCIEMENTS

Au terme de cette année et par le biais de ce travail de fin d'études, je souhaiterais témoigner ma reconnaissance à tous ceux qui ont participé, de près ou de loin, à l'élaboration de celui-ci.

Je tiens particulièrement à remercier Monsieur Bertrand Renard, mon promoteur, pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Merci également à toutes ces personnes qui se reconnaitront mais dont je me dois ici de taire le nom, qui ont accepté de m'accorder un peu de leur temps précieux lors des entretiens indispensables à la réalisation de ce mémoire.

Merci à mes parents pour leur lecture attentive, ainsi que leurs encouragements durant la rédaction de ce travail et tout au long de mon parcours universitaire, et ce, malgré la distance.

Merci à Thibaut pour son aide et son soutien, ainsi qu'à mes amis pour leur présence constante et stimulante.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES i

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE. PARTIE THÉORIQUE 3

CHAPITRE 1. ANALYSE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE 5

Introduction 5

1. Définitions 5

1.1. L'expertise 6

1.2. L'expertise judiciaire 7

1.3. L'expertise judiciaire psychiatrique et l'expertise psychologique 8

1.3.1. L'expertise psychiatrique 8

1.3.2. L'expertise psychologique 9

1.4. L' « expertise mentale » ? 10

1.5. L'expert judiciaire 13

2. Régime juridique de l'expertise psychiatrique et psychologique au regard du droit pénal 14

2.1. Les différentes catégories d'expertise 14

2.1.1. L'expertise ordonnée au stade de l'information 14

2.1.2. L'expertise ordonnée au stade de l'instruction 16

2.1.3. L'expertise ordonnée par la juridiction de fond 16

2.2. La question de l'application du Code judiciaire 16

2.3. Les principes et modalités régissant l'expertise en matière pénale 19

2.3.1. Le choix et la mission de l'expert 19

2.3.2. L'indépendance et l'impartialité de l'expert 20

2.3.3. La valeur probante 20

2.3.4. Les frais de l'expertise 21

2.4. La loi du 10 avril 2014 21

2.5. Les législations particulières 24

3. Enjeux de l'expertise judiciaire 24

3.1. Enjeux entourant l'activité expertale 24

3.2. Enjeux de l'expertise "psy" 25

4. Relation et communication entre experts et magistrats 27

4.1. La définition de la mission d'expertise 28

4.2. La transmission des résultats d'expertise 28

4.3. L'utilisation du rapport d'expertise ou « l'art de la pioche » (DUMOULIN, 2000) 29

5. Compréhension entre experts et magistrats 30

6. Obstacles à une relation et une compréhension optimales entre juges et experts 31

6.1. Un préalable à ne pas passer sous silence : l'absence (actuelle) de statut d'expert 31

6.2. La distinction entre expertises scientifiques et expertises en sciences humaines 32

6.3. L'absence de formation spécifique 35

6.4. Le manque d'expérience professionnelle 36

6.5. L'incompatibilité des langages juridique et psychologique 37

6.6. L'inadéquation entre les attentes du magistrat et la mission de l'expert 37

7. Stratégies d'écriture et de communication 38

7.1. Le "socle commun" partagé par les experts (DELCAMBRE, 2014) 40

7.2. La mise en place d'espaces et de temps de discussions informelles 40

7.3. L'utilisation d'un canevas commun pour la rédaction du rapport d'expertise 41

7.4. L'exigence d'une certaine méthodologie 43

8. Ecueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise 43

8.1. La confusion des rôles 43

8.1.1. La « tentation de subversion clinique » (VIAUX, 2012, p. 69) 44

8.1.2. L' « expert légaliste » (LAMOTHE, 2006, p. 400) 44

8.1.3. L' « expert investigateur » et l' « expert évaluateur » (CHAMPOD et VUILLE, 2015) 44

8.2. L'utilisation "intéressée" du dispositif de l'expertise 45

8.3. La formulation de jugements de valeur 47

CHAPITRE 2. FORMULATION DE LA PROBLÉMATIQUE 49

DEUXIÈME PARTIE. PARTIE EMPIRIQUE 55

INTRODUCTION 57

CHAPITRE 1. MÉTHODOLOGIE 58

1. Modèle d'analyse 58

2. Délimitation du champ d'analyse et terrain de recherche 59

3. Echantillonnage 59

4. Récolte des données 61

5. Retranscriptions des entretiens 61

6. Précisions méthodologiques supplémentaires 62

CHAPITRE 2. QUAND LA PRISE DE CONSCIENCE DES ACTEURS SE HEURTE À LA RÉALITE DU TERRAIN 63

Introduction 63

1. Intérêt unanime pour la problématique 63

2. Difficultés matérielles 63

3. Préjudices possibles d'une mauvaise communication ou compréhension 64

4. Spécificité du métier de chacun 64

5. Pas de diabolisation de l'autre 64

6. Justice en piteux état financier 65

7. Acteurs de terrain et théoriciens sur la même longueur d'onde 65

8. Volonté commune d'apporter des solutions 65

CHAPITRE 3. MISE EN ÉVIDENCE DES FAIBLESSES D'UN PROCESSUS COMPLEXE : ENTRE FLOU LÉGISLATIF ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS 66

Introduction 66

1. Problématiques et pistes de solution identifiées à l'issue des entretiens 66

1.1. Mauvaise interprétation des rapports d'expertise 67

1.1.1. La simplification du langage utilisé dans les rapports d'expertises 68

1.1.2. Les grilles de lecture, les modèles et les standards 69

1.1.3. La formation, la supervision et le coaching 70

1.1.4. Les experts accrédités 72

1.1.5. Les contacts entre experts et magistrats 73

1.1.6. Le retour des magistrats 74

1.1.7. Une attention particulière pour le public 75

1.2. Incompréhension du métier de l'autre 76

1.2.1. Les attentes du magistrat 76

1.2.2. Les contradictions entre experts 78

1.2.3. L'utilisation des rapports d'expertise par le magistrat 80

1.2.4. Une fatalité ? 81

1.3. Incompréhension, pour l'expert, de son propre rôle 81

1.3.1. Rôle de l'expert ? 82

1.3.2. Expert ou psychologue ? 82

1.3.3. Expert responsable ? 83

1.3.4. Expert individu ? 84

1.4. Facteurs aggravants ou freinant la mise en place des solutions proposées .. 85

1.4.1. Le budget de la justice belge 85

1.4.2. Les reconstitutions 85

1.4.3. L'accès aux dossiers par l'expert 86

1.4.4. Les plaintes 87

1.4.5. Le soutien administratif....87

2. La "check-list communicationnelle" comme l'une des solutions possibles aux incompréhensions ?....88

1.1. Introduction....88

1.2. Élaboration....88

1.3. Usage et exploitation....90

1.4. Modèle de check-list....90

CHAPITRE 4. LIMITES MÉTHODOLOGIQUES....96

CHAPITRE 5. CONCLUSION....97

TROISIÈME PARTIE. TENTATIVE DE THÉORISATION....99

INTRODUCTION....101

CHAPITRE 1. AGIR COMMUNICATIONNEL....102

1. Principe et application au cas d'espèce....102

2. Théorie de communication : outils de compréhension et outils de communication....103

2.1. Outils de compréhension....103

2.2. Outils de communication....104

3. Organisation....106

4. Conclusion....106

CONCLUSION....109

ANNEXES....111

BIBLIOGRAPHIE....i

INTRODUCTION

Quelle est la nature des relations qui se nouent entre magistrats et experts judiciaires ? Dans le cadre de l'expertise, et plus particulièrement de l'expertise psychiatrique et psychologique requise lors de la phase préliminaire du procès pénal, ces professionnels se comprennent-ils bien ? Existe-t-il des stratégies, des outils, permettant une meilleure compréhension des conclusions rendues par l'expert ?

C'est face à ces questionnements et dans le but d'essayer d'y apporter une réponse satisfaisante que nous avons élaboré ce travail. Nous verrons tout d'abord comment une analyse critique de la littérature nous a permis de mieux définir le processus d'expertise, d'en cerner le régime juridique et le fonctionnement ainsi que les enjeux particuliers qu'il comporte, en ce compris la compréhension entre experts et magistrats. Entrant dans le vif du sujet, cette revue littéraire a également mis en évidence différents obstacles mettant à mal cette compréhension et la relation unissant ces deux acteurs-clés. Enfin, nous avons finalement pu épingler différentes stratégies d'écriture et de communication ainsi qu'une série d'écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise.

Si cette revue de la littérature nous a permis d'analyser en profondeur la question complexe de la communication entre experts et magistrats, et de nous donner la connaissance de base et les outils nécessaires à la poursuite ce travail, elle a également mis en avant quantités d'enjeux insoupçonnés au début de notre réflexion. C'est ainsi qu'en parallèle à la partie théorique, divers entretiens ont été menés, tant avec des magistrats que des experts, afin de pouvoir bénéficier également de données empiriques. L'analyse de ceux-ci nous a permis de mettre tout d'abord en évidence divers enseignements d'ordre général témoignant d'une prise de conscience des acteurs du monde de l'expertise confrontés à la réalité du terrain. Nous avons ensuite épinglé une série de problématiques entourant ce processus ayant successivement trait à une mauvaise interprétation du rapport d'expertise, à une incompréhension du métier d'expert ou de magistrat par l'autre, ainsi que plusieurs facteurs freinant voire empêchant la mise en place de solutions à ces problèmes. Suite à ce constat, un outil particulier de communication a été élaboré, en vue d'aider les professionnels concernés à apporter une réponse concrète à certains des problèmes rencontrés.

Enfin, nous avons cherché à prendre du recul par rapport à l'ensemble des constats faits en proposant de les théoriser en leur appliquant la théorie de l'agir communicationnel développé par Jürgen HABERMAS.

Pratiquement, ce mémoire se divise donc en trois grandes parties, une partie théorique, une partie empirique et enfin, une tentative de théorisation, reprenant les éléments que nous venons de citer ci-dessus.

PREMIÈRE PARTIE. PARTIE THÉORIQUE

CHAPITRE 1. ANALYSE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Introduction

La question de recherche qui a, dans un premier temps, guidé ce mémoire peut être divisée en deux sous-questions. Premièrement, « lors de la communication des résultats d'expertise psychologique ou psychiatrique aux magistrats pendant la phase préliminaire du procès pénal, existe-t-il des mécanismes permettant une meilleure compréhension des conclusions déposées ? ». Deuxièmement, « quelles sont les conséquences de ces éventuels mécanismes sur la prise de décision ? ».

Comme nous le verrons lors du chapitre traitant de la formulation de la problématique, cette question a permis de donner une première orientation à la recherche théorique par le biais de la littérature. Cependant, une fois confrontée à la pratique par la réalisation de nombreux entretiens, force a été de constater que cette première question de recherche ne rendait pas compte de l'ensemble des enjeux et potentialités entourant le processus d'expertise. Un constant mouvement d'aller-retour a donc été effectué entre la théorie et la pratique pour finaliser ce travail.

Au sein de ce chapitre, nous allons successivement aborder les définitions de l'expertise et de ses variantes (expertise judiciaire, expertise mentale, types d'experts, *etc*.), le régime juridique de l'expertise mentale au regard du droit pénal, les enjeux de l'expertise judiciaire, la relation et la communication entre experts et magistrats, la compréhension entre ces deux acteurs-clés, les obstacles à cette relation et cette compréhension, les différentes stratégies d'écriture et de communication qui peuvent influer dans ce contexte, ainsi que, finalement, une série d'écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise.

1. Définitions

Si les termes d' "expert" et d' "expertise" sont de nos jours abondamment utilisés, il nous semble cependant important de tenter d'en préciser la portée exacte dans le cadre de ce travail afin de poser des bases claires et solides nécessaires à la suite du propos qui nous occupe. Loin d'être récente, la question de l'expertise est aujourd'hui au cœur de

l'actualité et soulève désormais quantité d'enjeux et de problèmes nouveaux. Définir ces termes n'est donc pas chose aisée tant leurs contours et frontières sont actuellement devenus flous (BÉRARD et CRESPIN, 2010, pp. 15 à 20). Confirmant ce constat, le sociologue Jean-Yves TRÉPOS précise à ce sujet que « le mot "expert" connait une vogue indéniable et chacun peut constater qu'on l'utilise fréquemment en un sens assez large, plus large en tous cas que lorsqu'il s'agit de désigner la pratique libérale » (1996, p. 3).

Une des conséquences de ce flou régnant autour de la notion d'expertise est la grande diversité de définitions qui ont été formulées, mettant respectivement l'accent sur différents éléments, différentes perspectives de l'expertise en fonction de l'auteur, de l'époque, du secteur visé, *etc.* (DUMOULIN, 2013, p. 718). À défaut donc de pouvoir en dresser une liste exhaustive, cette section vise plutôt à mettre en évidence certaines définitions pertinentes dans le cadre de ce travail et/ou apportant un éclairage particulier, que cette opinion soit partagée ou non, pourvu qu'elle soit exemplative d'éventuelles confusions ou maladresses caractéristiques entourant la détermination de ce terme protéiforme. Les termes d'expertise, d'expertise judiciaire, d'expertise psychiatrique et psychologique, et d'expert judiciaire seront ainsi successivement abordés, ainsi que la notion d' "expertise mentale" mise en avant par certains auteurs.

1.1. L'expertise

Outre la littérature spécialisée, il convient de s'intéresser tout d'abord au sens donné au terme d'expertise dans la vie de tous les jours. Selon le dictionnaire Larousse[1], le terme générique d'expertise peut être défini premièrement, comme « l'examen de quelque chose en vue de son estimation, de son évaluation, *etc.* » ou deuxièmement, comme « l'examen d'une œuvre d'art, d'une pièce de mobilier, *etc.*, pour en attester l'authenticité ». Le dictionnaire Le Petit Robert définit quant à lui l'expertise comme la « mesure d'instruction par laquelle des experts sont chargés de procéder à un examen technique et d'en exposer le résultat dans un rapport au juge », comme l' « estimation de la valeur (d'un objet d'art), [l'] étude de son authenticité par un expert » ou tout simplement comme la « compétence d'un expert ». L'on peut ici constater la confusion qui est faite entre les termes d'expertise et d'expertise judiciaire, démontrant selon nous, un certain flou entourant la délimitation exacte de ces termes, qui à force d'être utilisés à tort et à travers

[1] Dictionnaire Larousse en ligne, consulté le 30 avril 2016, www.larousse.fr.

dans notre vie quotidienne, en deviennent presque galvaudés (notamment TRÉPOS, 1996, pp. 3 à 7 et BÉRARD et CRESPIN, 2010).

Du côté de la sociologie, l'expertise est dépeinte par les éléments suivants : « une situation problématique […] requérant un savoir de spécialiste […] qui se traduira par un avis […] donné à un mandant […] afin qu'il puisse prendre une décision […] » (TRÉPOS, 1996, p. 5). Cette dernière définition, tout en prenant bien garde de ne pas assimiler d'office l'expertise "simple" – au sens d'ordonnée dans un cadre qui n'est pas celui du droit – à l'expertise judiciaire, présente l'avantage de mettre en avant les différentes composantes caractérisant cette pratique, nous le verrons, particulièrement riche et intéressante. Laurence DUMOULIN, proposant également une définition similaire à celle-ci, affirme que finalement, ce qui caractérise réellement la notion d'expertise serait « le fait d'être un savoir explicitement et expressément mobilisé pour l'action, un savoir qui se distinguerait en somme par ses finalités pratiques » (2013, p. 718).

1.2. L'expertise judiciaire

Avant d'analyser les différentes définitions proposées par diverses sources juridiques que l'on peut qualifier de "spécialisées", notons celle avancée par le dictionnaire Larousse[2] qui qualifie l'expertise judiciaire d' « examen de questions techniques confié par le juge à un expert. (L'expertise ne lie pas le juge.) ».

De manière générale, « l'expertise a pour objet de donner un avis aux magistrats et aux particuliers sur des questions de fait, techniques ou scientifiques, qui échappent à leur compétence, en vue de leur permettre de résoudre ou de prévenir un litige » (LURQUIN, 1985, p. 6). Plus précisément, l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction qui doit donc être ordonnée par jugement et qui peut avoir lieu au sein d'une procédure civile ou d'une procédure au pénal (MOUGENOT, 2016, p. 14). Dans le cadre de ce travail, rappelons que nous nous concentrerons essentiellement sur les expertises réalisées dans le cadre d'une procédure pénale. En ce qui concerne cette dernière procédure, « l'expertise a pour but d'éclairer les juridictions répressives sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne techniquement qualifiée » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 633). Au-delà de cette définition légale, nous verrons tout au long de ce travail que l'expertise est

[2] Dictionnaire Larousse en ligne, consulté le 30 avril 2016, www.larousse.fr.

un processus bien plus complexe que ce que la loi n'en dit, consistant en la confrontation d'intérêts contradictoires (DEMEURISSE, 2002, p. 92) et en un « véritable espace de négociation entre acteurs » (RENARD, 2004-2005, p. 195).

Il existe une multitude d'expertises différentes issues de domaines parfois très éloignés les uns des autres : l'exploration corporelle, l'autopsie, l'expertise balistique, l'expertise ADN, l'expertise toxicologique, l'expertise en incendie, l'expertise comptable, *etc.*, et bien évidemment, celle qui concerne notre propos : l'expertise psychiatrique et psychologique.

1.3. L'expertise judiciaire psychiatrique et l'expertise psychologique

Bien que les professions de psychiatre et de psychologue soient totalement différentes – la psychiatrie étant une branche de la médecine et la psychologie faisant partie des sciences humaines – se pose d'emblée, à la lecture de la littérature, la question du bien-fondé de la distinction éventuelle entre expertise psychologique et psychiatrique. Selon Jean-Luc VIAUX, une expertise psychologique ou psychiatrique est « un entretien, plus ou moins structuré, soutenu ou non par des outils, entre un clinicien et un sujet. Ce dialogue apporte des informations formelles et vérifiables (âge, cursus scolaire, symptômes…), des informations informelles subjectives et changeantes (émotions, histoire subjective du sujet, transfert) et quelques données quantifiées (si on fait passer des tests). L'essentiel d'une expertise se résume à un texte, dans lequel la description de la psychologie et des éventuels troubles du sujet est l'objet d'une mise en mots clinique et psychopathologique : l'expert est le discutant du sens de ce que ces informations signifient quant au rapport d'un sujet à son histoire » (VIAUX, 2012, p. 68).

1.3.1. L'expertise psychiatrique

En ce qui concerne l'expertise psychiatrique, l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes[3], prévoit qu'une telle expertise peut être ordonnée face à une personne « (1) qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et (2) qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de

[3] La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (*M.B.*, 9 juillet 2014) n'est pas encore entrée en vigueur et es appelée à remplacer la loi de défense sociale.

contrôle de ses actes et (3) pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque ». Un expert sera alors requis par le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction ou de jugement afin d'établir, à tout le moins : « (1) si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ; (2) s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ; (3) si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions […] ; (4) si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société ».

Selon Michel DAVID, l'expertise psychiatrique est donc essentiellement centrée sur la « question de la maladie mentale et de la responsabilité » (2006, p. 95).

1.3.2. L'expertise psychologique

L'expertise psychologique, considérée indépendamment de l'expertise psychiatrique, est plus récente que cette dernière et est surtout tournée vers l'analyse de la personnalité des sujets expertisés (DAVID, 2006, pp. 94 et 95 ; DE BONIS, 1984, p. 15). Les missions confiées aux experts psychologues visent le plus souvent à analyser les dispositions de la personnalité du sujet et à mettre en évidence les éventuels facteurs (biologiques, familiaux et sociaux) qui ont pu avoir une influence sur le développement de cette personnalité.

Si ce travail peut tout aussi bien être demandé à un expert psychiatre ou à un psychologue, la différence essentielle réside dans le fait qu'en ce qui concerne l'expertise psychologique, le requérant ne pose aucune question directe quant au discernement du sujet duquel il va pouvoir déduire des conséquences en termes de responsabilité. De plus, les experts psychologues, à l'inverse des psychiatres, ont également souvent recours à des tests psychologiques ou psychométriques (DAVID, 2006, p. 96).

1.4. L' « expertise mentale » ?

Face au bilan très mitigé des expertises psychologiques et psychiatriques, certains auteurs français, dont Jean-Pierre BOUCHARD, proposent d'abandonner la distinction faite entre ces deux appellations au profit de la dénomination unique et englobante d' "expertise mentale" (BOUCHARD, 2006, p. 30). Ce professionnel spécialisé à la fois en psychologie, droit et criminologie, justifie notamment ce choix en mettant en avant un effectif de psychiatres en constante baisse, à l'inverse de celui des psychologues qui ne cesse d'augmenter. De plus, tant les experts psychiatres que psychologues souffrent de carences souvent récurrentes liées à leur cursus universitaire, en ce qui concerne leur connaissance du droit et de l'expertise judiciaire en tant que telle. Ces formations, en plus de ne pas proposer un enseignement permettant une bonne connaissance du processus d'expertise judiciaire, sont également souvent très inégales et poussent les praticiens qui le désirent, à devoir faire preuve d'initiatives personnelles pour combler cette lacune.

La mise en place d'une expertise mentale unique permettrait également d'éviter une certaine redondance dans les questions posées aux experts psychiatres et psychologues dans le réquisitoire du magistrat. Il apparait en effet que la distinction entre les deux listes de questions posées à ces professionnels soit de plus en plus artificielle et appelle, *in fine*, des réponses quasiment similaires. L'expertise mentale, si elle est instaurée, pourrait donc être réalisée indistinctement par des psychologues ou des psychiatres, palliant ainsi à la fois le problème du manque d'experts psychiatres, et celui du chevauchement des questions (BOUCHARD, 2006, p. 32). À titre d'illustration de notre propos, il est intéressant de reproduire ici un tableau de Jean-Pierre BOUCHARD reprenant les questions habituellement posées aux experts psychiatres et psychologues dans le réquisitoire du magistrat instructeur (2006, p. 33). Ce tableau concerne l'expertise en France mais présente néanmoins beaucoup de similitudes avec les réquisitoires belges et est représentatif d'une problématique partagée par ces deux pays.

Comme nous venons de le voir ci-dessus, définir les notions d'expertises psychiatrique et psychologique au regard de la législation belge est malaisé. La distinction qui prévaut actuellement entre ces deux types d'expertise n'a plus de réelle raison d'être et l'on peut constater qu'en pratique, de nombreux chevauchements sont opérés. C'est pourquoi, à l'instar de certains auteurs allant dans ce sens, nous parlerons d'expertise mentale ou d'expertise "psy" pour viser à la fois l'expertise psychologique et l'expertise

psychiatrique en ce qu'une réelle distinction n'a, dans le cadre de ce travail, bien souvent que peu d'intérêt.

Mission confiée aux experts psychiatres (expertise psychiatriques) :

Dire si l'examen du sujet révèle des troubles psychiques. Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections ils se rattachent.

Dire si l'infraction qui lui est reprochée a eu une relation avec ces éventuels troubles, en particulier si la personne était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, en application de l'article 122-1 du nouveau code pénal.

Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

Mission confiée aux experts psychologues (expertises psychologiques) :

Analyser les dispositions de la personnalité du mis en examen dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité et apprécier leur dimension pathologique éventuelle.

Faire ressortir les facteurs biologiques, familiaux et sociaux ayant pu influer sur le développement de sa personnalité.

Préciser si les dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction.

Indiquer dans quelles mesures le mis en examen est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation.

Faire toutes observations utiles (dans le cadre de cette question générique qui balaie de nombreux points, l'expert psychologue peut, entre autres, donner son avis sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale de la personne expertisée – c'est aussi une des conclusions possibles de la réponse donnée à la question trois – et sur son accessibilité à une sanction pénale).

1.5. L'expert judiciaire

Au terme de l'article 43 du Code d'instruction criminelle, les experts sont définis comme « des personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances d'un crime ou d'un délit ». En ce qui nous concerne, donc dans le cadre de la phase préliminaire d'un dossier pénal, l'expert n'est pas le mandataire du magistrat, malgré l'utilisation fréquente de cette dénomination juridiquement erronée, mais est désigné par celui-ci en raison de ses connaissances afin de lui fournir un avis d'ordre technique et l'aider ainsi dans sa prise de décision (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 634).

Selon Jean-Yves TRÉPOS, « l'expert "voit" [donc] là où le professionnel ne peut pas ou n'a pas le temps de voir » (1996, p. 13). Nathalie GARRIC et Isabelle LÉGLISE (2012, p. 6) définissent quant à elles, l'expert via un ensemble de caractéristiques : l'expert est premièrement un « individu ou un groupe d'individu ». Deuxièmement, il dispose d'une « légitimité indirecte conférée par l'autorité de son "mandataire" ». Il est troisièmement « choisi en fonction de la compétence qui lui est reconnue ». Quatrièmement, « son activité s'inscrit dans la formulation d'un jugement ou d'une décision ». Et enfin, l'expert et le "mandataire" sont tous deux indépendants. Finalement, une dernière définition mérite d'être mise en évidence parmi la multitude d'entre elles épinglées par la littérature, en ce qu'elle souligne la place et le rôle particuliers de l'expert : l'expert judiciaire est en effet « un acteur de justice qui est à mi-chemin entre le dedans et le dehors des contours de l'institution judiciaire : il n'est ni professionnel de justice, ni professionnel du droit ni même professionnel de l'expertise dans la mesure où juridiquement, il ne doit pas faire profession de cette activité d'expertise judiciaire » (DUMOULIN, 2012, p. 105).

Quant à l'expert "psy", psychologue ou psychiatre donc, Hubert VAN GIJSEGHEM, expert psycho-juridique au Canada, le définit comme « un professionnel des sciences psychologiques qui a développé une expertise dans un domaine spécifique qui touche au comportement humain : il a fait de la recherche scientifique ou, du moins, il connait l'état de la littérature récente sur le sujet. Il est ainsi dans une position privilégiée pour alimenter les connaissances que les juridictions, normalement, ignorent » (2005, p. 29). Par cette définition, il met d'emblée en avant un point de discorde récurrent : il convient, selon lui, de distinguer le processus d'expertise judiciaire de l'acte clinique qui fait appel aux notions d'aide et d'empathie (2005, p. 29). Si cette position est la plupart du temps

partagée par la littérature, cette distinction reste cependant parfois malaisée dans la pratique et nous verrons dans le chapitre traitant des écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise, qu'il est parfois difficile pour un professionnel de se cantonner uniquement à cette position d'expert et non de clinicien. Néanmoins, en ce qui concerne la situation en Belgique, bien que l'accent soit désormais souvent mis sur l'exigence d'une formation scientifique, la plupart des experts restent également pour partie des cliniciens et nous le verrons, leur expérience professionnelle en tant que telle reste primordiale.

2. Régime juridique de l'expertise psychiatrique et psychologique au regard du droit pénal

2.1. Les différentes catégories d'expertise

Nous venons de le voir, il existe bon nombre d'expertises différentes, allant de l'expertise médicale à l'expertise comptable, en passant par exemple par l'expertise ADN. Il convient cependant, dans le cadre de l'expertise "psy" – ou de tout autre type d'expertise d'ailleurs – d'en distinguer différentes catégories en fonction du stade de la procédure auquel elles sont ordonnées et en fonction de la personne qui l'ordonne. Ainsi, on différentiera l'expertise ordonnée au stade de l'information, au stade de l'instruction ou encore, lors de la procédure au fond.

2.1.1. L'expertise ordonnée au stade de l'information

« La phase préliminaire du procès pénal est consacrée à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif. Elle est l'œuvre des autorités judiciaires assistées, dans cette mission, par les fonctionnaires de police judiciaire » (VANDERMEERSCH, 2002, p. 20). Cette phase peut être réalisée selon deux voies différentes : l'information dirigée par le procureur du Roi et l'instruction réalisée sous la responsabilité du juge d'instruction. L'information a pour but de constituer le dossier pénal en matière de contraventions, de délits et de crimes correctionnalisés (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066). Elle est définie par le Code d'instruction criminelle comme « l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leur auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles

à l'exercice de l'action publique » (art. 28*bis*, §1er, al. 1 CICr). Elle est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi qui en assume la responsabilité (art. 28*bis*, §1er, al. 3 CICr).

Dans le cadre de cette information, le procureur du Roi dispose du droit d'accomplir des actes d'information qui trouvent leur raison d'être dans la recherche de l'existence et des preuves des infractions ainsi que de leurs auteurs. Ces actes ne peuvent toutefois comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Dans ces derniers cas, il s'agit d'actes qui sont réservés au juge d'instruction (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 340). Eu égard à ces principes, le procureur du Roi ne peut donc pas ordonner qu'une expertise soit réalisée dans le cadre de l'information. Rien n'interdit cependant au procureur de demander l'avis d'une personne habituellement désignée en tant qu'expert mais qui n'agira pas en cette qualité dans le cas d'espèce mais bien en tant que conseiller technique (VANDERMEERSCH, 2002, p. 23).

Dans certaines situations, il est cependant possible pour le procureur du Roi d'ordonner malgré tout une expertise. C'est premièrement le cas face à un flagrant crime ou délit qui est celui « qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre » (art. 41, al. 1er CICr). « Sera aussi réputé flagrant délit [ou crime], le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, et celui où l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit [ou du crime] » (art. 41, al. 2 CICr). Dans une telle situation, le procureur du Roi bénéficie de pouvoirs plus étendus dont celui d'ordonner des actes normalement réservés aux juges d'instruction, en ce compris une expertise. Ce seront donc les règles valables en cas d'expertises ordonnées dans le cadre d'une instruction qui devront *de facto* trouver à s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce (VANDERMEERSCH, 2002, p. 22). Deuxièmement, en dehors d'un cas de flagrant délit, le procureur peut également ordonner une expertise dans le cadre d'une mini-instruction. Cette procédure particulière permet au procureur du Roi de « solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction » sans qu'une instruction ne soit ouverte (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 473). Après avoir exécuté l'acte d'instruction, le juge d'instruction peut décider, soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi qui reste donc maître de l'enquête, soit d'ouvrir un dossier d'instruction et de continuer lui-même l'enquête (VANDERMEERSCH, 2002, p. 25).

2.1.2. L'expertise ordonnée au stade de l'instruction

Selon l'article 56 du Code d'instruction criminelle et contrairement au procureur du Roi, le juge d'instruction, assumant la responsabilité de l'instruction, peut recourir à tous les moyens d'investigation et a le droit, pour ce faire, d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et droits individuels. Il n'est cependant pas autorisé à avoir recours aux moyens qui sont contraires aux droits de l'homme et au principe de loyauté de l'administration de la preuve. Parmi ses prérogatives, il lui est tout à fait loisible d'ordonner une expertise, qu'elle soit "psy" ou non.

Au stade de l'instruction, d'autres acteurs peuvent également être amenés à intervenir et à demander la réalisation d'un acte d'instruction, dont une expertise. Le procureur du Roi tout d'abord, en vertu de son pouvoir général de réquisition, peut enjoindre le juge d'instruction de procéder à un tel acte (VANDERMEERSCH, 2002, p. 25). Selon l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, « l'inculpé et la partie civile peuvent [également] demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire ». Ce dernier devra statuer au plus tard dans le mois de l'inscription de la requête dans le registre *ad hoc* et pourra rejeter cette demande « s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'instruction ».

2.1.3. L'expertise ordonnée par la juridiction de fond

Si cela n'a pas encore été fait lors de la phase préliminaire, le juge du fond peut également ordonner lui-même qu'une expertise soit réalisée en tant que mesure d'instruction s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité ou à la formation de sa conviction (VANDERMEERSCH, 2002, p. 26). Bien que la décision de désigner un expert appartienne au juge du fond qui décide souverainement, cette mesure peut également être demandée par le ministère public ou par l'une des parties (FRANCHIMONT, JACOBS, MASSET, 2009, cité par (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1059).

2.2. La question de l'application du Code judiciaire

De manière générale, le déroulement de l'expertise judiciaire est actuellement réglementé par le Code judiciaire. En ce qui concerne plus particulièrement l'expertise en matière pénale, aucune réglementation particulière n'est prévue dans le Code

d'instruction criminelle si ce n'est que certaines matières spécifiques font néanmoins l'objet d'une mention légale expresse ou sont organisées par une loi particulière (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, pp. 1061 et 1062). De manière générale, le Code judiciaire constitue la référence en matière de procédure. Son article 2 précise d'ailleurs que « les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ». Cependant, comme le précise Bertrand RENARD, la procédure pénale est si spécifique et le Code d'instruction criminelle contient tellement de dérogations au Code judiciaire que celui-ci en est quasiment devenu une source législative supplétive (2016, pp. 169 et 170). Pratiquement, il s'agit donc de savoir si les dispositions du Code judiciaire s'appliquent ou non en ce qui concerne les expertises en matière répressive. Cela ne va cependant pas sans poser problème. En effet, l'un des principes généraux de notre droit consiste dans le respect des droits de la défense impliquant notamment, de manière générale, le droit à la contradiction. Or, au contraire de la phase de jugement du procès pénal et du procès civil, « la phase préliminaire présente un caractère inquisitoire dominant, c'est-à-dire qu'elle est secrète, écrite et unilatérale, même si certains tempéraments ont été introduits » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 321 ; MESSINNE, 1991). S'il est donc évident et indiscutable que l'expertise en matière civile revête un caractère contradictoire, la question de savoir si l'expertise en matière pénale doit également revêtir ce caractère a longtemps fait débat.

Traditionnellement, la Cour de cassation a estimé pendant de nombreuses années que ces dispositions n'étaient pas applicables aux expertises en matière répressive (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1063). La Cour d'arbitrage, quant à elle, prévoyait qu'en matière pénale, il fallait uniquement écarter les dispositions du Code judiciaire qui n'étaient pas compatibles avec les principes du droit répressif. Par après, les jurisprudences combinées de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme ont permis d'évoluer vers un nouvel enseignement et finalement d'en venir à procéder à une distinction, premièrement, selon le stade de la procédure pendant lequel une expertise est réalisée, et deuxièmement, selon le fait qu'elle soit ordonnée en vue d'un jugement concernant l'action publique ou portant uniquement sur des intérêts civils. Selon cet enseignement, trois cas de figure distincts peuvent se poser.

Tout d'abord, quand l'expertise est ordonnée lors de la phase préliminaire du procès pénal – information ou instruction – l'expertise est unilatérale, secrète et donc non contradictoire malgré la possibilité laissée au magistrat d'introduire certains éléments de contradiction. Il peut, par exemple, inviter l'expert à lui déposer un rapport préliminaire pour le soumettre ensuite aux parties et récolter ainsi leurs remarques avant la rédaction du rapport définitif (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066). Dans un tel cas, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise civile contradictoire ne sont pas applicables (VANDERMEERSCH, 2002, p. 36).

Dans le cas, ensuite, d'une expertise ordonnée par le juge du fond en matière pénale, il faut différencier l'expertise ayant une incidence sur l'action publique de celle portant uniquement sur des intérêts civils. « L'action publique trouve sa source dans l'infraction [et] tend à l'application des peines [avec] un objectif d'ordre public ». L'action civile, quant à elle, trouve sa source « dans le dommage causé par l'infraction [et] tend à la réparation du dommage causé à la victime » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 124). Si la vocation première du juge pénal est de connaitre de l'action publique, il peut également se prononcer accessoirement sur l'action civile de la victime de l'infraction. Dans la première situation d'expertise au fond, c'est-à-dire impactant l'action publique, « une certaine contradiction doit être introduite dans l'expertise tout en respectant la spécificité du droit répressif » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066). En effet, au stade de la phase au fond, la procédure pénale a un caractère public, oral et contradictoire, ce qui implique notamment que l'ensemble des parties prenantes au procès doivent avoir eu accès à la totalité des pièces du dossier répressif (VANDERMEERSCH, 2002, p. 38). Concernant la seconde situation, à savoir l'expertise portant sur les intérêts civils, elle devra être contradictoire et respecter les règles fixées par le Code judiciaire « dans la mesure de leur compatibilité avec les règles de procédure pénale » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066). En d'autres mots, cela revient à affirmer, comme l'a précédemment fait la Cour constitutionnelle, que seules les dispositions qui ne sont pas compatibles avec les principes du droit pénal doivent être écartées (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066 et SADZOT, 2000, p. 639).

2.3. Les principes et modalités régissant l'expertise en matière pénale

Mentionner et expliquer ici l'ensemble du régime juridique et des règles applicables à l'expertise judiciaire est un ouvrage titanesque et finalement peu utile en ce qui concerne ce travail. Etant donné que celui-ci se centre essentiellement sur l'expertise psychiatrique et psychologique lors de la phase préliminaire du procès pénal, nous avons pris le parti de n'aborder ici que les informations pertinentes au regard de la problématique traitée. De plus, et en considération de ce qui vient d'être expliqué au point précédent concernant la contradiction en matière d'expertise pénale et l'application du Code judicaire, il faut également noter qu'une loi récente, la loi du 10 avril 2014[4], est appelée à modifier prochainement les règles en vigueur dans le cadre de l'expertise judiciaire. Cette loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur et fait l'objet d'un approfondissement plus poussé au sein du point 4 de ce titre.

Si l'on retrouve un nombre important de dispositions relatives à l'expertise dans le Code judiciaire, force est de constater qu'en ce qui concerne notre propos, ces règles ne trouveront pas toutes à s'appliquer. Or, le Code d'instruction criminelle ne contient, quant à lui, aucune véritable réglementation complète de l'expertise judiciaire pénale. Certains types d'expertises font cependant l'objet de dispositions particulières mais pour le reste, il s'agit essentiellement d'enseignements pratiques issus des usages et de la jurisprudence (VANDERMEERSCH, 2002, p. 34).

2.3.1. Le choix et la mission de l'expert

À l'heure actuelle, le juge a le libre choix en ce qui concerne la nécessité de recourir à une expertise (VAN DROOGHENBROECK et DE BRIEY, 2009, p. 7 ; DE SMET, 2015, p. 51) et quant à l'identité de l'expert qu'il souhaite désigner dans les limites du respect de certaines dispositions (notamment BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1066). Parmi celles-ci, l'on retrouve notamment en ce qui concerne la problématique traitée, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de médecine pour pouvoir effectuer une expertise qui relève de l'art de guérir. En matière pénale, l'expertise doit obligatoirement être sollicitée par l'autorité judiciaire et par écrit (RENARD et LERICHE, 2002). Aucune liste officielle d'experts judiciaires reconnus n'existe à ce jour – la loi du 10 avril 2014

[4] Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014, *non encore entrée en vigueur.*

remédie toutefois à cette absence – mais la plupart des arrondissements judiciaires possèdent tout de même des listes officieuses. Cela permet aux magistrats de faire leur choix en fonction de critères plus personnels comme la disponibilité, la diligence, l'expérience, la sympathie, *etc.* de l'expert (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 636).

Une fois le choix du magistrat fait quant à l'identité de l'expert, ce dernier doit être désigné nominativement par un réquisitoire écrit et daté. Une fois désigné, cet expert est tenu d'exécuter lui-même la mission et ne peut déléguer le travail demandé. Le juge a également la possibilité de nommer un collège d'experts qui devra toutefois remettre un rapport commun. Dans ce dernier cas, ce sera l'ensemble des membres de ce collège qui devra être désigné nominativement. Le réquisitoire a également pour fonction de baliser la mission de l'expert, dont la tâche se bornera à donner un avis technique au magistrat afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause, mais en aucun cas de dire le droit à la place du juge (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, pp. 639 et 640).

2.3.2. L'indépendance et l'impartialité de l'expert

L'expert se doit d'être indépendant par rapport au juge et aux parties, et impartial (notamment CLOSSET-MARCHAL, 2002, p. 5). Comme l'explique très bien Olivier LECLERC (2009, p. 1), l'indépendance « s'apprécie dans les rapports que [l'expert] entretient avec les personnes concernées par l'expertise, qu'il s'agisse de son commanditaire, de l'auteur de la décision ou des personnes dont la situation est affectée par cette décision ». Aucun lien économique, personnel ou contractuel ne doit exister entre les parties et l'expert qui n'est pas non plus le mandataire du juge. L'expert est un auxiliaire de justice. Quant à l'impartialité, elle renvoie « à la formulation de son avis par l'expert […] qui se montre impartial si ses conclusions sont guidées par la seule appréciation qu'il fait de la situation qui lui est soumise et s'il ne fait pas preuve d'une faveur artificielle à l'égard de l'une des personnes que la décision doit départager ».

2.3.3. La valeur probante

L'expertise ne constitue pas en elle-même un mode de preuve (VANDERMEERSCH, 2006, p. 138). Le rapport d'expertise ne lie en effet pas le juge et a uniquement valeur d'avis. Le magistrat répressif est libre d'apprécier la valeur probante des éléments qui lui sont soumis mais ne peut cependant pas attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas

émise ou des constations qu'il n'a pas faites (VANDERMEERSCH, 2002, p. 44 ; KENNES, 2011, p. 135). En effet, en dehors des cas où la loi impose un mode spécifique de preuve, le juge est libre d'apprécier souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont soumis. S'il souhaite s'écarter de l'avis rendu dans le rapport d'expertise, il ne sera pas davantage tenu de s'en expliquer ou de rouvrir les débats, sauf en présence de conclusions (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, pp. 1067 et 1068).

Rappelons également que corrélativement à la définition de l'expertise judiciaire, l'expert ne peut absolument pas se prononcer sur le droit, ce qui est du ressort exclusif du juge, en tirant lui-même des conclusions d'ordre juridique de ses observations ou en émettant une « hypothèse étrangère aux questions qui lui sont posées, touchant de la sorte le fond du problème soumis à l'appréciation du magistrat » (BEERNAERT *et al.*, 2011, p. 327). Comme le résume parfaitement Olivier LECLERC, « l'expert rend un avis et le juge exerce la fonction de juger ». La mission de l'expert ne peut concerner que des questions de faits (2005, p. 51).

2.3.4. Les frais de l'expertise

L'état d'honoraires de l'expert doit être joint au rapport d'expertise. La rémunération de ces professionnels est fixée selon un barème annexé à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive[5], bien que celui-ci ait été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.928 du 17 décembre 2008. Les tarifs mentionnés dans ce barème ont depuis lors été indexés via une circulaire qui demeure actuellement inchangée depuis 2013[6]. Au sein de cette circulaire, la section V de la section concernant les experts traite plus particulièrement des examens mentaux et liste une série de tarifs en fonction du type de devoir effectué.

2.4. La loi du 10 avril 2014

Comme nous venons de le voir précédemment, lorsqu'un juge décide souverainement de recourir à une expertise, rien ne permet actuellement de guider son choix quant à l'identité de l'expert à désigner. De plus, et ce point sera davantage explicité

[5] A.R. du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, *M.B.*, 25 mai 2007, annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.928 du 17 décembre 2008, *M.B.*, 2 février 2009.
[6] Circulaire 131*quater* (ns) concernant les frais de justice en matière répressive du 31 janvier 2013, *M.B.*, 1er mars 2013.

par après, il n'y a, au jour d'aujourd'hui, pas non plus de véritable statut de l'expert judiciaire. Suite à de nombreuses réclamations de la part tant des magistrats que des experts, souhaitant pour la plupart qu'un corps professionnel répondant à des exigences minimales soit mis en place, le législateur y a enfin répondu par la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Cette loi n'est hélas pas encore entrée en vigueur mais est appelée à le devenir pour le 1er janvier 2017. La nouveauté principale réside dans le fait que désormais, seuls les professionnels inscrits à ce registre national pourront porter le titre d'expert judiciaire et accomplir des missions en cette qualité.

L'article principal de cette loi, le 11, fixe les conditions auxquelles doivent répondre les personnes physiques afin de pouvoir être inscrites au registre national des experts judiciaires. Pour ce faire, elles doivent :

1. justifier d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ;
2. être ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou y résident légalement ;
3. présenter un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale de leur domicile ou de leur résidence et datant de moins de trois mois ; les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'Etat membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence ;
4. ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas manifestement obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée ;

5. déclarer par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services ;
6. fournir la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
7. déclarer par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité ;
8. avoir prêté le serment prescrit à l'article 991*novies*, § 1er.

Il reste cependant possible pour l'autorité judiciaire de requérir un expert qui n'est pas inscrit au registre national en cas d'urgence, si aucun expert judiciaire spécialisé dans le domaine souhaité n'est disponible et si le registre ne comporte aucun expert disposant de l'expertise et de la spécialisation recherchée[7].

Avant cette nouvelle loi, les principales revendications des experts judiciaires et des magistrats portaient essentiellement sur le fait que la législation ne prenait aucunement en compte l'expérience et la formation tant technique que juridique de la personne se présentant en tant qu'expert[8]. L'on en arrivait donc à des situations paradoxales où un professionnel, fraichement diplômé de l'université et sans aucune expérience pratique, était désigné comme expert judiciaire, alors que cela va à l'encontre même de l'essence de l'expertise qui vise à demander l'avis d'une personne hautement qualifiée pour éclairer une personne n'ayant pas de connaissances suffisantes en la matière. Comme le mentionne Corinne DELMAS, l'expertise est associée à la compétence professionnelle et l'expert, détenteur d'un savoir particulier lié à la pratique de son métier est reconnu comme un spécialiste dans son domaine, sollicité pour donner un avis technique (2011, p. 3).

Ces principaux reproches – manque d'expérience et manque de formation – seront analysés plus en profondeur au sein de la section portant sur les obstacles à une relation et une compréhension optimales entre juges et experts.

[7] Loi du 10 avril 2014, art. 17.
[8] À ce sujet, il est renvoyé pour de plus amples informations et développements, au point 6 de ce travail concernant les obstacles à une relation et une compréhension optimales entre juges et experts.

2.5. Les législations particulières

Malgré l'absence d'organisation générale dans le Code d'instruction criminelle, l'expertise fait l'objet, dans certains cas, d'une mention voire d'une réglementation spécifique par la loi. Parmi ceux-ci, l'on retrouve notamment l'expertise psychiatrique en matière de défense sociale réglée par la loi du 1er juillet 1964[9]. L'article 7 de cette loi prévoit en effet la possibilité pour les juridictions d'instruction et de jugement d'interner une personne qui est soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. Cette décision d'internement est prise souverainement par les magistrats et ne doit pas être nécessairement précédée d'une expertise ou d'un rapport médical (MESSINNE, 1991).

La nouvelle loi du 5 mai 2014 relative à l'internement[10] prévoit quant à elle, qu'une telle décision doit obligatoirement être précédée d'une expertise psychiatrique médicolégale. Cette loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur au jour d'aujourd'hui et le régime antérieur demeure donc, hélas, encore d'actualité.

3. Enjeux de l'expertise judiciaire

3.1. Enjeux entourant l'activité expertale

Comme le mentionne très pertinemment Patrick HENRY, « la collaboration entre juge et expert pose la question de l'interprétation du savoir et du pouvoir dans l'œuvre de justice » (2006, p. 103). Si le magistrat a recours à l'expertise, c'est dans le but d'obtenir l'avis d'un professionnel dans un domaine où il ne dispose pas du savoir suffisant pour pouvoir rendre sa décision en toute connaissance de cause.

L'expertise est également un procédé particulier par lequel est introduite une « rationalité technico-scientifique » dans le monde juridique et la décision judiciaire (DUMOULIN, 2000, p. 202). L'expert est donc, de par son rôle particulier, placé dans une position d'entre-deux : en effet, malgré le fait qu'il bénéficie d'une légitimité accordée par sa spécialité propre – et donc non juridique – il participe à l'élaboration du jugement

[9] Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 1er juillet 1964, *M.B.*, 17 juillet 1964.
[10] Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014.

tout en ne pouvant toutefois pas dire le droit. Le processus expertal lui-même est également pris dans un mouvement paradoxal. Si la justice d'aujourd'hui est amenée à avoir de plus en plus souvent recours à l'expertise judiciaire, bon nombre de professionnels du milieu juridique ne semblent pour autant pas prêts à lui laisser une véritable place (DUMOULIN, 2000, pp. 202 et 203). En effet, la loi belge, mais c'est aussi le cas en France, a établi une relation inégalitaire entre un commanditaire et un commandité, bien qu'en pratique, le lien créé entre ces deux professionnels soit bien souvent celui de l'interdépendance et de la confiance (DUMOULIN, 2000, p. 205). Cette relation d'inégalité se manifeste notamment par le rôle de décideur du juge pouvant faire abstraction du rapport d'expertise s'il le souhaite. Doit-on, comme le pense notamment Laurence DUMOULIN, y voir une « volonté de limiter le rôle de l'expert dans le procès » en vue de la préservation d'une « version sacralisée du droit réservée aux seuls initiés » (2000, pp. 205 et 206) ? Quoi qu'il en soit, il est évident que ces considérations vont avoir d'importantes conséquences sur les relations qu'entretiennent magistrats et experts.

En fonction des cas, le rapport d'expertise peut être considéré comme « constitutif du réel » ou « explicatif du réel » (DUMOULIN, 2000, p. 213). Premièrement, dans son aspect constitutif, un rapport d'expertise va décrire des faits observés et va, couplé à la valeur donnée à la parole expertale par la prestation de serment, « contribuer à façonner le réel » par l'assimilation des conclusions à des faits inconstatables. Deuxièmement, en ce qui concerne la version explicative, les avocats vont, dans certains cas bien précis et très techniques, « prendre acte des conclusions expertales et les considérer comme des faits établis ». Le juge va alors se contenter de tirer les conclusions qui s'imposent du rapport d'expertise et les transposer purement et simplement dans sa décision (DUMOULIN, 2000, pp. 213 à 217). Comme le résume parfaitement Laurence DUMOULIN, « c'est [donc] la capacité d'une discipline à établir des certitudes qui détermine en partie son pouvoir de contrainte sur le réel et en particulier sur le jugement » (2000, p. 218).

3.2. Enjeux de l'expertise "psy"

Au-delà des définitions et du cadre légal, l'expertise "psy" est caractéristique et présente des enjeux différents des autres types d'expertises. Si ces derniers ont souvent pour but de démontrer l'existence d'une infraction ou le lien entre celle-ci et son auteur présumé, l'expertise mentale intervient à un autre stade, celui de la responsabilité pénale et de la détermination de la peine (ROUSSEAU et DE FONTBRESSIN, 2007, p. 23 ; RAYMOND,

1989, p. 73). Comme nous l'avons vu lors d'un chapitre précédent, l'expertise mentale a pour but pour l'expert « d'apprécier l'état mental d'une personne et son degré de discernement quant aux faits [pour qu'ensuite], une instance d'instruction ou le juge du fond en déduisent un certain degré de responsabilité pénale » (KORN, 2001, p. 13). Selon le droit pénal belge, il faut en effet que la personne jouisse de ses facultés mentales pour que l'infraction puisse lui être imputée moralement[11] (COLETTE-BASECQZ, 2016, p. 150). L'une des conséquences de cette absence de discernement peut aller jusqu'à l'internement de l'inculpé. C'est donc le savoir de l'expert qui va déterminer la qualification juridique (LECLERC, 2005, p. 166) tandis que l'expert peut également éventuellement avancer certains hypothèses expliquant l'acte commis ou sa dangerosité (KORN, 2001, p. 15).

À cet égard, la mission confiée à l'expert est bien souvent formulée de la manière suivante (notamment KORN, 2001, pp. 33 et 34) et consiste à donner un avis motivé quant aux questions suivantes :

a. l'inculpé était-il au moment des faits dans un état de démence ou dans un état de déséquilibre mental ou débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ?
b. est-il encore actuellement dans un de ces états ?
c. son état constitue-t-il un danger social particulier ?
d. quelles sont les indications d'ordre médico-psychologique et social dont il convient de tenir compte en vue d'une application plus judicieuse de la loi ?

Cependant, bien que les experts ne puissent pas se prononcer sur le droit, ils ne peuvent pas pour autant rédiger leur rapport sans y avoir égard (LECLERC, 2005, pp. 69 à 74 ; ROUSSEAU et DE FONTBRESSIN, 2007, p. 22). La dimension juridique ne peut être totalement évacuée des résultats d'expertise mais doit au contraire, être prise en compte en respectant certaines limites et cela n'est possible que si l'expert a une bonne connaissance minimale du système légal (DUMOULIN, 2012, pp. 106 et 117). En effet, l'expertise mentale requiert la manipulation de la notion de "responsabilité" dans le processus d'expertise et l'on ne peut que constater que la frontière entre le juridique et le technique n'est pas réellement clairement définie (DUMOULIN, 2012, p. 120 ; LECLERC,

[11] L'actuel article 71 du Code pénal stipule qu' « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait ». Le futur article 71 prévoit quant à lui qu' « il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».

2005, p. 74). Ce caractère "hybride" de l'expertise se remarque aussi dans le rapport en lui-même : l'expert doit, par moment, objectiver des faits par d'indispensables descriptions, mais doit également énormément interpréter ces faits. L'expert "psy" semble constamment pris entre deux feux, et nous pouvons déjà avancer, nous le verrons ci-après, qu'une telle position ne facilitera pas son travail.

4. Relation et communication entre experts et magistrats

Si de prime abord, le déroulement d'une procédure d'expertise judiciaire ne semble pas faire la part belle à de nombreux échanges entre les différents intervenants, deux moments sont malgré tout particulièrement importants à cet égard : la définition de la mission d'expertise et la transmission des résultats de l'expertise. C'est en effet à ces deux occasions qu'il est légalement prévu que le juge et l'expert entrent en contact, et qu'ils sont amenés à communiquer. Dans la pratique, il arrive cependant, nous le verrons, que des liens professionnels plus étroits soient noués entre ces personnes et que les échanges ne se limitent plus à ce strict minimum légal. Malgré cette situation de base, semblant, vue de l'extérieur, peu propice au dialogue et à la communication, il faut toutefois mettre en évidence que le déroulement même d'une expertise implique *de facto* la question de la relation. Aussi minimes puissent-ils être, une telle procédure implique nécessairement des moments de rencontre entre les différents intervenants, à savoir, magistrat requérant, personne expertisée, éventuelles parties adverses, avec qui l'expert, lui aussi partie prenante, est amené à dialoguer (BOUILLON, 2012, p. 15).

Au-delà de ce constat, c'est le principe même de l'expertise qui semble paradoxal par rapport à la communication. En effet, l'expertise mobilise différents types d'acteurs pour qui cette notion n'est pas définie de la même manière et renvoie à des représentations différentes. Dans une telle situation, c'est véritablement « l'incommunication comme incapacité à établir un dialogue dans un contexte de pluralité de points de vue, d'intérêts et de logiques d'action qui justifie le recours à l'expertise » (BOUILLON, 2012, p. 14).

Les auteurs affirment également qu'au-delà de cette "simple" rencontre entre acteurs, des mécanismes supplémentaires se façonnent en ce que les connaissances que l'on pense produites par les experts, sont en réalité co-construites avec les autres acteurs sociaux (MOULIN et PALARIC, 2013, p. 715). En effet, comme le résume parfaitement Jean-Luc BOUILLON, « la formulation des décisions qui découlent de cette relation n'est jamais le

produit d'un traitement et d'une transmission d'information. Elle relève de multiples interprétations, recadrages, traductions qui figurent des logiques d'action hétérogènes, des intérêts économiques et politiques contradictoires, des tensions et des conflits de multiples natures » (2012, p. 15). Il ne faut effectivement pas penser l'expertise comme un mécanisme figé mais bien comme une "situation d'expertise", c'est-à-dire un espace social construit par les relations nouées entre les différents intervenants et plus particulièrement par l'addition de ces "séquences d'interaction" vécues par ceux-ci et situées dans l'espace et le temps. L'expertise n'est donc jamais neutre mais est, bien au contraire, socialement construite et ne peut donc être dissociée des acteurs qui la composent. Au-delà des acteurs, l'environnement institutionnel dans lequel l'expertise est réalisée influe également sur le processus d'expertise (2012, pp. 15 à 17).

4.1. La définition de la mission d'expertise

« La formulation des missions d'expertise s'inscrit dans un espace de possibles et de permis qui définissent la latitude dont disposent et les magistrats dans la rédaction des missions d'expertise et les experts dans la réalisation des opérations d'expertise » (DUMOULIN, 2012, p. 110).

Le réquisitoire délimite la mission de l'expert mais aucune forme particulière n'est légalement imposée. Cependant, la littérature grise met en avant que dans certains cas, les réquisitoires sont formulés de manière standardisée, générant ainsi des difficultés à cerner le contenu exact de la demande, alors qu'ils devraient être adaptés à chaque dossier (GASON, 2010 ; WERTS). De plus, l'expert est souvent trop peu informé des éléments contextuels du dossier (WERTS).

4.2. La transmission des résultats d'expertise

Si le temps de la transmission des résultats d'expertise est le second moment où magistrats et experts sont amenés à entrer en contact, c'est également celui à partir duquel le rapport d'expertise entame une nouvelle vie autonome (SIGUIER, 1998, cité par MATUSZAK, 2011, p. 61 ; DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 62). Bien plus qu'une simple démarche de rédaction, le processus d'expertise implique véritablement de "faire rapport" avec l'idée qu'à l'instant où le rapport sera déposé auprès du magistrat, l'expert en perdra la maîtrise en ce sens qu'il deviendra une pièce du dossier répressif parmi d'autres. C'est

donc également à ce moment que « l'on voit des impressions, des sentiments, des conjectures, des faits, des jugements, des vérités "scientifiques" se transformer en vérités juridiques » (SIGUIER, 1998, cité par MATUSZAK, 2011, p. 61). En effet, l'expertise ayant essentiellement pour but d'aider à la décision judiciaire, le juge va se saisir des éléments apportés par l'expert pour les traduire dans le langage juridique qui est celui du jugement qu'il a à rendre. La relation unissant expert et magistrat est donc tout à fait particulière et peut parfois s'avérer problématique en ce que « l'expert intervient pour apporter des éléments au dossier mais il n'est ni le détenteur de la solution, ni l'acteur décisionnel ». De plus, il intervient également en tant qu'acteur au sein de processus déjà préexistants et dont il devra s'accommoder tant bien que mal (GARRIC et LÉGLISE, 2012, p. 6).

L'acte d'expertise est également un jugement, non pas au sens juridique du terme car dans ce sens, le jugement est la prérogative exclusive du juge, mais dans celui où l'expertise peut être conçue comme « une activité synthétique de mise en relation de contenus de représentations quels qu'ils soient » (TRÉPOS, 1996, p. 50).

Notons également que le dépôt du rapport d'expertise ne met cependant pas fin à la mission de l'expert qui peut être amené à rédiger un rapport complémentaire à la demande soit du magistrat instructeur suite à la survenance de nouveaux éléments ou de questions posées par la partie adverse, soit par le juge du fond (KORN, 2001, p. 18).

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que si le magistrat requérant est le destinataire premier du rapport d'expertise, celui-ci est également amené à être lu par d'autres personnes : policiers, avocats, d'autres magistrats, *etc*. (RENARD, 2010).

4.3. L'utilisation du rapport d'expertise ou « l'art de la pioche » (DUMOULIN, 2000)

Comme nous venons de le dire précédemment, le dépôt du rapport d'expertise marque le début de sa "nouvelle" vie autonome par rapport à son rédacteur. Du point de vue des magistrats et avocats, utilisateurs de ce rapport, celui-ci est vu comme un « réservoir d'idées à l'intérieur duquel [l'on peut piocher] un certain nombre d'éléments » (DUMOULIN, 2000, p. 207). Bien souvent, le rapport n'est donc pas considéré dans son ensemble par ses utilisateurs qui préfèrent, au contraire, prendre çà et là les éléments qui les intéressent sans considération de l'unité des résultats.

Au-delà de cette pioche, les utilisateurs, dans ce cas-ci les avocats, vont parfois encore plus loin dans la mise en avant de leurs intérêts. Ne se contentant pas d'extraire certains éléments du rapport d'expertise avec le risque d'en dénaturer le message global, ils vont également jusqu'à critiquer les rapports qui ne vont pas dans leur sens, voire à les disqualifier s'ils sont susceptibles de les desservir (DUMOULIN, 2000, pp. 208 et 209). Dans un tel cadre, le rapport d'expertise n'est plus utilisé conformément à sa destination première, à savoir l'aide à la décision, mais bien en tant que « ressource stratégique permettant l'adhésion momentanée des juges, exprimée dans un jugement » (DUMOULIN, 2000, p. 209).

5. Compréhension entre experts et magistrats

Si le savoir et le savoir-faire de l'expert sont des conditions indispensables à la bonne réalisation de sa mission d'expertise, il faut encore que celui-ci puisse « faire savoir ». Bien que le travail de rédaction soit indispensable, il n'est souvent pas chose aisée pour l'expert qui est souvent assez réticent et méfiant à son égard (DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 62). Comme nous l'avons répété à de très nombreuses reprises au cours de ce travail, le but de l'expertise est de fournir un avis technique au magistrat dans un domaine qu'il ne maîtrise pas. Tout l'enjeu réside donc dans le fait que cet avis soit compris correctement par ce magistrat (ROUSSEAU et DE FONTBRESSIN, 2007, p. 83). Pour ce faire, l'expert doit à la fois réaliser un travail scientifique mais également un travail de vulgarisation afin que le rapport d'expertise issu du langage scientifique soit également compris par la justice dont le langage est tout autre (DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 62 ; KORN, 2001, p. 82). Ce n'est toutefois pas chose aisée car c'est justement le propre de la technique d'utiliser son propre langage parce que les termes du langage quotidien ne sont souvent pas adaptés (ROUSSEAU et DE FONTBRESSIN, 2007, p. 234). Au-delà des problèmes de vocabulaire, nous étudierons au point suivant les nombreux autres problèmes pouvant nuire à la bonne compréhension entre experts et magistrats.

6. Obstacles à une relation et une compréhension optimales entre juges et experts

Sont ici visées sous ce titre, les difficultés qui peuvent survenir au cours de la relation unissant experts et magistrats. Ces obstacles ne sont pas imputables à ces professionnels mais font au contraire partie intégrante d'un système qui est actuellement remis en question. Cette section a donc pour objectif de mettre l'accent sur des problématiques sous-tendues par le régime juridique de l'expertise judiciaire, ou plus largement, par l'insuffisante prise en considération et mise en parallèle des intérêts propres de deux mondes différents à bien des égards, à savoir le monde juridique et le monde scientifique.

6.1. Un préalable à ne pas passer sous silence : l'absence (actuelle) de statut d'expert

L'absence d'un véritable statut reconnu pour les experts est un problème récurrent et sous-jacent à bon nombre d'autres difficultés qui se manifestent notamment lors de la rédaction et de la remise du rapport d'expertise au magistrat qui l'a requise. Comme nous l'avons vu précédemment, répondant enfin aux attentes de nombreux professionnels tant du monde de l'expertise que de celui du droit (notamment RENARD, 2006 ; DE RIEMAECKER, 2006), la loi du 10 avril 2014 fixe et organise finalement le statut de l'expert judiciaire. Elle n'est hélas, à ce jour, pas encore entrée en vigueur. Actuellement, en l'absence de cette entrée en vigueur, le titre d'expert n'étant donc pas encore réglementé, n'importe quelle personne peut théoriquement être désignée en tant qu'expert pourvu qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires (MOUGENOT, 2016, p. 39). En l'état actuel de la législation, il n'existe donc pas d'autres exigences pour pouvoir être désigné expert judiciaire, que ce soit au niveau notamment de la formation ou de l'expérience requise. La mise en place d'un statut de l'expert judiciaire permettra de « garantir une intervention plus professionnelle, adéquate et pertinente » (RENARD, 2006, p. 3) et d'offrir au magistrat une liste garantissant certains critères et qualités dans laquelle il pourrait puiser.

Au-delà de l'objectif d'aide au magistrat quant à la désignation de la personne qui endossera le rôle d'expert, la création d'un statut de l'expert permet également de définir le rôle de celui-ci, et de déterminer les conditions de son intervention (RENARD, 2006, p. 12). Le premier objectif, à savoir la question de savoir qui requérir, renvoie à des

exigences de qualité, de formation et d'expérience. Le deuxième objectif, ayant trait à la définition du rôle de l'expert, permet de savoir exactement quand et pour quelles raisons il est utile de recourir à un tel acte. Enfin, le dernier objectif concernant les conditions d'intervention permet d'apporter davantage de précisions sur des problématiques telles que la prestation de serment, la question de la contradiction, le paiement, *etc.* (RENARD, 2006, pp. 12 et 13). Enfin, un autre intérêt réside dans la possibilité de prévoir un régime disciplinaire et des sanctions en cas de manquements aux obligations découlant du statut (BINOCHE, 2006, p. 71).

6.2. La distinction entre expertises scientifiques et expertises en sciences humaines

Parmi le panel d'expertises judiciaires, certains auteurs et/ou professionnels font une distinction entre les expertises relevant des sciences dures et celles relevant des sciences humaines. Pour bon nombre de magistrats adeptes de cette distinction, seules les expertises issues des sciences dures peuvent être considérées comme véritablement fiables, au contraire de celles provenant des sciences humaines, perçues comme souvent aléatoires (TRÉPOS, 1996, p. 55 ; DUMOULIN, 2000, p. 219). Une telle méfiance vis-à-vis des expertises mentales n'encourage bien évidemment pas la création de relations sereines entre les différentes parties prenantes. Parmi les critiques habituellement rencontrées, l'on retrouve notamment le fait que la psychiatrie est une pseudo-science qui n'est basée sur aucun critère valable, et l'idée que l'avis expertal est davantage étayé par une conviction personnelle à propos de la maladie mentale que par des éléments réellement observables (THYS et KORN, 1992, p. 334). Il apparait également que les différentes conceptions possibles de la maladie mentale n'aident pas à crédibiliser l'expertise "psy" auprès de ses détracteurs (DE BONIS, 1984, p. 78).

Cependant, ce raisonnement perd premièrement de vue que l'analyse de l'expert psychiatre ou psychologue se fonde également sur un véritable processus d'observation scientifique et n'est pas qu'une simple vue de l'esprit (DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 106). Deuxièmement, c'est oublier également que même dans les cas où la réponse technique est donnée par une machine, tout l'art de l'expert consiste justement en l'analyse et l'interprétation de ce résultat (ROUSSEAU et DE FONTBRESSIN, 2007, p. 245 ; CHAMPOD et VUILLE, 2015, p. 68), et est la conséquence de la mobilisation de raisonnements et de

choix posés par le professionnel (RENARD, 2011, p. 3). Or, dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal, les expertises sont presque toujours demandées par la partie poursuivante et non par la défense, ce qui peut parfois orienter inconsciemment l'analyse que fait l'expert du résultat technique dans un sens défavorable à la personne inculpée (CHAMPOD et VUILLE, 2015, p. 68). Enfin, les sciences dures ne sont pas infaillibles, peuvent engendrer des erreurs et n'échappent pas non plus aux divergences d'interprétation (RENARD, 2013, pp. 290 et 298 ; KENNES, 2011, p. 172). *A contrario*, certains auteurs, dont Michel DAVID qui est psychiatre, estiment quant à eux, que l'évaluation du psychisme humain est toujours approximative et ne peut être réellement objectivée (2006, p. 221). Pierre THYS et Maurice KORN mettent quant à eux l'accent sur le fait qu'une expertise mentale est toujours une interprétation d'une situation en fonction des grilles de lecture du professionnel (1992, p. 333).

Laurence DUMOULIN estime quant à elle, qu'il faut voir plus loin que cette simple distinction dichotomique entre sciences dures et sciences humaines, en ce que les magistrats opéreraient, en réalité, une distinction basée plutôt sur le critère de falsificabilité de POPPER. Selon ce critère, ce qui importe est le fait que les actes puissent être vérifiables et falsifiables, et non pas qu'ils proviennent de procédés où l'interprétation et la subjectivité prévalent, quel que soit le domaine scientifique dont ils sont issus (2000, p. 220).

Un consensus sur cette question semble donc impossible à la lecture de la littérature sur le sujet. Il conviendrait cependant, au vue de ces résultats, de ne pas placer un domaine d'expertise particulier sur un piédestal car tous semblent finalement avoir leurs avantages et leurs faiblesses propres.

Afin de lutter contre cette importance de moindre valeur que semblent accorder, selon une partie de la littérature, certains magistrats aux expertises issues des sciences humaines, Hubert VAN GIJSEGHEM, expert au Canada, recommande que le déroulement d'une expertise "psy" se fasse de la même manière que celui d'une expertise dite scientifique (2005, p. 29). Ainsi, un expert "psy" se doit d'être un professionnel qui a fait de la recherche scientifique, et non un clinicien, afin d'éviter, comme nous le verrons ci-après, que ce dernier soit tenté de traiter la personne plutôt que de l'expertiser (dans le même sens, LECLERC, 2005, p. 39). Il voit l'expertise psychologique comme « l'équivalent d'une observation en laboratoire, avec toute la rigueur scientifique qu'une

telle observation exige » et affirme que cette expertise doit générer des « "faits psychologiques" vérifiables, valides et fiables » comme c'est le cas d'autres expertises, chimiques, balistiques, par exemple, et non des interprétations personnelles. Dans cette même optique, l'expérience n'est pas en soi un gage de fiabilité mais est, au contraire, construite sur base d' « impressions idéologiques » (VAN GIJSEGHEM, 2005, p. 29). Si cette position semble assez radicale et va plus loin que la simple mise en évidence d'une différence de traitement entre expertises issues des sciences dures et des sciences humaines, elle a néanmoins le mérite de proposer une piste de solution afin d'apporter aux expertises "psy" la considération qui leur manque parfois aux yeux des magistrats. Cette prise de position est exemplative de la différence qui existe, quant au rôle de l'expert, entre les systèmes européen et anglo-saxon. Le système européen est un système inquisitoire où l'expert va intervenir sans être confronté à un adversaire éventuellement également doté d'un expert. En Belgique plus particulièrement, la phase préliminaire du procès pénal se rapproche d'un tel système (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 12). À l'inverse, dans le système accusatoire anglo-saxon, l'expert, confronté à l'expert de la partie adverse, n'aura pas l'occasion de s'écarter de ce qui est généralement accepté par la communauté scientifique, sous peine de se faire rappeler à l'ordre par l'autre partie, voire même de risquer une plainte à son encontre auprès de son ordre professionnel (VAN GIJSEGHEM, 2005, p. 30). Aux Etats-Unis et au Canada, les choses vont encore plus loin, et l'expert doit satisfaire à plusieurs conditions pour que son témoignage soit considéré comme admissible devant un tribunal. Ainsi, la théorie ou les techniques utilisées doivent être vérifiables et réfutables, doivent mentionner leur taux d'erreur, doivent être appuyées sur l'assentiment des pairs et être généralement acceptées par la communauté scientifique (VAN GIJSEGHEM, 2005, p. 30 ; LECLERC, 2005, pp. 386 à 390). Ces différences permettent de mettre en évidence que le système mis en place en Belgique laisse en réalité la possibilité au juge, nous le verrons ci-après, de désigner un expert en fonction des opinions avérées ou présupposés de ce dernier, dans le but, en réalité, de choisir un professionnel qui va déposer un rapport allant dans le sens des propres opinions du magistrat, ce qui est tout à fait impossible dans le système anglo-saxon.

6.3. L'absence de formation spécifique

Comme nous l'avons déjà brièvement aperçu dans la section traitant de la notion d'expertise mentale, la formation des experts psychiatres et psychologues, pose question de manière récurrente, aussi bien en Belgique qu'en France.

La qualité des cursus universitaires est souvent très inégale, et très peu d'entre eux dispensent un enseignement complet sur les différents processus inhérents à l'expertise et en matière juridique, chose pourtant indispensable à une pratique éclairée de l'expertise judiciaire (notamment BOUCHARD, 2006, p. 31 à 33). Pour pallier à ce manque, il conviendrait, selon bon nombre de professionnels issus aussi bien du monde de l'expertise que de celui du droit (notamment VOGLET, 2003, p. 42 ; DE RIEMAECKER, 2006, p. 41), d'imposer une formation obligatoire et adaptée en matière d'expertise. Couplée au respect d'autres impératifs comme notamment, nous le verrons, celui d'avoir un minimum d'expérience professionnelle, cette exigence de formation spécifique permettra d'obtenir des expertises de meilleure qualité, et d'éviter certaines incompréhensions entre magistrats et experts, voire pire, certaines erreurs judicaires.

Ce constat peu encourageant est toutefois actuellement à relativiser pour le système judiciaire belge. Premièrement, il existe à l'heure actuelle, plusieurs formations continues en expertise judiciaire dispensées notamment par l'Université catholique de Louvain et par l'Université de Liège. Cette dernière pointe elle aussi, l'urgence de la mise en place d'une telle formation. Les cours dispensés par l'Université de Liège, visent « à faire acquérir aux professionnels les compétences requises pour réaliser une mission d'expertise conformément au prescrit du code judiciaire et aux exigences de la déontologie dans le respect des droits et devoirs de l'ensemble des acteurs du litige. La formation vise également à approfondir, perfectionner et réactualiser les connaissances techniques, scientifiques et juridiques des professionnels, en lien avec l'expertise »[12].

Deuxièmement, il faut également noter que la nouvelle loi du 10 avril 2014, bien que non encore entrée en vigueur, permettra prochainement de répondre en grande partie aux inquiétudes des professionnels à ce sujet, en établissant un registre national des experts judiciaires. Elle prévoit également que seules les personnes qui ont été inscrites à ce registre seront autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et pourront donc accomplir

[12] Site de la formation en expertise judiciaire de l'Université de Liège, consulté le 22 juin 2016, http://www.droit.ulg.ac.be/cms/c_267886/fr/formation-en-expertise-judiciaire.

les missions en tant que tels[13]. Cette inscription requiert le respect de certaines conditions, parmi lesquelles l'on retrouve l'obligation pour ces personnes de fournir la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises. Cette preuve devra être fournie par la présentation, « en ce qui concerne l'aptitude professionnelle, [d'] un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire […], [et] en ce qui concerne les connaissances juridiques, [d'] une attestation de ces connaissances délivrée par un établissement agréé par le Roi »[14]. Reste cependant qu'aucune précision sur l'étendue de ces connaissances juridiques n'a été définie à l'heure actuelle. Il faut selon nous espérer qu'un niveau minimal soit déterminé par voie législative et que sa teneur exacte soit précisée afin d'éviter de futures discussions à ce sujet.

6.4. Le manque d'expérience professionnelle

À l'heure actuelle, en plus de l'absence de formation obligatoire, aucune condition touchant à une expérience minimale à faire valoir pour pouvoir accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire, n'est requise. Comme le mentionne très justement Jean-Pierre BOUCHARD, l'on en arrive parfois, à cause de considérations de célérité et de disponibilité par exemple, à des situations où l'expert requis sort tout juste de sa formation à l'université et n'a donc pas encore acquis une « maturité professionnelle de terrain suffisante », alors que d'autres professionnels plus aguerris pourraient être désignés de manière prioritaire (2006, p. 33). Ce constat alarmant est hélas partagé par de nombreux auteurs belges pointant des difficultés similaires (RENARD, 2006, p. 7 ; DE RIEMAECKER, 2006, pp. 40 et 41).

Heureusement, la loi du 10 avril 2014 vient également apporter ici une solution à ce problème de manque, parfois criant, d'expérience professionnelle. En son article 11, elle prévoit notamment qu'il est indispensable pour tous les professionnels souhaitant être inscrits au registre national, de justifier « d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine

[13] Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *non encore entrée en vigueur*, art. 10.
[14] Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, art. 15.

d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ».

6.5. L'incompatibilité des langages juridique et psychologique

Comme nous l'avons déjà brièvement énoncé, science et justice n'utilisent pas le même langage, et ce n'est pas sans poser problème dans le cadre de la transmission du rapport d'expertise et de la compréhension qui doit normalement en découler (THYS et KORN, 1992, p. 333). Afin que le juge puisse entendre ce que l'expert énonce, il est préférable de recourir à une sorte de « langage commun » et d'éviter les termes trop scientifiques ou spécifiques (VOGLET, 2003, p. 36). Il convient également de s'abstenir au maximum d'utiliser des termes polysémiques ayant des acceptations différentes dans le langage scientifique et le langage quotidien (DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 63).

Bien qu'il y ait actuellement des progrès en la matière, et notamment par le biais de l'avènement de la notion de traitement dans le processus judiciaire, le langage juridique est encore souvent réduit à des choix binaires, notamment concernant la question de la culpabilité et de l'imputabilité morale (KORN, 2001, p. 35) : une personne est considérée comme responsable de ses actes ou ne l'est pas. Jean-Luc VIAUX va jusqu'à qualifier le langage juridique de dichotomique à bien des égards. Il va sans dire que cette vision particulière du monde juridique est aux antipodes de celle de la psychologie et de la psychiatrie visant, au contraire, à restituer toute la complexité des processus psychiques humains et ne pouvant se limiter à de telles alternatives dichotomiques. Au niveau de la justice, il n'y a bien souvent débat qu'à propos du résultat de l'expertise et non à propos de l'argumentation (VIAUX, 2012, p. 69).

6.6. L'inadéquation entre les attentes du magistrat et la mission de l'expert

Bien que ce soit surtout le cas en ce qui concerne les expertises dites "techniques", "scientifiques " (ADN, toxicologique, *etc.*), il importe que les magistrats requérants posent des questions auxquelles les experts puissent répondre. En effet, et cela renvoie à la confusion des rôles qui est souvent opérée entre l'expert qui donne un avis technique et le juriste qui dit le droit (voir *infra*), l'expert ne peut que se prononcer en termes de probabilité et non sur la plausibilité des propositions émises par le requérant au regard des résultats techniques obtenus (CHAMPOD et VUILLE, 2015, p. 76). Le magistrat ne peut

pas attendre d'un expert, quel qu'il soit, qu'il prenne une décision à sa place, car c'est à lui, et uniquement à lui, que revient le rôle de décideur.

Le juge se doit également d'interpréter le rapport d'expertise à la lumière de l'ensemble du dossier répressif, car bien que l'expert ait souvent pu avoir accès à ce dossier, la connaissance qu'il en a n'est toutefois pas aussi globale que celle du magistrat, maitre de l'enquête (CHAMPOD et VUILLE, 2015, p. 76 ; PATENAUDE, 2001, p. 44). Cela fait à nouveau référence au principe selon lequel l'expert n'apporte qu'un avis au magistrat et ne peut être placé en position de décideur (CHAMPOD et VUILLE, 2015, p. 77).

7. Stratégies d'écriture et de communication

Au commencement de ce travail, et comme nous l'avons explicité ci-avant, nous avons pris la décision de traiter d'un moment bien particulier du processus d'expertise, à savoir celui de la rédaction du rapport d'expertise et de la communication des résultats aux magistrats requérants. Décision fut prise de mettre l'accent sur la question de savoir s'il existait des éventuels mécanismes ou outils, permettant une meilleure compréhension des conclusions rédigées par l'expert. En d'autres mots, il était question de voir, par des données essentiellement empiriques, (voir *infra*), si les experts faisaient usage de certaines stratégies d'écriture (CHEVAL, 2014) dans la rédaction de leurs conclusions, voire, plus largement, s'ils développaient des stratégies de communication autour de ces dernières. La littérature propose et analyse bon nombre de ces mécanismes sans toutefois, la plupart du temps, leur donner la dénomination de stratégie d'écriture ou de communication. De plus, il est difficile de trouver une véritable définition de ces deux termes qui semblent, pour bon nombre d'auteurs, "aller de soi"…

La définition la plus éclairante concernant notre propos est, selon nous, celle proposée par le CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales) qui définit le terme de stratégie comme étant, entre autres, une « manière d'organiser, de structurer un travail, de coordonner une série d'actions, un ensemble de conduites en fonction d'un résultat » (THINÈS et LEMPEREUR, 1975, cité par le site internet du CNRTL[15]). Par extension, une stratégie d'écriture peut être considérée, en ce qui nous concerne, comme la manière de rédiger un écrit – en l'occurrence un rapport d'expertise

[15] Site du CNRTL, consulté le 16 mai 2016, http://www.cnrtl.fr/definition/stratégie.

– afin d'atteindre un but particulier, à savoir une meilleure compréhension de son contenu par le magistrat requérant et éventuellement par les autres utilisateurs futurs de cet écrit. Quant à la stratégie de communication, cette notion recouvre, selon nous, des mécanismes plus larges ne se limitant pas à la seule rédaction de l'écrit, mais visant l'ensemble des actes permettant une meilleure interaction entre les différents intervenants afin de favoriser une meilleure compréhension du rapport.

Ces notions désormais définies, il nous reste à analyser les principales stratégies d'écriture et de communication mises en évidence par la littérature et développées par les experts psychiatres et psychologues, mais également souvent partagées par l'ensemble des professionnels de l'expertise et du monde judiciaire. En effet, au regard de la littérature, il semblerait que l'utilisation de telles stratégies aille de pair, de manière quasiment automatique, avec l'acte de rédaction en tant que tel et ce, quel qu'en soit l'auteur, policier, éducateur, expert, *etc*. A titre d'illustration, René LEVY prend l'exemple du procès-verbal de police et met en avant qu'il existe bon nombre de stratégies, de tactiques et de méthodes qui font de celui-ci un écrit "composé" à l'attention de son destinataire dans un but de conviction de ce dernier (1985, pp. 410, 414 et 415). L'une des stratégies mises en place consiste à faire ressortir du procès-verbal un sentiment d'évidence quant aux faits exposés par les policiers. En parallèle, le rédacteur fait souvent apparaitre les témoignages de tiers de manière claire, comme étant un élément décisif de l'enquête alors que bien souvent, les témoins ne sont en réalité pas parvenus à apporter ces éléments de leur propre initiative, mais se sont contentés de répondre aux questions des enquêteurs (1985, pp. 417 à 419). Au final, de multiples "travestissements" de la réalité sont opérés lors de la rédaction : certains éléments sont modifiés, occultés, artificiellement mis en valeur, voire même ajoutés, tandis que d'autres sont complètement refaçonnés afin d'apparaitre sous un autre jour. Il s'agit donc d'une véritable reconstruction des éléments qui peut être inconsciente ou délibérée, soit dans un but de faciliter la compréhension, soit, en ce qui concerne les policiers, de réduire la charge de travail du rédacteur ou d'accélérer le traitement du dossier (1985, p. 421).

Ces stratégies trouvent-t-elles à s'appliquer *mutatis mutandis* en ce qui concerne notre propos ou doivent-elles, au contraire, être adaptées ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont-elles alors dans le cadre de l'expertise "psy" ? Les paragraphes suivants visent à référencer les réponses apportées à ce sujet par la littérature.

7.1. Le "socle commun" partagé par les experts (DELCAMBRE, 2014)

Pierre DELCAMBRE, professeur émérite en sciences de l'information et de la communication en France, a mené dans les années 2010 une recherche sur les écrits des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) adressés aux magistrats, et plus précisément sur ce qu'il nomme les "pratiques d'écriture". Dans ce cadre, il mit en avant qu'outre les singularités d'écriture de chaque éducateur ou service, il existe malgré tout un socle commun constitué notamment par une éthique et une expérience partagées qui structurent la relation au juge (2014, pp. 27 et 28). Avant de nous intéresser aux différentes stratégies propres à chaque expert ou éventuellement partagées par certains d'entre eux, il nous semble donc opportun de nous pencher davantage sur cette idée de socle commun partagé qui peut, nous le verrons dans la partie empirique, être effectivement transposé *mutatis mutandis* à notre propos et aux relations entre experts et magistrats.

Les résultats de la recherche mentionnée ci-dessus mettent différents éléments en évidence pouvant constituer ledit socle commun. Parmi ceux-ci, l'on retrouve premièrement la difficulté pour les professionnels de rédiger leur rapport, d'écrire de manière intelligible. Deuxièmement, et bien qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre l'éducateur et le magistrat, l'écrit reste orienté par la demande de celui-ci et par l'objectif d'aide à la décision. Troisièmement, la rédaction est la plupart du temps guidée par une éthique de la profession, menant parfois à certaines revendications faites au nom de l'ensemble de ses travailleurs. Enfin, il y a l'expérience du métier, mais aussi de la procédure et des relations avec les magistrats. Malgré la présence de cette base partagée par tous, la rédaction d'un tel rapport reste quelque chose de fondamentalement personnel bien que l'on puisse voir émerger certaines tendances ou certains "types d'écrits" (DELCAMBRE, 2014, pp. 28 à 30).

7.2. La mise en place d'espaces et de temps de discussions informelles

Si le principal moment d'évocation des rapports d'expertise reste l'audience (CHEVAL, 2014), bon nombre d'auteurs mettent en avant que les acteurs de terrain sont demandeurs de davantage de discussions informelles et d'échanges – de visu, par téléphone, par mail – entre experts et magistrats afin de pouvoir préciser les attentes de chacun, de permettre une transmission d'informations moins "solennelle" et plus efficace

(CHEVAL, 2014), et enfin, d'éviter différents problèmes d'ordre juridique ou autre (RENARD, 2006, p. 10 ; DE RIEMAECKER, 2006, p. 51), et pièges tendus à l'expert, comme celui du langage codé par exemple (DAVID, 2006, p. 191).

L'on pourrait imaginer que de tels contacts puissent être mis en place à différents moments du processus d'expertise : lors de la définition de la mission d'expertise, pendant la réalisation de cette mission et enfin, après la remise du rapport où une information concernant l'utilisation des résultats d'expertise pourrait être envisagée (RENARD, 2004-2005, p. 189).

La déposition orale des experts psychologues et psychiatres devant la Cour d'assises est une très bonne illustration des bénéfices que l'on peut retirer des contacts oraux, par rapport à la simple remise du rapport écrit. Cette déposition permet d'apporter de la nuance dans les propos écrits, d'éviter les jugements de valeur et de mieux expliciter une problématique souvent complexe (DUFLOT-FAVORI, 1988, pp. 106 et 107). Au départ de cet exemple, l'on peut aisément comprendre quel pourrait être le bénéfice de tels contacts oraux avant même la remise du rapport définitif. Au-delà des contacts entre magistrats et experts "psy", il serait également souhaitable que le système favorise davantage les contacts entre les différents experts, et notamment la collaboration entre psychiatres et psychologues (DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 110). Si dans certains arrondissements judiciaires belges, cette collaboration est déjà de mise, dans d'autres, comme à Bruxelles, les psychologues ne sont encore actuellement souvent considérés qu'en tant que sapiteurs des médecins. Au regard de tout ce que nous venons d'étudier, il est légitime de se demander si cette subordination des experts psychologues se justifie à l'heure actuelle…

7.3. L'utilisation d'un canevas commun pour la rédaction du rapport d'expertise

L'utilisation d'un canevas lors de la rédaction des rapports d'expertise, ou de tout autre rapport fait par un quelconque service à l'attention d'un magistrat, permet de remplir divers objectifs. Perrine CHEVAL (2014, pp. 92 à 98) met notamment en avant, dans le cadre de la relation qui unit le juge des enfants en France et les unités éducatives, que l'élaboration d'une trame de rapport commune à l'ensemble des services, constitue un repère et un cadre facilitant la lecture du rapport et apportant ainsi un gain de temps et d'efficacité considérable. Selon cet auteur, reprenant elle-même les propos d'un juge et d'une responsable d'une équipe éducative, ce mécanisme conduit ainsi à une meilleure

lisibilité et une meilleure compréhension de la situation et *in fine* à ce que le juge puisse prendre la décision la plus adaptée possible à la situation qui lui est soumise et ce, en toute connaissance de cause.

Cependant, d'autres recherches affirment que l'utilisation d'une telle trame est rarement mise en œuvre car les différents "rédacteurs" préfèrent bien souvent utiliser leur propre trame personnelle, souvent relativement constante dans le temps (DELCAMBRE, 2014, p. 33). Chaque expert produit effectivement son rapport en considération de ses propres présupposés et conceptions cliniques qui peuvent varier d'une personne à l'autre. De manière naturelle, ils vont aussi avoir une lecture du dossier répressif qui sera personnelle et donc également différente, en ne mettant pas les mêmes éléments en évidence. Plus particulièrement et cela ne va pas sans poser problème, la conception même que les experts peuvent avoir de la loi et de la responsabilité peut varier et entrainer des conséquences diamétralement opposées : pour certains, le rappel à la loi peut être considéré comme un élément thérapeutique nécessaire à la responsabilisation personnelle de l'expertisé en lui montrant que la loi est la même pour tout le monde, alors que pour d'autres, cette considération n'aura pas lieu d'être (PROTAIS, 2012). Bien que la proposition d'utilisation d'une trame commune soit tout à fait louable et compréhensible eu égard aux objectifs de compréhension et de lecture, elle se confronte rapidement à la multiplicité des pratiques et conceptions d'expertise (DUMOULIN, 2012, p. 108). Dans les faits, hormis la mise en place d'une structure-type de l'expertise, la création d'un véritable canevas commun semble donc pour le moins compliqué à mettre en œuvre.

Certains usages concernant la rédaction du rapport d'expertise, sans constituer une véritable trame commune, permettent d'atteindre déjà partiellement cet objectif de lisibilité et de compréhension, via l'utilisation d'une structure particulière. Généralement, le rapport est divisé en plusieurs parties : un préambule comprenant l'historique du dossier et la description des opérations et constations réalisées ; la partie discussion comprenant les analyses et interprétations ; et enfin, une conclusion synthétique faisant notamment référence aux questions soulevées dans le réquisitoire (DUMOULIN, 2012, p. 110 ; DAVID, 2006, p. 65). Une autre alternative pourrait être l'utilisation de « guidelines », comme c'est le cas aux Etats-Unis. Ces « lignes-guides thérapeutiques » sont, dans le domaine du soin, « des recommandations rassemblant certains standards de traitement clinique […] validés par des instances expertes » mais laissant néanmoins une certaine liberté au praticien (KORN, 2001, p. 85). L'on pourrait imaginer transposer ce mécanisme dans le

domaine de l'expertise par l'élaboration de « sortes de schémas qui indiqueraient, dans l'examen clinico-criminologique que constitue l'expertise, des règles de bases (sur l'abord de la personne, le contenu des rapports […],…), des zones d'exploration anamnestique (antécédents familiaux et personnels, vie affective, mode de vie […],…) et des zones d'exploration plus spécifiques selon le type de délit » (KORN, 2001, p. 86).

7.4. L'exigence d'une certaine méthodologie

Même si ce point peut sembler aller de soi, il ne faut cependant pas perdre de vue que certaines exigences méthodologiques de base doivent être respectées afin de faciliter la lisibilité du rapport (THYS et KORN, 1992, p. 336). Il s'agit notamment, pour l'expert, de donner des réponses claires, de citer ses sources, d'expliciter ses modalités de travail, *etc*. afin que le rapport d'expertise soit le plus compréhensible possible. Il est également important que l'expert ne base pas son avis sur ses théories personnelles, sur le sens commun ou sur son expérience propre, mais bien sur de véritables théories scientifiques reconnues par la communauté du même qualificatif (VOGLET, 2003, p. 36 ; PFÄFFLIN, 1979, p. 489).

Le magistrat doit pouvoir comprendre les résultats de ce rapport même en dehors d'éventuels contacts informels supplémentaires entre experts et magistrats. Ces contacts, bien que souvent profitables, ne doivent en effet pas avoir pour unique but de réexpliquer l'entièreté d'un rapport peu compréhensible (CHEVAL, 2014, p. 97).

8. Ecueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise

Les experts psychiatres et psychologues ainsi que les magistrats sont parfois susceptibles de commettre, volontairement ou non, certaines erreurs, dans la rédaction de leurs rapports pour les premiers, et quant à la lecture et l'interprétation des conclusions pour les seconds. Ces difficultés, quand elles sont rencontrées, mettent véritablement à mal l'objectif premier de l'expertise, à savoir aider le magistrat à prendre une décision.

8.1. La confusion des rôles

L'un des problèmes majeurs entourant la rédaction du rapport d'expertise est lié à une certaine confusion du rôle de l'expert, que ce rôle lui soit attribué par les autres

intervenants ou qu'il l'endosse lui-même, de manière parfois inconsciente. Nous verrons que ces confusions peuvent être nombreuses et sont souvent liées à la position ambiguë qu'endosse l'expert, à la fois hors et en dedans du processus judiciaire, et au cadre légal parfois insuffisamment défini. À cet égard, nous ne pouvons qu'encourager des initiatives telles que la promulgation de la loi du 10 avril 2014 visant à préciser davantage le régime juridique de l'expertise judiciaire.

8.1.1. La « tentation de subversion clinique » (VIAUX, 2012, p. 69)

Si cette dénomination provient des travaux du psychologue et expert Jean-Luc VIAUX, bon nombre d'autres auteurs (notamment LAMOTHE, 2006, p. 400 ; DAVID, 2006, p. 176) ont mis et mettent encore en garde contre ce piège inhérent à la pratique de l'expertise "psy" et caractérisé par la confusion de la mission d'expertise avec la thérapie qui aurait pu être entreprise avec le délinquant par ailleurs. Dans ce cadre, il y a en effet un risque pour l'expert de percevoir son intervention comme une thérapie au lieu de se focaliser sur sa mission d'expertise. S'il est important que l'expertise ne soit pas un acte isolé, il ne faut pas pour autant l'examiner sous l'angle thérapeutique (LAMOTHE, 2006, p. 402).

8.1.2. L' « expert légaliste » (LAMOTHE, 2006, p. 400)

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le cadre fixant les principes et contours de l'expertise est clair : l'expert est désigné dans l'unique but de donner un avis aux magistrats et aux particuliers quant à des questions de fait qui leur échappent. Certains experts ne parviennent cependant pas à rester à leur place et ont la fâcheuse tendance à se prendre pour des juges, allant jusqu'à paraphraser leur langage et s'attribuer des pouvoirs qui ne sont pas ceux de leur rôle (LAMOTHE, 2006, pp. 399 et 400 ; VOGLET, 2003, p. 36). Rappelons encore une fois que l'expert ne peut se prononcer en droit, et donc pas non plus sur la responsabilité d'une personne. Les experts doivent pouvoir contenir leur narcissisme, ne pas prétendre avoir réponse à tout et rester à la place que la loi leur attribue (LAMOTHE, 2006, p. 400).

8.1.3. L' « expert investigateur » et l' « expert évaluateur » (CHAMPOD et VUILLE, 2015)

Dans la majorité des cas, au stade de la phase préliminaire du procès pénal, l'expert est désigné par le magistrat et non par la défense. Bien que la loi impose à cet expert

d'être impartial et indépendant, le risque est parfois conséquent de le voir se cantonner dans un rôle d' « investigateur » au service du requérant (CHAMPOD et VUILLE, pp. 70 et 71). Or, l'expert se doit, au contraire, de prendre en compte l'ensemble des points de vue des parties prenantes. Ce rôle d'investigateur est essentiellement présent en début d'enquête, lorsqu'aucun suspect n'a encore été identifié, et vise à fournir des pistes d'enquête à la police. L'expert "psy", comme nous l'avons déjà mentionné, intervient, à l'inverse des autres experts judiciaires, au moment où un suspect a pu être identifié et où l'infraction, déjà établie, a pu lui être attribuée. Il endosse alors le rôle d' « évaluateur » caractérisé par le fait que les résultats obtenus servent à évaluer la situation soumise au magistrat, et donc, par une certaine retenue généralement peu apprécié par les juristes, dans l'expression de ces résultats (CHAMPOD et VUILLE, p. 71). Or, c'est précisément ce dernier rôle que doit revêtir tout "bon" expert n'outrepassant pas « son rôle d'aide à la décision judiciaire pour se muer lui-même en décideur » (CHAMPOD et VUILLE, p. 71).

Il conviendrait donc, pour les magistrats, de ne pas attendre des experts qu'ils revêtent un rôle d'investigateur qui n'est pas celui prescrit par la loi, et pour les experts, de veiller, lors de la rédaction de leur rapport d'expertise, à ne pas dépasser les limites de leur mission.

8.2. L'utilisation "intéressée" du dispositif de l'expertise

Experts et magistrats peuvent parfois être tentés d'utiliser l'expertise à leur "propre compte" afin d'en tirer personnellement parti ou d'orienter un dossier judiciaire dans la direction souhaitée. Cette dérive, favorisée par le mode de désignation des experts, nécessite la plupart du temps qu'il y ait une collusion entre ces derniers et les magistrats (TRÉPOS, 1996, p. 41), ou du moins, que l'un d'eux réponde précisément, consciemment ou non, aux attentes de l'autre. Si, comme nous l'avons vu précédemment, le rapport d'expertise ne lie pas le juge, celui-ci ne peut pas pour autant « attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constations qu'il n'a pas faites » (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 1068). Le juge n'est pas non plus légalement tenu de se justifier quant à l'éventuelle non prise en compte d'une expertise, sauf en présence de conclusions[16]. Dans une telle perspective, s'adjoindre le concours de l'autre,

[16] Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P.07.1069.N/1, www.cass.be.

magistrat ou expert, permet de faciliter la démarche et de rester dans le cadre légal imposé tout en le détournant quelque peu de la *ratio legis* de la loi.

Ainsi, certains magistrats ont tendance à mettre trop en avant l'idée qu'ils se font de l'issue d'un dossier, et à ne chercher, dans le travail de l'expert, qu'une confirmation de cette impression, se positionnant ainsi "au-dessus" de l'expert "psy". Au-delà de cette "simple" lecture orientée, la tentation est ici grande pour un tel juge de ne désigner que des experts qu'il sait acquis à sa cause, et dont il connait la méthode de travail et d'analyse, pouvant ainsi supposer par avance que le rapport d'expertise ira dans le sens espéré (DAVID, 2006, p. 185). Pire, rien n'empêche des magistrats et experts peu scrupuleux de mettre ici sur pied une véritable coalition d'intérêts, où l'expert, comme nous le verrons ci-après, trouverait son intérêt dans la certitude d'être à nouveau désigné ultérieurement (DAVID, 2006, p. 185). En résumé, l'expert, ne disposant bien souvent que d'une connaissance partielle du dossier (PATENAUDE, 2001, p. 42), se retrouve, dans le meilleur des cas, manipulé par le décideur et simplement réduit à une fonction de cautionnement et de validation. Dans le pire des cas, il parvient à se rendre indispensable parmi un « vivier d'experts dans lequel on puise systématiquement », profitant d'un système où le mode de désignation des experts est libre et soumis à l'appréciation des magistrats (TRÉPOS, 1996, pp. 40 et 41). S'il est donc souhaitable que les juges témoignent d'un intérêt pour la psychologie, il est toutefois néfaste et regrettable que le juge s'estime aussi, voire plus compétent que l'expert lui-même dans un domaine qui n'est pas le sien, à savoir la psychologie ou la psychiatrie, en considérant son opinion personnelle comme prépondérante. Pierre LAMOTHE, psychiatre et expert auprès des tribunaux en France, décrit à merveille ce phénomène quand il parle de « "Juge psychologue" enclin à la critique et l'insatisfaction » (2006, p. 399).

De même, comme cela vient d'être introduit, certains experts utilisent également le dispositif de l'expertise pour en tirer personnellement profit. L'on vise ici l'expert qui cherche avant tout l'appréciation du juge dans l'espoir d'être à nouveau désigné dans le cadre d'autres procédures. À nouveau, le juge peut également tirer lui-même avantage de cette situation ou au contraire, ne pas en être conscient. En effet, ce type d'expert va fort logiquement être souvent apprécié des magistrats (LAMOTHE, 2006, p. 400). Olivier LECLERC distingue à cet égard l'impartialité de l'indépendance de l'expert. Si comme nous l'avons vu précédemment, l'impartialité renvoie à la formulation des conclusions sans faveur accordée à l'une ou l'autre partie, l'indépendance vise les rapports que peut

entretenir l'expert avec les différentes personnes impliquées dans l'expertise – commanditaire, personnes expertisées, décideur ou autres – qui ne peuvent être que strictement professionnels (2009, p. 167). Cependant, à défaut de pouvoir prôner l'absence totale de tout lien entre le commanditaire et l'expert, la désignation de ce dernier créant *de facto* un lien de dépendance juridique, il faut plutôt veiller à ce que ce lien ne devienne pas une source de dépendance, jetant ainsi le discrédit sur l'ensemble de la procédure (LECLERC, 2009, pp. 169 à 171). L'on peut ainsi considérer qu'un expert cherchant en quelque sorte à "séduire" un magistrat pour son compte propre, outrepasse ce qui lui est autorisé en termes d'indépendance, créant des liens allant bien au-delà de ceux attendus par la loi.

Enfin, de manière générale, il est également utile de rappeler ici que la plupart des experts rédigent leurs conclusions uniquement dans un but d'illustration, de compréhension d'une situation qui n'est pas maitrisée par le requérant. Leur rapport peut toutefois être utilisé par après dans un but de « démonstration de la preuve » alors que la rédaction n'a pas du tout été élaborée dans un tel sens, entrainant *de facto* un risque de dénaturation des propos de l'expertisé et de la visée de l'expert (MOULIN et PALARIC, 2013, p. 719).

8.3. La formulation de jugements de valeur

L'expert doit se garder de poser des jugements de valeur qui vont au-delà des aspects techniques et cliniques inhérents à sa mission. Dans certains rapports, l'attention est attirée sur la faute de l'expertisé entrainant alors une stigmatisation qui n'est ni souhaitable ni nécessaire dans un tel cadre (DUMOULIN, 2012, pp. 120 à 125 ; VOGLET, 2003, p. 36 ; THYS et KORN, 1992, p. 336). Ces jugements de valeur sont des jugements sur les « formes […] que doit prendre la normalité » (DUMOULIN, 2012, p. 124). Laurence DUMOULIN cite un passage extrait d'une expertise exemplatif de cette problématique dans l'un de ses articles : au sein de la description du parcours biographique d'une personne, l'expert indique que « *sa mère étant sans doute piètre commerçante,* elle a dû faire une cessation d'activité au bout de deux ans, avec un passif très important » (2012, p. 122).

De tels jugements de valeur n'ont pas leur place dans le processus d'expertise, mais c'est également là que réside l'une des difficultés inhérentes à la rédaction du rapport d'expertise. La question est en effet ici de savoir comment l'expert peut formuler

certaines observations nécessaires à une mise en contexte tout en s'abstenant de tout jugement de valeur.

CHAPITRE 2. FORMULATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Arrivé au terme de cette première partie, nous devons bien concéder que cette revue de la littérature a mis en lumière quantité d'enjeux insoupçonnés au début de ce travail. Elle nous a cependant également permis d'analyser en profondeur la question complexe de la communication entre experts et magistrats, et de nous donner la connaissance de base et les outils pour poursuivre ce travail. Dans un premier temps, et comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, il était en effet question de savoir – et cela faisait l'objet de la question de recherche qui a guidé le début de ce travail – s'il existait des mécanismes permettant une meilleure compréhension des rapports d'expertise par les magistrats agissant dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal, et quelles étaient les conséquences de ces éventuels mécanismes sur la prise de décision. Cette première question de recherche s'est toutefois, nous le verrons, rapidement révélée trop réductrice.

En effet, au début de ce travail, le parti a rapidement été pris, pour la récolte de données empiriques, de procéder par entretiens et d'interroger aussi bien des magistrats que des expert psychologues, psychiatres ou issus d'autres domaines, afin de pouvoir bénéficier d'informations provenant des deux acteurs principaux entourant le rapport d'expertise au stade de la procédure où nous l'avons restreint. Une fois la thématique générale choisie, les premières lectures et un entretien exploratoire ont ensuite permis de donner une première approche théorique à ce travail et de réaliser le guide d'entretien nécessaire à la collecte des données de terrain. Ainsi, il a été décidé de se concentrer essentiellement sur la perception qu'avaient les personnes interviewées des relations entre experts et magistrats, de la nature de leur compréhension mutuelle, des éventuelles erreurs commises lors de l'interprétation des résultats d'expertise ainsi que des mécanismes pouvant être mis en place afin d'améliorer ces éléments précités et d'éviter que de telles méprises ne soient commises.

À ce stade de recherches bibliographiques et de recueils de données pratiques, la revue de la littérature nous a également permis de poser différents fondements indispensables à la poursuite de ce travail. Elle nous a notamment rappelé certains principes essentiels de procédure pénale qui veulent entre autres que contrairement à ce qui se passe au civil, la preuve ne soit pas réglementée au pénal. Elle peut donc s'établir par toutes voies de droit sauf si la loi en dispose autrement. De plus, cette preuve incombe

aux autorités judiciaires et non aux parties. Dans ce cadre donc, l'expertise a pour but de donner un avis aux magistrats et aux particuliers, de les éclairer sur des questions techniques échappant à leur compétence (LURQUIN, 1985, p. 5), et méritant un examen plus approfondi par un professionnel en la matière (BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, 2010, p. 634). Un expert judiciaire peut intervenir durant la phase préliminaire du procès pénal ou devant la juridiction de fond. Dans le cadre de ce travail, le parti a été pris de n'aborder que l'expertise en matière répressive, requise lors de la phase préliminaire du procès pénal.

En ce qui concerne la question de la bonne ou mauvaise communication entre experts et magistrats, l'on a pu constater que d'après les auteurs étudiés, elle se concrétise essentiellement à deux moments : lors de la définition de la mission de l'expert, et lors de la transmission des résultats de l'expertise. C'est essentiellement ce second moment, ainsi que les activités préalables qui ont mené à la rédaction de ces résultats, qui sont analysés dans le cadre de ce travail, la remise du rapport d'expertise n'allant en effet pas sans poser question. Consécutivement à ce constat, l'on a également pu mettre en avant, au gré des différentes lectures, les deux difficultés potentielles suivantes : la parfois difficile communication entre magistrats et experts, et l'incertitude possible quant à une bonne compréhension du rapport d'expertise, ce qui entraîne inévitablement, s'il n'est pas compris par le magistrat, voire s'il est compris faussement, des conséquences pouvant se révéler fâcheuses sur la prise de décision de ce dernier.

Cependant, si ce premier pan de travail d'ordre théorique a permis de mettre en évidence les bases essentielles à la poursuite de ce travail, il a également laissé entrevoir, dès le début, nombre d'autres pistes de réflexion encore inexploitées à ce stade du travail, mais qui se dévoileront davantage au cours des entretiens. Un élément primordial dans la prise en compte de celles-ci a été l'impossibilité pour les personnes interrogées de répondre à plusieurs questions principales du guide d'entretien. En effet, ces questions impliquaient nécessairement, pour pouvoir y répondre, que les professionnels puissent bénéficier d'un certain retour sur leur travail de la part des magistrats pour les experts interrogés, ou inversement, de la part des experts pour les magistrats, ce qui n'est que très rarement le cas en pratique. Ainsi, les aspects portant sur la compréhension mutuelle de ces professionnels ainsi que les éventuelles erreurs d'interprétation lors de la lecture des rapports d'expertise n'ont pu être réellement développés. Cependant, la collecte de ces données pratiques a révélé quantité d'autres enjeux inhérents au processus d'expertise et

d'écueils qui peuvent s'y produire. Elle a également mis en évidence le rôle particulier qu'endosse l'expert, constamment pris dans une position d'entre-deux, à la fois en dehors et en dedans du processus judiciaire, ainsi que les enjeux spécifiques de l'expertise "psy", destinée, le plus souvent, à se prononcer sur la responsabilité de la personne expertisée. L'ensemble de ces éléments nous a permis de réorienter le sujet de ce travail et d'affiner la question de recherche préalablement arrêtée.

C'est ainsi qu'a émergé une seconde question de recherche, évolution logique de la première, se focalisant davantage sur les obstacles à une relation et une compréhension optimales entre experts et magistrats, sur les stratégies d'écriture et de communication pouvant être mises en place ainsi que sur les écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise. Comme mentionné ci-dessus, ce nouvel aspect du travail a au départ été perçu au travers des divers entretiens menés avec divers professionnels. Cette prise de conscience issue de la collecte des données empiriques a entrainé un retour vers la théorie, ce qui a occasionné par ricochets successifs des allers-retours constants entre littérature et résultats pratiques, indispensables à l'élaboration de ce mémoire.

En ce qui concerne le premier point relatif aux obstacles à une relation professionnelle sereine et efficace, il faut noter que la tâche de l'expert, entre rigueur et technicité du langage d'une part, et nécessité de vulgarisation d'autre part, est souvent ardue quand il s'agit de se faire comprendre par le magistrat requérant. De nombreux obstacles ont pu être mis en évidence à ce propos comme pouvant nuire à une relation et une communication optimales entre experts et magistrats. Nous pouvons entre autres citer diverses difficultés liées notamment à l'absence de formation spécifique en matière d'expertise, au manque d'expérience de bon nombre d'experts, à l'incompatibilité des langages juridique et psychologique et à l'inadéquation entre les attentes des magistrats et la mission de l'expert. À cet égard, la question de l'absence actuelle de statut de l'expert avec tout ce que cela comprend en termes de formation obligatoire et d'expérience particulière requise, est une véritable pierre d'achoppement. De plus, le fait que bon nombre de magistrats semblent faire une distinction entre les expertises issues des sciences dures et celles issues des sciences humaines, et attribuent aux secondes une force probante nettement moindre, n'est bien évidemment également pas de nature à faciliter les relations avec les experts concernés.

Deuxièmement, la question des mécanismes permettant une meilleure compréhension des rapports d'expertise par les magistrats a également évolué vers une analyse de ce que nous avons appelé, en référence notamment aux travaux de Perrine CHEVAL (2014) et de René LEVY (1985), des stratégies d'écriture et de communication. Du concept relativement flou et imprécis de "mécanisme", nous en sommes donc arrivée à ceux de "stratégie d'écriture" et de "stratégie de communication" qui, bien que non définis par la littérature "spécialisée", ont acquis, par le biais de ce travail, des contours bien plus précis et évocateurs de la problématique traitée. Au gré de nos lectures, nous avons finalement estimé, en ce qui concerne ce travail, qu'une stratégie d'écriture pouvait être considérée comme la manière de rédiger un écrit – en l'occurrence un rapport d'expertise – afin d'atteindre un but particulier, à savoir une meilleure compréhension de son contenu par le magistrat requérant et éventuellement par les autres utilisateurs futurs de cet écrit. Quant à la stratégie de communication, cette notion recouvre, selon nous, et nous le rappelons ici, des mécanismes plus larges ne se limitant pas à la seule rédaction de l'écrit, mais visant plus largement l'ensemble des actes permettant une meilleure interaction entre les différents intervenants afin de favoriser une meilleure compréhension du rapport. Parmi ces stratégies, l'on peut notamment citer la mise en place d'espaces et de temps de discussions informelles, l'utilisation de canevas lors de la rédaction du rapport d'expertise, l'exigence d'une certaine méthodologie de la part des experts, *etc.*

Enfin, la quasi-totalité des intervenants ont mis en évidence une série d'écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise. Ceux-ci peuvent être regroupés en trois ensembles synthétisant les principales difficultés auxquelles sont confrontés les intervenants à la procédure d'expertise. Le premier d'entre eux a trait à une certaine confusion des rôles de l'expert, considéré parfois à tort tour à tour comme un thérapeute, comme un "deuxième" juge pouvant se prononcer en droit, ou encore comme une sorte d'auxiliaire de justice uniquement au service du requérant en ne prenant que ce point de vue précis en considération. Le deuxième groupe vise l'utilisation intéressée du rapport d'expertise, non pas dans un but d'aide à la décision donc, mais bien en vue de satisfaire des intérêts personnels, aussi bien du côté du magistrat que de l'expert. L'on vise ici notamment certaines dérives consistant par exemple dans le fait, pour un magistrat, de ne chercher dans le rapport d'expertise qu'une confirmation d'un avis personnel, le fait pour l'expert de s'assurer d'être à nouveau désigné par la rédaction de conclusions partiales, voire même la mise en place d'une véritable collusion entre l'expert et le magistrat.

Finalement, une dernière catégorie vise la formulation de jugements de valeur dans le rapport d'expertise qui n'ont bien entendu par leur place dans un tel contexte.

La problématique étant ainsi redessinée par le biais des entretiens qui nous ont suggéré une nouvelle approche jusqu'ici uniquement étudiée d'un point de vue théorique, nous pouvons désormais nous attaquer plus en détail à la partie empirique de ce travail, pour cette fois-ci examiner en profondeur la manière dont les acteurs perçoivent de tels problèmes dans leur pratique professionnelle quotidienne et réagissent lorsqu'ils y sont confrontés. Ce sera donc dans le cadre de cette nouvelle question de recherche traitant des obstacles à la relation magistrat/expert, des stratégies d'écriture et de communication ainsi que des écueils entourant l'expertise, que seront ci-après analysés les entretiens préalablement réalisés. Tout l'intérêt sera bien entendu de confronter ces deux approches théorique et pratique.

DEUXIÈME PARTIE. PARTIE EMPIRIQUE

INTRODUCTION

Comme nous l'avons mentionné à de multiples reprises, ce mémoire se subdivise principalement en deux parties, une partie théorique et une partie empirique, qui se complètent et se renforcent.

La partie empirique se compose essentiellement de l'analyse d'une part, d'entretiens menés avec différents professionnels (magistrats et experts) et d'autre part, d'un dossier judiciaire consulté. Elle est divisée en plusieurs chapitres. Le premier traite de la méthodologie appliquée à ce travail. Le deuxième met en exergue différents enseignements généraux témoignant d'une prise de conscience des acteurs de l'expertise confrontés à la réalité quotidienne du terrain. Le troisième consiste en l'analyse des faiblesses du processus d'expertise centré, nous le verrons, essentiellement sur la bonne volonté des acteurs et démontrant un certain flou législatif. Nous y examinerons successivement des problématiques liées à la mauvaise interprétation des rapports d'expertise, à l'incompréhension réciproque du métier d'expert et de magistrat, ainsi que des facteurs freinant ou empêchant la mise en place de solutions concrètes. Nous proposerons également un outil particulier élaboré dans l'espoir d'apporter une amélioration à cette situation. Enfin, nous terminerons par un chapitre traitant des limites méthodologiques de notre propos.

CHAPITRE 1. MÉTHODOLOGIE

1. Modèle d'analyse

Le modèle d'analyse choisi dans le cadre de ce mémoire est de type inductif. En effet, la construction théorique qui y est élaborée s'est faite au départ d'entretiens sur le terrain et ne consiste pas, en l'espèce, en la vérification empirique d'hypothèses prédéterminées à la lecture de la littérature (VAN CAMPENHOUDT et QUIVY, 2011).

À défaut donc d'hypothèses, différents stéréotypes d'ancrage ont été définis, permettant d'appréhender la production de données en ce qui concerne notre propos. Ils consistaient dans le fait de voir, par le biais des données récoltés sur le terrain :

- de quelle manière les magistrats perçoivent les relations qu'ils entretiennent avec les experts qu'ils désignent. Il est question de savoir si des éléments tels que la spécificité et le caractère technique de l'affaire, l'expérience, la diligence, la disponibilité, la réputation de l'expert, *etc.*, ont effectivement de l'importance aux yeux des magistrats.
- si les magistrats ont l'impression d'avoir, de manière générale, une bonne compréhension des rapports d'expertise. Cherchent-ils à faire des efforts afin de maximiser les chances de bonne compréhension ?
- si les experts ont l'impression de formuler leurs conclusions de manière compréhensible. Ont-ils la volonté qu'il en soit ainsi, ou se contentent-ils de formuler leurs conclusions sans s'inquiéter de savoir si leur langage est accessible aux juristes ?
- quelles sont les stratégies, les mécanismes mis en place par les experts et/ou les magistrats afin de tendre vers une plus juste compréhension du rapport d'expertise.
- si les magistrats procèdent à une distinction entre différents types d'expertises et si oui, laquelle ?
- si les magistrats sont conscients de certains types d'erreurs pouvant être commises lors de l'interprétation des résultats d'expertise.
- comment les magistrats articulent le poids de la parole expertale avec leur pouvoir de juger.

2. Délimitation du champ d'analyse et terrain de recherche

L'objet de ce travail étant relatif à la communication et la compréhension du rapport d'expertise entre les experts psychologues et psychiatres d'une part, et les magistrats d'autre part, nous avons premièrement fait le choix de diversifier le panel des personnes interviewées, afin d'en apprendre un peu plus sur les deux revers de la médaille : les experts qui rédigent leur rapports, et les magistrats qui les désignent et reçoivent le fruit de leur travail.

Deuxièmement, nous avons également pris le parti de limiter géographiquement le terrain de recherche en ne sélectionnant que deux arrondissements judiciaires en particulier. Ce choix bien qu'en partie arbitraire, nous a semblé judicieux pour des raisons de faisabilité de la recherche mais également parce que la représentativité des personnes interviewées permettait *a priori* la généralisation des conclusions tirées de cette recherche limitée, de par la nature-même de ces arrondissements, l'un étant "citadin" et de grande taille, l'autre plus modeste et situé plus loin des grandes agglomérations. Le fait que ces professionnels proviennent d'un arrondissement important, ou d'un autre à taille plus humaine, nous a parfois permis de nuancer leurs propos, ou du moins de les resituer dans leur environnement professionnel spécifique. Cependant, nous avons également souvent pu tirer des conclusions générales et indépendantes de la taille de l'arrondissement et de ses servitudes spécifiques, géographiques notamment.

3. Echantillonnage

Pour notre recherche, l'idéal aurait été de pouvoir réaliser un échantillonnage par contraste. Hélas, bon nombre de contraintes se sont rapidement présentées à nous, rendant impossible la réalisation d'une véritable cible de diversification. Ainsi, malgré les très nombreuses sollicitations envoyées aux professionnels, certains d'entre eux n'ont pas répondu ou n'ont pas souhaité accéder à notre demande d'entretien. Les raisons invoquées touchaient la plupart du temps à un planning surchargé ou, en ce qui concerne les magistrats, à un certain malaise relatif au sujet-même de ce travail, sujet jugé relativement sensible par ces derniers et qui aurait pu les pousser à exprimer certains propos peut-être contraires au discours officiel de la Justice. Cependant, les personnes ayant accepté notre demande d'entretien ont toutes eu à cœur d'y participer de la manière la plus investie

possible et en ont souvent profité pour faire part de certaines revendications face à une justice que beaucoup estiment de plus en plus défaillante.

Malgré ces difficultés quant à la constitution de notre échantillon, nous avons malgré tout fait en sorte qu'il soit le plus varié possible en interviewant à la fois des psychologues, des psychiatres, des juges d'instruction, des procureurs du Roi ainsi que des experts à la spécialité dite "scientifique". De plus, ces personnes étaient de tous âges, et d'expériences variées, ce qui a parfois donné matière à réflexion sur la pertinence et la permanence ou non des problèmes soulevés, sur leur actualité, sur les approches peut-être spécifiques en fonction de l'âge et de l'expérience acquise. Enfin, la diversité du panel s'est également exprimée au niveau du genre, les deux sexes étant en effet représentés, et ce, même si cela n'a pas été une volonté expresse de notre part.

Plus précisément, trois substituts du procureur du Roi et deux juges d'instruction ont représenté les magistrats, tandis que le monde des experts fut approché via cinq psychiatres et cinq psychologues. Sachant dès le départ que la psychologie et la psychiatre relèvent des sciences humaines parfois considérées comme non-scientifiques par certains, il nous est paru intéressant d'étendre cette problématique de communication et de compréhension experts/magistrats à deux experts dits "scientifiques", à savoir un expert en balistique et un expert en toxicologie. Cette extension du panel à ces deux experts non-"psy" fut très enrichissante et a contribué à la rédaction des conclusions du présent chapitre. Nous ne retrouverons cependant ci-dessous des références aux experts "non-psy" que là où leurs attentes, problèmes ou solutions proposées, diffèrent de celles des experts "psy".

Le nombre de dix-sept personnes interviewées peut paraitre, pour certains, relativement faible en termes de statistiques. C'eut été le cas si les problèmes évoqués par ces 17 personnes étaient fondamentalement différents les uns des autres, auquel cas nous aurions en effet dû étendre l'échantillonnage pour être à même de tirer des conclusions générales applicables à tous. Dans le cas présent, il est rapidement apparu que ces acteurs de terrain rapportaient des problèmes de nature similaire, même si, en fonction des aspirations des uns et des autres, de leur statut d'expert ou de magistrat, et de leur expérience professionnelle, les solutions avancées pouvaient légèrement différer. Au vu de ces éléments, nous estimons que cet échantillon remplit en grande partie les critères de

diversification et de saturation, et donc celui de représentativité indispensable à une certaine généralisation de notre propos.

4. Récolte des données

Le parti a été pris de recueillir des données qualitatives en procédant par entretiens semi-directifs dans le but, dans un premier temps, de laisser libre cours à la parole, et dans un second, de recentrer le discours sur les points essentiels concernant notre recherche.

Cette pratique d'entretiens permet d'approcher les représentations des expertises par les magistrats et par les experts eux-mêmes. Cependant, dans un but d'analyse plus objective, un dossier judiciaire clôturé, concernant en l'occurrence un infanticide, a également été consulté afin de pouvoir prendre distance des positions parfois partisanes des différents professionnels, de tirer des conclusions complémentaires objectives, ainsi que de moduler, voire interpréter certaines données d'entretiens. Pratiquement, le but était d'avoir accès à un dossier dont au moins l'un des acteurs avait accepté de nous accorder un entretien. Suite, de nouveau, à plusieurs difficultés d'ordre pratique cette fois – beaucoup de dossiers n'étaient en effet pas disponibles aux archives des arrondissements visés – un seul d'entre eux a pu être accessible et consultable.

5. Retranscriptions des entretiens

Les entretiens ont été entièrement retranscrits dans les appendices 1 à 15 de l'annexe B. Ils ont été riches en enseignements et ont aussi parfois révélé des problèmes, des situations conflictuelles, des réflexions personnelles qui sortaient un peu du cadre de ce mémoire, ce qui nous a contraint, chose qui n'a pas toujours été facile à faire, à recadrer l'entretien sur l'objet de ce travail, sans orienter les personnes interviewées vers d'éventuels résultats attendus, donc sans travestir le processus de collecte des informations.

Les propos relatifs à la problématique étudiée, et seulement ceux-là, ont été reportés de manière synthétique à l'annexe A, sous forme de tableau, avec chaque fois mention du problème soulevé, de la personne qui en a fait mention, des propositions que cette même personne a évoquées lors de l'entretien, de quelques réflexions et, en dernière colonne,

de notre première réaction. Les annexes A et B sont reprises dans un second volume séparé. Afin de faciliter la consultation de ce mémoire, nous avons cependant décidé de reprendre également le tableau de l'annexe A à la fin de ce présent premier tome.

6. Précisions méthodologiques supplémentaires

Il est important de mentionner que les entretiens ont été menés en parallèle de la consultation de la littérature utilisée pour la partie théorique de ce travail. Les deux processus ont été menés séparément l'un de l'autre, ce qui leur a assuré une indépendance sur le fond. Cependant et comme nous l'avons déjà précisé, nous avons été rapidement confrontée, lors de nos entretiens, aux limites de notre première question de recherche, trop réductrice au regard de l'ensemble des enjeux inhérents au processus d'expertise. Les personnes interviewées se sont en effet montrées pour la plupart, démunies face à celle-ci. Un retour vers la littérature nous a alors permis de réorienter notre problématique vers la mise en évidence d'éventuelles stratégies de communication, et d'écueils et obstacles inhérents à la question de la relation/communication entre experts et magistrats.

Malgré cela, toute similitude de résultats, et il y en a, ne sera donc pas causée par l'intervieweur. Nous constaterons qu'en réalité, ils sont très semblables, preuve que les acteurs de terrain et les théoriciens sont, en grande partie, sur la même longueur d'onde.

CHAPITRE 2. QUAND LA PRISE DE CONSCIENCE DES ACTEURS SE HEURTE À LA RÉALITE DU TERRAIN

Introduction

Avant d'entamer une analyse approfondie des données de terrain récoltées et d'étudier en détail les problèmes soulevés ainsi que les propos qu'ils ont suscités, nous avons tout d'abord décidé de nous arrêter quelque peu sur certaines lignes de forces découlant des différentes entrevues. Elles peuvent être synthétisées en huit grands enseignements d'ordre assez général. Dans ce chapitre, que nous qualifierons d'introductif à cette partie empirique, nous listerons et expliciterons donc plusieurs observations "préliminaires" synthétisant des opinions émises lors des entretiens par les magistrats et experts, au sujet de leur manière d'appréhender la problématique traitée. Ces considérations que l'on pourrait qualifier de "globales" ou "d'ensemble", ont notamment trait à l'intérêt exprimé pour le sujet de ce travail, au fonctionnement général de la justice et à ses difficultés ainsi qu'à la vision qu'ont ces professionnels de leurs "collègues" au sein du processus d'expertise.

1. Intérêt unanime pour la problématique

Le premier enseignement est l'intérêt quasi-unanime qui a été suscité par cette problématique, preuve, s'il en est, que la communication entre experts "psy" et magistrats, et la compréhension du rapport d'expertise sont des sujets d'actualité, et ce malgré les réticences de certains professionnels mentionnées ci-dessous. Nous verrons par la suite que ces deux groupes d'acteurs n'ont pas toujours apporté les mêmes solutions aux problèmes posés, mais que ces solutions, là où elles divergeraient, ne s'excluaient pas forcément, bien au contraire. L'intérêt suscité autour de cette question était en tout cas tout aussi important pour les uns que pour les autres.

2. Difficultés matérielles

Deuxièmement, lorsque la question relative aux problèmes potentiels existant entre experts et magistrats était posée de manière globale, les personnes interrogées, et plus

particulièrement les experts, ont pour la plupart orienter d'emblée leur réponse vers la mise en évidence de certaines difficultés matérielles et pratiques plutôt que de problèmes d'ordre communicationnel (retards dans les paiements, manque de considération des gardiens de prisons pour les experts, *etc*.), avant de rebondir sur le sujet une fois réorientées. Cela n'enlève bien entendu rien à la pertinence du sujet, mais cela met en lumière d'autres problèmes, notamment matériels, qui empoisonnent visiblement également la vie de certains acteurs du monde judiciaire.

3. Préjudices possibles d'une mauvaise communication ou compréhension

Le troisième enseignement est la conscience, aussi unanime, qu'une mauvaise communication ou compréhension autour de l'expertise "psy" ne peut qu'être préjudiciable aux acteurs du monde judiciaire, mais aussi et surtout aux personnes, prévenus, accusés, victimes et témoins, qui doivent l'entendre, la comprendre, et vivre avec ce que les magistrats en tireront lorsqu'il s'agira pour eux de statuer.

4. Spécificité du métier de chacun

Cette conscience commune des problèmes et la volonté d'apporter des solutions n'enlèvent rien à la spécificité du métier de chacun. Cette volonté de rester dans son rôle, qui a été quasi-unanimement revendiquée et abordée sous différents angles par les personnes interviewées, constitue le quatrième enseignement général.

5. Pas de diabolisation de l'autre

Le cinquième enseignement est rassurant, puisqu'il a trait au fait qu'aucune des deux parties n'a semblé rejeter sur l'autre, en tout cas pas entièrement, les fautes éventuelles d'une mauvaise compréhension ou communication. Nous avons senti une compréhension certaine pour les difficultés de l'autre, et ce même si parfois, les pistes de solution proposées n'étaient pas partagées voire même *de facto* rejetées par la formulation de propositions allant en sens contraire.

6. Justice en piteux état financier

Le sixième enseignement est relatif à la conscience commune qu'ont les personnes interviewées des difficultés, notamment financières, de la Justice et du danger que notre système judiciaire, dans son ensemble, court si aucun changement n'est apporté. Ces professionnels ont également mis l'accent sur l'impact négatif qu'ont, et auront encore, ces difficultés sur la problématique de la communication entre experts et magistrats.

7. Acteurs de terrain et théoriciens sur la même longueur d'onde

On peut constater, comme septième enseignement, et ceci est assez rassurant concernant la capacité des personnes interrogées à comprendre la situation, et leur souci de remédier à d'éventuels problèmes de manière concrète, que la perception du terrain n'est pas très différente de ce que la littérature peut nous apporter comme enseignements et solutions. Ce constat sera, nous le verrons, très régulièrement confirmé au sein du troisième chapitre de cette partie empirique.

8. Volonté commune d'apporter des solutions

Enfin, et c'est là le huitième et dernier enseignement, il convient de se réjouir de cette volonté commune de chercher à apporter des solutions aux problèmes, résultant en l'espèce en une multitude d'idées, de propositions et de suggestions individuelles. Elle prouve, malgré ce que l'on entend parfois, comme en témoignent par exemple la grogne récente de la magistrature, ou les grèves à répétition dans les prisons, que l'idéal professionnel existe encore bel et bien, et que l'ensemble de ces idées, toutes constructives, à défaut parfois d'être toutes applicables dans le contexte belge actuel, constitue une mine de renseignements que certains décideurs, s'ils en ont les moyens, pourraient prendre en compte.

CHAPITRE 3. MISE EN ÉVIDENCE DES FAIBLESSES D'UN PROCESSUS COMPLEXE : ENTRE FLOU LÉGISLATIF ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS

Introduction

Au-delà des enseignements généraux listés ci-dessus, il convient désormais de se concentrer davantage sur les problèmes concrets mis en exergue à l'issue des entretiens réalisés. Ces problématiques ont toutes été abordées par les différents professionnels mais ont cependant pu être, parfois, mentionnées suite à une éventuelle interpellation de notre part ou mises en évidence dans un second temps, à l'issue de l'étude approfondie de ces données empiriques. Malgré certaines interventions quelque peu maladroites pouvant être ultérieurement considérées comme ayant éventuellement pu influencer les dires des personnes interviewées – ce peut notamment être le cas des exemples énoncés suite à une incompréhension de la question posée – les éléments mentionnés au sein de ce chapitre sont tous issus de la pratique bien que rejoignant très souvent, comme nous l'avons explicité ci-dessus, les enseignements théoriques précédemment détaillés.

Ces différents problèmes sont regroupés par nature dans des ensembles cohérents touchant réciproquement à la mauvaise interprétation des rapports d'expertise, à l'incompréhension pour le magistrat ou l'expert du métier de l'autre, à l'incompréhension de l'expert de son propre rôle et enfin, aux facteurs aggravants ou freinant la mise en place d'éventuelles solutions.

Ce chapitre ne se limite toutefois pas à la simple présentation de ces difficultés qui seront, au contraire abondamment développées et mises en parallèle avec la théorie précédemment étudiée ainsi qu'avec les enseignements tirés de l'étude du dossier judiciaire consulté. Nous mentionnerons également des propositions de solutions, mais aussi, dans un dernier point, un outil consistant en une "check-list" permettant de faciliter et de cadrer la relation magistrat/expert.

1. Problématiques et pistes de solution identifiées à l'issue des entretiens

Une première tentative de présentation synthétique des résultats tirés des entretiens est reprise en Annexe A du second tome de ce mémoire ainsi que dans les annexes du

présent volume. Elle permet d'avoir une vue d'ensemble des problèmes et des débuts de solutions parfois proposés, tant par les personnes interviewées que par nous-même. Nous n'en sommes cependant pas restée là et avons repris ci-dessous, en détail, les problèmes soulevés et les propositions de solutions, regroupés par nature. Ils portent, comme nous l'avons mentionné *supra*, sur l'interprétation des rapports d'expertise, sur la compréhension des experts et des magistrats du métier de l'autre, sur la compréhension de l'expert de son propre métier ainsi que sur les facteurs empêchant ou freinant l'élaboration de solutions.

1.1. Mauvaise interprétation des rapports d'expertise

La "possible mauvaise interprétation des rapports d'expertise" a été reconnue unanimement, et c'est là tout le nœud du problème. Si tant les psychiatres et psychologues que les magistrats n'ont pas manqué de proposer de nombreuses solutions pour remédier au problème ainsi posé, force est de constater que ce sont surtout les premiers qui ont semblé d'emblée vouloir faire amende honorable, en reconnaissant eux-mêmes qu'ils ont parfois tendance à compliquer inutilement leur jargon.

Les idées les plus souvent exprimées, et les propositions qui en découlent, peuvent être regroupées en six sous-ensembles différents qui ne s'excluent pas mais bien au contraire, se complètent parfaitement. Le premier a trait à la rédaction-même des rapports et à la complexification de langage hélas souvent présente bien que fréquemment inconsciente dans le chef des experts, et à la manière d'y remédier. Le deuxième est lié à l'utilisation d'outils d'analyse standardisés pour rendre les rapports, si pas moins complexes, du moins plus lisibles car reconnaissables dans leurs structures et méthodes d'analyse utilisées. Le troisième ensemble agit bien en amont de la rédaction et porte sur une meilleure formation des experts "psy" pour leur donner les moyens d'éviter cet écueil, et à défaut, sur leur accompagnement dans leur travail d'expertise et de rédaction. Le quatrième se penche sur la fonction d'expert qu'il conviendrait de mieux encadrer pour s'assurer notamment que les "psy" souhaitant y accéder aient les compétences requises, ce qui devrait aussi se traduire dans la lisibilité de leurs rapports d'expertise et l'entretien de bonnes relations avec les magistrats. Le suivant a trait aux contacts que les experts et magistrats devraient ou pourraient entretenir pendant une affaire en cours. Enfin, le dernier ensemble de propositions reprend certaines idées devant permettre aux magistrats

et experts de se retrouver de manière ponctuelle afin que les derniers puissent recevoir des premiers un "retour" général sur la qualité de leurs rapports.

1.1.1. La simplification du langage utilisé dans les rapports d'expertises

Les problèmes dans la rédaction-même des rapports d'expertise, première cause contribuant à leur possible mauvaise interprétation, ne concernent bien entendu que les seuls experts. Ceux-ci reconnaissent leur existence et suggèrent, pour les résoudre, quelques règles de base, comme bannir leur jargon autant que faire se peut, promouvoir la clarté, prendre conscience que les rapports "psy" s'adressent aussi à des non-spécialistes, être le plus didactique possible en utilisant références, graphiques, exemples et faits facilement vérifiables pour les non-initiés en appui de leur argumentation, rendre leurs rapports les plus simples possible avec la volonté qu'ils soient compréhensibles pour tout un chacun, utiliser des outils objectivants, *etc*. Cet effort de simplification et de vulgarisation devra se faire en priorité au niveau des conclusions des rapports d'expertise dont les magistrats, parfois, et surtout dans les cas considérés comme "simples", se contentent en délaissant le reste du rapport. Tous les acteurs, qu'ils soient de la magistrature ou du monde de l'expertise, abondent dans le même sens, en ce compris les experts dits "scientifiques".

Nous ne pouvons qu'approuver cette prise de conscience et cette volonté de simplifier le langage utilisé afin de rendre plus accessibles les rapports d'expertise, chose que les magistrats appellent, et que les experts eux-mêmes partagent. Cette nécessité d'utiliser un langage accessible aux "non-initiés" se retrouve également dans la théorie précédemment étudiée, mais est aussi un enjeu qui transparait à la lecture du dossier judiciaire consulté. En effet, dans le cadre de celui-ci, outre un premier rapport d'expertise collégial, une contre-expertise ainsi qu'un rapport complémentaire précisant le premier, à la demande du Ministère public, ont également été réalisés. Ce dernier rapport a notamment permis d'expliciter plus en détail les conclusions formulées, a fourni un résumé synthétisant l'avis du collège d'experts, était, contrairement au rapport initial relativement évasif, plus en lien avec les questions posées dans le réquisitoire et enfin, a fourni l'ensemble du contenu des « testings » réalisés. Ces différentes modifications ont permis d'apporter, selon nous, une meilleure lisibilité par rapport au rapport initial, en fournissant des éléments permettant de faciliter la compréhension de termes et de théories psychologiques et psychiatriques. Finalement, et on le constate notamment dans le fait

qu'il répond clairement aux questions posées dans le réquisitoire, ce deuxième rapport constitue un juste milieu entre les langages juridique et psychologique et est un véritable "pont" entre ces deux matières fort différentes.

1.1.2. Les grilles de lecture, les modèles et les standards

Ce souci de clarification des rapports et de leur accessibilité par le plus grand nombre a poussé certaines personnes interviewées à suggérer – tout comme bon nombre d'auteurs – l'utilisation de certains outils tels que des grilles de lecture, des rapports et des tests standardisés, des modèles de réquisitoire, *etc*. Cette idée nous semble *a priori* être une chose positive, car elle permettrait de familiariser les magistrats avec une méthode de rédaction standardisée des rapports. Elle est même préconisée par certains experts qui y voient un moyen de rester objectif et d'éviter de commettre des erreurs. D'autres par contre semblent la rejeter systématiquement car elle pourrait brider leur liberté de s'exprimer dans les termes qu'ils choisiraient eux-mêmes, et parce que cette "standardisation" ne serait sans doute pas appropriée dans tous les cas, certains individus ou crimes nécessitant parfois une approche plus détaillée, plus nuancée, plus personnalisée. C'est ainsi que selon eux, cet effort de standardisation pourrait déboucher sur un résultat inverse de celui qui est demandé à l'expert, à savoir de ne pas avoir pu approcher "la vérité propre" du cas ou de la personne expertisée, un comble là où on demande justement à l'expert, parce qu'il est expert, de donner un avis circonstancié au cas par cas.

La solution serait sans doute d'inviter les experts, chaque fois que c'est possible et sans que cela ne porte atteinte à la qualité de leur travail, à faire preuve de plus de systématisme dans leurs rapports, sans pour autant imposer, pour l'ensemble de ceux-ci, une méthode universelle qui pourrait rapidement montrer ses limites dans des cas particuliers sans doute nombreux. On pourrait aussi les inciter à opter d'office pour une certaine standardisation, encore à définir, au début de l'expertise, en laissant le choix à l'expert de s'en écarter au cas par cas s'il en éprouve le besoin, pour affiner et personnaliser son analyse. Ceci dit, les magistrats travaillent souvent avec les mêmes experts, et on peut imaginer, comme certains d'entre eux nous l'ont confirmé, qu'un systématisme individuel (la "patte" de l'expert) dans les rapports d'un expert X traitant toujours avec un magistrat Y s'installe d'office et facilite, à terme, la relation magistrat/expert.

La consultation du dossier judiciaire nous a fourni ici une très bonne illustration de ce propos via notamment l'étude du rapport d'expertise ADN. Celui-ci, outre différents tableaux montrant l'analyse des résultats et décrivant le mode opératoire du test effectué, fait usage d'une grille de lecture à l'attention du magistrat et des éventuels autres lecteurs. Notons toutefois que cette grille de lecture s'applique ici dans le cadre d'une expertise dite "scientifique" et vise à donner des équivalents verbaux, tels qu'utilisés dans la conclusion, à des probabilités chiffrées. Un tel outil ne peut bien sûr pas être transposé tel quel aux expertises "psy", mais constitue cependant un bel exemple – voire une source d'inspiration – des possibilités qui peuvent être mises en place afin de faciliter la compréhension entre magistrats et experts. De plus, l'on a pu constater que les différents rapports d'expertise "psy" avaient globalement la même structure : des préliminaires constitués notamment des documents consultés, l'analyse de la situation concrète faisant l'objet du dossier, une discussion détaillée faisant notamment référence à des auteurs spécialisés en la matière, une conclusion, ainsi que pour finir, des annexes contenant les différents tests effectués. L'on peut donc constater que des efforts ont déjà été effectués à l'initiative de certains experts mais que d'autres pourraient éventuellement encore être mis au point afin d'aboutir à une véritable communication optimale.

1.1.3. La formation, la supervision et le coaching

Comment faire dès lors pour éviter que les "jeunes" experts, à savoir les psychologues et psychiatres qui, quel que soit leur âge, démarrent dans la pratique d'expertise, ne tombent dans le piège de l'inutile complexification de leurs rapports ? Bon nombre de personnes interviewées, et parmi celles-ci majoritairement des experts, n'ont pas manqué de faire part de leurs suggestions pour remédier à ce problème. Elles constituent ici le troisième ensemble de propositions, et portent, notamment, d'abord sur une amélioration de la formation des experts "psy" (ajout de cours de vulgarisation par exemple dans le cursus initial ou en cours de carrière, dans ce que l'on appelle la formation continuée), ensuite sur la possibilité d'une supervision ou d'un coaching par des experts plus expérimentés, voire, enfin, sur l'utilisation systématique de collèges d'experts, où les faiblesses d'un expert seront plus facilement couvertes par les qualités d'un autre, et vice-versa. Ces propositions, toutes plus alléchantes les unes que les autres sur le plan intellectuel, buttent malheureusement souvent sur certaines difficultés d'ordre très pratique. C'est ainsi que si l'amélioration de la formation universitaire des

psychologues et psychiatres peut relativement aisément être réalisée, la formation continuée rencontre par contre elle, certains problèmes très terre à terre, comme le manque de temps ou le manque de moyens. Ces formations, comme certains experts nous l'ont confié, coûtent en effet cher et sont souvent très difficilement "répercutables" dans les frais payés par la justice aux experts. Il en va de même pour le coaching de l'expert par des confrères plus expérimentés, experts qu'il faudra rémunérer d'une manière ou d'une autre, et qui comporte, en soi, un problème supplémentaire, à savoir celui, pour l'expert souhaitant se faire épauler par un collègue, d'être tenté de le choisir en fonction de ses accointances personnelles. Cela pourrait rendre cette supervision non objective, de complaisance, et le conforter dans ses éventuelles erreurs s'il n'y prend garde. La mise en place systématique de collèges, comme nous l'ont rapporté certains experts, est actuellement tout aussi impraticable que la supervision pour les mêmes raisons de financement par la justice belge – nous y reviendrons – surtout si elle n'a pour objectif que l'unique souci de clarté dans les rapports d'expertise. Sur le fond en effet, certaines situations peuvent aisément le justifier, lorsque l'expert est par exemple confronté à une personnalité complexe, comme ce fut apparemment le cas par exemple dans l'affaire Geneviève LHERMITTE. Enfin, nous devons aussi être conscient, et cela nous a été répété par le panel des personnes interviewées, que tout cela n'est pas qu'une simple question d'argent, mais également du peu de disponibilité des experts qui compliquera, voire rendra parfois impossible, tant la supervision que la mise en place systématique de collèges….

Toutes ces idées sont, de notre avis, tout à fait sensées, et leur implémentation mériterait d'être examinée au cas par cas. Elles témoignent à nouveau de la réelle connaissance, chez les experts, des difficultés de leur travail qui leur impose parfois de ne pas pouvoir consacrer suffisamment de temps et l'attention nécessaires pour rendre des rapports toujours compréhensibles, pressés par ce temps qu'ils n'ont justement plus. Les supervisions, coaching et collèges, sont tous des solutions riches que la justice belge n'a pas à l'heure actuelle et dans la plupart des cas, les moyens de s'offrir. La formation continuée étant quant à elle souvent un luxe que seuls les experts "biens installés" peuvent se permettre, nous croyons que l'effort principal devrait se faire au niveau de la formation de base, plus facile à mettre en œuvre. Notons toutefois, et nous renvoyons à cet égard au chapitre dédié à l'absence de formation spécifique des experts au sein de la partie théorique, que la nouvelle loi du 10 avril 2014 répond partiellement à ces craintes en

prévoyant notamment l'obligation pour les experts de fournir la preuve qu'ils disposent de l'aptitude professionnelle et de connaissances juridiques suffisantes.

1.1.4. Les experts accrédités

L'établissement de listes d'experts accrédités, quatrième volet des propositions formulées, qu'il faut en réalité comprendre comme la possibilité d'exclure les psychologues et psychiatres qui n'auraient pas le niveau requis par la fonction d'expert, semble, sur papier, une solution idéale. Dans la problématique qui nous occupe, la nécessaire accessibilité de langage des rapports d'expertise, la capacité des experts à se faire comprendre par les magistrats, à vulgariser leurs rapports pour le plus grand nombre sans en diminuer la qualité et la pertinence, pourraient très bien être des critères d'accréditation en lieu et place de critères plus "classiques" comme ceux prévus par la loi du 10 avril 2014.

Si plusieurs experts interrogés ont proposé cette idée comme étant une solution potentielle aux différents problèmes relatifs aux expertises, ils n'ont cependant rien dit sur sa mise en application pratique. Si l'on veut en effet établir ces listes d'experts accrédités, il faudra agir en toute transparence et fixer des critères de sélection bien définis, connus à l'avance et permettant à tout candidat à la fonction d'expert, de s'y préparer. Cette liste de critères à satisfaire correspond en réalité à une sorte d'accès à la profession et à la création d'un véritable statut d'expert permettant de combler l'actuelle absence de cadre juridique qui a été mis en avant par certains psychologues et psychiatres qui le déplorent. Elle pourrait également imposer aux "psy" candidats experts une certaine expertise minimale en termes notamment de nombre d'années de pratique, de références académiques, *etc*., et/ou une formation d'expert.

Notons toutefois que ces professionnels ne font pas mention de la loi du 10 avril 2014 qui résout pourtant en grande partie ces problèmes. Dans l'état actuel des choses, l'idée d'une telle liste comporte cependant aussi le risque de limiter encore plus l'accès à une fonction qui manque cruellement de candidats, de l'aveu même des experts et des magistrats. Se pose alors la question suivante : vaut-il mieux avoir trop peu d'experts qualifiés que beaucoup experts "non-qualifiées" ? A nouveau, s'il est bon de s'assurer que les "psy" qui souhaitent accéder à la fonction d'expert soient les plus compétents possible, et répondent à un nombre de critères indispensables, en ce compris, et c'est l'objet de ce travail, avoir les qualités nécessaires à la bonne rédaction des rapports

d'expertise, la volonté d'améliorer la communication entre experts et magistrats ne peut sans doute pas, à elle seule, justifier cette accréditation.

1.1.5. Les contacts entre experts et magistrats

Toutes les idées et les propositions formulées ci-dessus, qu'elles contribuent ou non à une meilleure compréhension entre les experts et les magistrats autour des rapports d'expertise, pourront toujours s'accompagner de contacts que nous appellerons "de clarification" entre les experts et les magistrats. Ils constituent le cinquième ensemble de propositions. Ces contacts, qu'ils soient verbaux, par mail ou par téléphone, doivent permettre à l'expert d'avoir une meilleure compréhension du réquisitoire demandé par le magistrat, et à ce dernier d'avoir une meilleure lecture sur le rapport qu'il reçoit. Deux tendances s'affrontent à ce propos. D'un côté, certains professionnels estiment que dans un monde idéal, un réquisitoire bien formulé et un rapport bien établi en réponse aux devoirs reçus devraient rendre ces contacts superflus. De l'autre, d'autres pensent, aux motifs que « l'écrit immobilise et la parole mobilise », que l'expertise touche à l'humain et qu'il n'est donc pas toujours possible de rendre compte de toute la complexité d'un cas dans un rapport écrit. Dans la pratique, ces contacts peuvent se dérouler de manière permanente, ou au contraire à des moments bien identifiées. Sur ce dernier point, et selon certains experts consultés et la procédure en cours, ce pourrait être par exemple le moment de la remise du rapport, où l'expert peut, de manière succincte, donner verbalement ses conclusions générales (« il est fou, il n'est pas fou ! »), même si le magistrat, de l'aveu de certains d'entre eux, n'a pas toujours le temps ou l'envie de multiplier ces contacts.

Le débat ainsi entamé rend parfaitement compte de la complexité réelle que peut parfois prendre une expertise, et de la difficulté du métier d'expert "psy". Nous pensons que les deux tendances ainsi exprimées ne doivent pas s'exclure, et que la solution suivante peut réconcilier les deux parties. Il s'agirait dans un premier temps pour le magistrat, d'établir un réquisitoire le plus clair possible, et pour l'expert, de bien comprendre les devoirs reçus et les attentes du magistrat requérant, quitte à l'interroger en cas de doute. Dans un deuxième temps, il conviendrait pour l'expert, de limiter les contacts sur l'affaire traitée aux demandes nécessaires à la bonne rédaction du rapport, sachant, et cela a aussi été mentionné, que le temps consacré à ces contacts implique nécessairement pour l'expert des frais qui, par manque de budgets, ne pourront pas être couverts, en tout ou partie. Si les deux parties sont sur la même longueur d'onde, rien

n'empêche toutefois magistrats et experts d'avoir davantage de contacts informels en vue d'un objectif partagé de manifestation de la vérité. Le problème est bien entendu légèrement différent si une affaire est portée aux assises, puisque l'expert sera en principe appelé à venir expliquer son rapport. Il faudra aussi être attentif à ce que la multiplication éventuelle de ces contacts au cours d'une affaire, si c'est la solution retenue dans la relation entre l'expert et le magistrat, n'entraîne pas *de facto* un risque accru de confusion des métiers. En effet, on se souviendra que le rapport de l'expert n'est qu'un élément du dossier, important certes, mais que seul le magistrat est habilité à décider, rendant donc, pour certains, par définition et dans un monde idéal, les contacts magistrats-experts inutiles voire contreproductifs.

Conformément à ce qu'une partie de la littérature demande, certains professionnels entendus en entretien ont émis le souhait de pouvoir également, dans certains cas, descendre sur le terrain afin de pouvoir "sonder" la personne au plus près de la commission des faits. Cette demande, faisant fi, selon certains, de la présomption d'innocence, peut être comparée à ce qui se passe en pratique en matière de médecine légale. À ce propos, l'on constate d'ailleurs que dans le cadre du dossier consulté, un médecin légiste avait été immédiatement appelé sur les lieux suite à la découverte du corps d'un enfant et avait, avant même le dépôt de son rapport complet, rapidement contacté le juge d'instruction en charge du dossier afin de l'avertir de ses premières observations et constations. Si dans un tel cas, la présence de l'expert dès ce stade de la procédure semble inévitable dans un but de préservation d'éventuelles traces et preuves, la question peut également se poser en ce qui concerne les experts "psy" qui, à l'heure actuelle, sont la plupart du temps amenés à expertiser une personne bien après la commission des faits, ce qui peut, à leurs yeux, poser question quant au bien-fondé et à la justesse de leur travail.

1.1.6. Le retour des magistrats

Nous reprenons dans ce paragraphe le sixième ensemble de propositions visant à limiter cette possible incompréhension entre les experts et les magistrats, à savoir celles qui permettent à ces derniers de donner un retour sur la qualité des rapports d'expertise. On ne se situe plus tellement, ici, dans une volonté de se comprendre en cours de procédure, mais plutôt bien après, lorsque le magistrat fera le point de la collaboration avec l'expert qu'il a requis. Cela devrait permettre au magistrat de donner à l'expert une

sorte de feed-back général sur sa manière de répondre à ses réquisitoires et de rédiger son rapport, sur leurs relations mutuelles, sur les attentes du magistrat qui pourraient ne pas avoir été rencontrées, ou sur ce que ces derniers estiment inutile dans les rapports d'expertises. Ce retour, que certains ont imaginé systématisé sous la forme d'une sorte d'enquête de satisfaction, pose à nouveau le problème du temps disponible pour le faire, là où les magistrats, mais aussi les greffiers à qui certains experts ont pensé donner cette responsabilité supplémentaire, sont débordés. Tous les experts ne sont cependant pas acquis à la généralisation de ces "enquêtes de satisfaction", qui, selon eux, pourraient donner lieu à la mise au ban de ceux qui n'auraient pas eu les faveurs des magistrats, un effet tout à fait opposé à l'objectif d'une meilleure compréhension mutuelle.

Quelles que soient les appréhensions, légitimes ou non, de certains experts, nous appuyons tout retour d'expérience entre les magistrats et les experts destiné à améliorer leur compréhension mutuelle sur les rapports d'expertise. Nous pensons que la manière dont ces échanges se feront, sous forme de rencontres systématisées ou non, n'a pas grande importance, du moment que les experts aient l'opportunité d'entendre, si pas les récriminations des magistrats, du moins leurs besoins. Libres par après pour les magistrats, de ne plus désigner certains experts qui ne voudraient pas répondre à leurs attentes malgré ces mises au point. De nouveau, il faudra également veiller ici à ne pas confondre les rôles, et à préserver la nécessaire indépendance d'analyse de l'expert.

1.1.7. Une attention particulière pour le public

Enfin, et bien que cela sorte strictement du cadre de ce mémoire, axé sur la relation magistrat/expert, plusieurs professionnels interviewés insistent sur ce devoir de clarté des propos de l'expert, qu'ils soient retranscrits dans des rapports ou exprimés en audience ou lors d'entretiens, lorsqu'ils sont adressés au public, aux jurés, ou plus important encore, aux éventuels prévenus, victimes et membres de familles. Ici aussi, des rapports obscurs, des propos mal exprimés ou mal compris sont potentiellement néfastes et risquent de blesser inutilement, même si, et cela a été dit plusieurs fois, un rapport est aussi rédigé pour « mettre le doigt sur ce qui ne va pas », sans complaisance, avec l'espoir d'une prise de conscience de la personne fautive et d'un changement dans son chef. Il reste qu'un rapport rédigé dans un langage accessible et qui veille entre autres à ne pas formuler de jugements de valeur, ne peut être que plus constructif pour la personne qui le lit, d'autant plus s'il s'agit de la personne expertisée, que dans le cas contraire. Rappelons

ici toutefois que cette vocation à une certaine utilité, aussi louable soit-elle, ne doit pas aller jusqu'à vouloir traiter la personne expertisée, ce qui est uniquement l'objet de la thérapeutique et non de l'expertise.

1.2. Incompréhension du métier de l'autre

Au-delà des aspects très concrets relatifs à une meilleure rédaction des rapports d'expertise par les experts, et de leur bonne compréhension par les magistrats, on peut également légitimement s'interroger sur l'existence d'une possible incompréhension profonde du métier de l'un par l'autre, chose dévoilée par certaines personnes interviewées. Cette incompréhension peut se matérialiser, par exemple, par des attentes trop élevées du magistrat vis-à-vis de l'expert, par l'incertitude et l'incompréhension, pour un magistrat, d'être confronté à des expertises différentes et contradictoires, ou encore par l'éventuelle frustration de l'expert de voir un magistrat n'utiliser qu'une partie de son rapport.

1.2.1. Les attentes du magistrat

La première incompréhension porte donc sur les attentes du magistrat parfois trop élevées par rapport au travail de l'expert. En effet, de nombreux magistrats, et ce point a plutôt été exprimé par des experts, ont parfois tendance à considérer ces derniers comme infaillibles, ou du moins, attendent d'eux des avis infaillibles. Ils oublient que les experts ne donnent qu'un éclairage sur une affaire en cours, sur la personnalité des personnes expertisées, sans juger ni les comportements, ni les personnes. Ils n'acceptent ainsi pas toujours qu'un expert fasse parfois un tableau nuancé de la personne rencontrée, perdant ainsi de vue que la psychologie et la psychiatrie ne sont pas des sciences exactes et que la personnalité d'un individu est souvent complexe. Ce tableau nuancé fait par l'expert n'arrange pas toujours le magistrat, alors que bien compris et bien utilisé, il peut justement lui permettre de prendre la meilleure décision possible, notamment sur la juste peine. En demandant aux experts des réponses claires et tranchées sur les personnes expertisées pour leur permettre de statuer "avec certitude" et "en âme et conscience", voire en exigeant parfois de leur part des données chiffrées sur, par exemple, des probabilités de récidive d'un individu, certains magistrat mettent les experts sous pression en tentant de leur faire endosser la responsabilité de leurs propres décisions, experts qui se voient ainsi, contraints et forcés, investis *de facto* d'un pouvoir qui n'est pas le leur. Mais cela peut

encore aller plus loin. Le magistrat peut aussi, lorsqu'il reçoit un avis de l'expert qui ne lui convient pas, reprocher à ce dernier de s'être trompé, voire d'avoir sciemment ou inconsciemment, orienté son rapport d'expertise pour obtenir une décision allant dans le sens qu'il désire. Chez certains magistrats, et par réaction chez certains experts, l'incompréhension va aller en grandissant, et leur relation, qui s'articule notamment autour des rapports d'expertise, finira par se rompre, le magistrat décidant de ne plus désigner l'expert qui ne lui convient plus. Se faisant, il oublie, comme certains experts "psy" nous l'ont confié, qu' "expertise psy" et "incertitude" sont intimement liés, que les « experts sont des personnes faillibles par définition » et que « l'expertise est une science humaine faite d'incertitudes », même si cela ne convient pas toujours à certains magistrats, ce qu'on peut aussi aisément comprendre.

Ce problème d'attente exagérée du magistrat vis-à-vis de l'expert n'est cependant pas sans solution. Bon nombre d'initiatives ont été mentionnées par les personnes interviewées, comme l'existence de plates-formes pluridisciplinaires dans les parquets, la participation à des groupes d'échanges psycho-juridiques, la tenue de discussions régulières entre professionnels, pas seulement pour parler d'affaires et de dossiers en cours, mais surtout pour échanger, entre professionnels, sur les difficultés des uns et des autres, pour apprendre de l'autre et mieux se comprendre. Nous ne pouvons qu'applaudir cette clairvoyance qu'ont certains professionnels sur les problèmes existants, et cette volonté qu'ils ont d'essayer d'y remédier en lançant ces initiatives qui, rappelons-le, sont malheureusement toujours consommatrices de temps, temps que beaucoup de professionnels n'ont plus.

Cette inadéquation entre les attentes des magistrats et le travail des experts peut bien évidemment être mis en lien étroit avec la problématique plus générale de la confusion des rôles qui s'observe très souvent au sein du processus d'expertise, tant au niveau des magistrats que des experts, et qui fait notamment l'objet du récent article de Christophe CHAMPOD et Joëlle VUILLE (2015). La problématique de l'utilisation "intéressée" du dispositif d'expertise est également étroitement liée à cette question et l'un des experts intervenus dans le cadre du dossier consulté a insisté, à ce propos, sur le fait qu'un expert est susceptible d'être perméable aux influences voire aux pressions des autres acteurs judiciaires, ce qui ne manque pas de nous alerter quant aux éventuelles conséquences que cela pourrait produire sur le rapport d'expertise en lui-même.

De plus, cette attente d'infaillibilité de la part des experts "psy" et de leurs rapports se rattache également à la distinction que font plusieurs auteurs entre les expertises issues des sciences dites "dures" et celles issues des sciences humaines. Si les professionnels entendus lors des entretiens n'ont, en grande majorité, pas semblé opérer une distinction aussi tranchée entre ces différents types d'expertises, ils mettent cependant en avant des logiques différentes tout en reconnaissant qu'à leurs yeux, toutes les expertises se voient accorder le même poids. Le critère de distinction ne semble pas non plus véritablement défini, et les acteurs pointent plutôt une différence opérée en fonction du caractère « technique » de certaines expertises tel que l'on peut le retrouver dans les matières de la toxicologie, de l'analyse ADN, de la médecine légale, *etc.*, qui n'amènent, selon eux, que peu de « discussions » et d' « interprétation » quant à leurs analyses. Un expert psychiatre intervenu dans le dossier consulté a d'ailleurs, à ce propos, écrit dans son rapport que « nous *[les experts "psy"]* n'avons pas la froide objectivité des résultats de laboratoire » et que « les tests psychologiques eux-mêmes, qui tendent à plus de rigueur que la seule clinique, ne peuvent être davantage comparés à des résultats de laboratoire ». Rappelons que cette manière d'envisager les expertises "psy" et les expertises "techniques" perd toutefois de vue que ces dernières restent également soumises à interprétation et ne peuvent être dissociées de certaines prises de décision de la part des experts aussi "scientifiques" soient-elles (RENARD, 2013, pp. 290 et 298 ; KENNES, 2011, p. 172).

1.2.2. Les contradictions entre experts

Le deuxième problème souvent évoqué est l'exacerbation de la frustration qui existe parfois chez les magistrats lorsque les experts se contredisent. Ce cas peut se produire lorsque deux experts différents, désignés par une même partie, ne sont pas d'accord entre eux. Mais ça peut aussi être le cas lors de procès d'assises par exemple, lorsque les parties font appel à différents experts qui n'ont pas la même lecture du profil et de la personnalité des personnes examinées, voire produisent des expertises totalement contradictoires. Cette situation pourrait aussi, si le magistrat oublie qu'il existe des limites inhérentes à une expertise "psy", et qu'elle n'est pas, par nature, infaillible, contribuer à l'incompréhension entre lui et la fonction d'expert. Ce serait également faire l'impasse sur le "jeu normal de la justice" qui donne à chacune des parties le droit et le devoir de protéger ses propres intérêts, au besoin en produisant des expertises allant en sens contraire des éventuelles expertises produites par les autres parties. La frustration

éventuelle du magistrat peut se comprendre, mais cette situation conflictuelle fait partie intégrante des expertises.

Il semblerait donc qu'il faille qu'experts et magistrats prennent conscience du rôle de chacun, et n'attendent pas de l'autre ce qu'il ne peut pas donner. Les outils cités précédemment, visant à mieux comprendre le métier de l'autre, se révèlent utiles à cet égard. Nous y ajouterons, comme un juge d'instruction et certains psychologues nous l'ont rapporté, qu'il reviendra au magistrat, si des rapports d'expertise contradictoires sont produits, de ne pas stigmatiser l'expert en lui faisant porter une responsabilité qui n'est pas la sienne, et de le protéger d'éventuelles critiques qui pourraient être formulées par certaines parties et potentiellement par la presse dans des affaires très médiatisées. Il devra aussi, en tant que magistrat, s'abstenir lui-même de le critiquer, car ces critiques faciles et parfois assassines seront toujours destructrices pour l'expert qui, découragé du sort qu'on lui aura réservé, perdra peut-être une certaine indépendance dans ses expertises suivantes, de peur de nouvelles critiques, voire renoncera définitivement à son travail d'expert. Ce souci qu'aura le magistrat de protéger l'expert contribuera aussi à renforcer la confiance mutuelle entre eux.

Le dossier consulté est une parfaite illustration d'une situation où les différentes expertises ordonnées au cours de la procédure se contredisent. En effet, dès son commencement, cette affaire n'a jamais fait l'unanimité quant à la question de la potentielle irresponsabilité de l'accusé. Au niveau des différentes instances, le débat fut en effet toujours relativement agité quant à la possibilité d'un éventuel internement. Dans ce cadre, une expertise mentale a été demandée dès le stade de l'instruction, suivie par après d'une contre-expertise de la part de la partie civile. Si la première conclut à l'irresponsabilité, la seconde estime, au contraire, que l'accusé est tout à fait accessible à une sanction pénale. Cette situation complexe peut être le signe d'une absence de consensus au sujet d'un cas précis, ou du moins, de la difficulté de comprendre et d'appréhender le psychisme humain dont les manifestations peuvent, bien souvent, faire l'objet de multiples conclusions différentes. Si de telles divergences d'opinion semblent plus courantes en matière d'expertises "psy", elles ne peuvent cependant pas être entièrement exclues des matières techniques, au sujet desquelles les progrès scientifiques sont permanents et susceptibles de conduire, à certains moments, à des points de vue contradictoires concernant certains points particuliers.

1.2.3. L'utilisation des rapports d'expertise par le magistrat

Une troisième incompréhension, parmi les experts cette fois-ci, peut venir de l'usage parfois limité que font les magistrats des rapports d'expertise. Certains experts ont en effet fait part, lors de leur entretien, des difficultés qu'ils ont parfois éprouvées à voir des magistrats n'utiliser que certaines parties de leurs rapports d'expertise, qui, aux yeux des experts rédacteurs, sont le résultat équilibré d'une étude globale d'un profil et d'une personnalité. Une phrase sortie d'un rapport peut en effet donner lieu à des interprétations différentes que si le rapport avait été examiné dans son intégralité. Ces experts ont clairement déclaré qu'ils avaient l'impression que cela dénaturait leur travail.

Cette utilisation parcellaire du rapport d'expertise peut en effet sembler problématique sur le plan intellectuel, mais nous pensons que la loi a prévu un rôle pour chacun, et que selon elle, il n'est pas illogique de penser qu'un magistrat puisse aller pêcher dans un rapport d'expertise ce qui confortera sa position. C'est la même logique qui poussera un avocat, dans son droit et son devoir de protéger les intérêts de ses clients, à n'utiliser que les éléments à leur décharge, en ce compris les éventuels extraits du rapport d'expertise qui leur sont favorables. Cette position est, rappelons-le, également celle mise en exergue par Laurence DUMOULIN qui parle à cet égard, d'un véritable « art de la pioche » (2000). On veillera également à ce que les experts n'en veuillent pas aux magistrats, avocats et parties civiles, d'avoir joué leur partition. Enfin, on sera attentif à ce que les éventuelles tensions qui persisteraient malgré tout, entre un expert et un magistrat qui agirait, aux yeux de l'expert, un peu trop systématiquement de cette manière, ne débouchent, à terme, sur un divorce entre les deux, amenant l'expert a refuser toute nouvelle expertise, ou au contraire à s'adapter trop servilement au magistrat, au détriment, s'il n'y prend garde, de son indépendance d'analyse. Ce problème ne devrait cependant pas compliquer leurs relations si chacun est bien conscient de son rôle et de celui de l'autre. Nous pensons de plus, comme cela a été rapporté par un expert interviewé, que cette utilisation limitée d'extraits du rapport d'expertise, que d'aucuns ont assimilé à de l'instrumentalisation, pourra être d'autant plus réduite que le rapport sera cohérent, bien structuré.

À nouveau, la présence d'expertises contradictoires dans le cadre du dossier judiciaire étudié témoigne ici de la faculté qu'elles engendrent pour les magistrats et avocats, de baser leur argumentation sur l'une ou l'autre, en fonction du but poursuivi.

Ainsi, si la défense a bien entendu fait usage du rapport concluant à l'irresponsabilité de l'accusé, les partisans à sa condamnation se sont, quant à eux, fort logiquement basés sur l'expertise aboutissant à un constat de responsabilité pénale, et ce, tant bien même s'ils n'étaient pas forcément les requérants de ces expertises.

1.2.4. Une fatalité ?

Nous terminerons cette partie en affirmant que cette possible incompréhension, que nous avons illustrée par trois exemples repris des entretiens, n'est pas une fatalité. Nous avons mentionné précédemment quelques initiatives, telles que des rencontres entre les différents acteurs de cette problématique autour de la rédaction d'un rapport d'expertise, ou encore des formations d'aide à la vulgarisation des experts. De manière identique, beaucoup de personnes interviewées ont suggéré d'adapter les formations, tant celle des acteurs "psy" que des magistrats, en incluant dans le cursus des uns, une formation, une prise de connaissance du métier des autres, comme par exemple une formation en droit pour les psychologues et psychiatres et une formation "psy" pour les magistrats.

1.3. Incompréhension, pour l'expert, de son propre rôle

La bonne compréhension du métier de l'autre ne peut se dissocier de la bonne compréhension que l'on a de son propre métier. Nous nous pencherons ici plus particulièrement sur la position de l'expert qui semble potentiellement plus problématique que celle du magistrat. Les solutions qui ont été apportées au paragraphe précédent, au manque de compréhension mutuelle qui existe parfois entre experts et magistrats, contribueront aussi à solutionner une partie du problème posé ici. Certaines personnes interviewées ont illustré cette problématique par quelques situations précises comme celle d'un l'expert qui se sent investi d'un rôle qui n'est pas le sien et qui « prétend dicter sa loi au magistrat », celle d'un autre qui confond le rôle explicatif qu'on attend de lui, avec le rôle curatif du psychologue qu'il pourrait être tenté d'endosser, ou encore celle d'un troisième qui se sentirait personnellement responsable d'une lourde peine prononcée par le juge sur base notamment de son rapport. Ce dernier exemple met également en lumière la problématique du retour, souhaité ou non, vers l'expert, sur les peines prononcées par le magistrat et l'influence qu'aura eue sur celles-ci son rapport d'expertise.

1.3.1. Rôle de l'expert ?

La situation d'un expert qui se sentirait investi d'un rôle qui n'est pas le sien, peut découler, chez ce professionnel, de sa méconnaissance du rôle de chacun, experts et magistrats, mais aussi d'un possible orgueil mal placé. Une fois cette confusion en lui, il pourrait, parfois même de manière plus consciente qu'inconsciente, être tenté d'orienter l'action publique, en rendant par exemple un rapport d'expertise flou qui laisse la place à l'interprétation, conscient que la stricte application des outils utilisés par lui pousserait le magistrat dans une voie décisionnelle qu'il n'approuve pas. Il peut aussi volontairement limiter l'impact de ses conclusions, de crainte que cela n'ait des conséquences trop catégoriques sur la personne en question, là où, dans ce cas, la loi laisserait peu de latitude au magistrat. Ces dérives sont possibles vu l'importance que les magistrats accordent aux expertises "psy". Ce risque, pour l'expert, de sortir de son rôle, est aussi présent en cours de procédure, lorsque ce dernier, qui suit de trop près l'affaire, décide de vouloir « donner un petit coup de pouce » à un magistrat qu'il connait personnellement, s'il estime qu'à un moment donné, ce dernier risque de se fourvoyer.

Nous pensons que les outils mis en place précédemment pour augmenter la compréhension mutuelle entre experts et magistrats permettront aussi à l'expert de prendre conscience de ses responsabilités, de l'importance de son expertise, mais aussi de ses limites. Nous préconisons bien entendu, tout comme la littérature (voir *supra*), que chacun reste dans son rôle, et c'est aussi le cas pour l'expert, mais en l'assumant. Des expertise "tronquées", floues, volontairement non tranchées là où une expertise claire aurait été possible, ainsi que les éventuelles interventions de l'expert en dehors de ses responsabilités et de son "mandat", ne feront qu'augmenter l'incompréhension entre les magistrats et les experts sur les cas en question, et entretiendront aussi cette incompréhension de manière durable.

1.3.2. Expert ou psychologue ?

De la même manière, le psychologue appelé comme expert ne doit pas confondre son rôle explicatif d'expert, et celui, curatif de psychologue. Cet aspect primordial de la fonction d'expert est tout autant pointé par les professionnels rencontrés que par de très nombreux auteurs comme nous l'avons explicité lors de la revue de littérature effectuée ci-dessus. En effet, on ne lui demande, dans ce rôle d'expert, que son expertise. A

confondre les deux, il complexifiera inutilement son rapport d'expertise, au risque de le rendre inexploitable pour le magistrat et sortira de la mission qui lui incombe, ce qui compliquera aussi ses relations avec lui.

Ici également, il s'agira, pour l'expert, de bien prendre conscience de son rôle. A défaut, nous pensons qu'il reviendra au magistrat de le remettre sur son droit chemin, ou d'essayer d'extraire du rapport de l'expert ce qui relève uniquement de la personnalité de l'individu expertisé. Un retour du magistrat sur cette erreur, vers l'expert, sera nécessaire si ce dernier persiste dans cette voie.

1.3.3. Expert responsable ?

Enfin, et nous l'avons déjà abordé, l'expert, une fois son avis rendu, ne doit pas endosser une responsabilité qui n'est pas la sienne, notamment si une lourde peine a été éventuellement prononcée, responsabilité qui ne relève que du magistrat. Comme nous l'avons expliqué au sein de la partie théorique, le rapport d'expertise, une fois remis au requérant, entame une deuxième vie autonome et indépendante de son auteur (SIGUIER, 1998, cité par MATUSZAK, 2011, p. 61 ; DUFLOT-FAVORI, 1988, p. 62). De plus, malgré l'intervention éventuelle d'un expert, le pouvoir de décision reste dans les mains du magistrat.

L'expert doit aussi s'abstenir de commenter ou de poser un jugement sur ces décisions, au risque, à nouveau, de se lancer dans une spirale négative de critiques et d'incompréhensions qui n'ont pas lieu d'être. A ce propos, le débat entamé par certains experts et magistrats au sujet d'un retour éventuel, vers l'expert, non pas en ce qui concerne la qualité du rapport d'expertise, mais bien le poids que le rapport a eu sur la décision, fut très intéressant. Certains experts sont en effet très demandeurs d'un tel retour, une position qui pourrait parfois s'assimiler à de la curiosité, mais qui, dans la plupart des cas, tient au désir de savoir si le magistrat a fait bon usage des rapports rédigés. Si cette dernière position peut paraître légitime, certaines autres personnes interrogées ont néanmoins rappelé que le rôle de l'expert se limite à remettre un avis, que cet avis sera utilisé, avec les autres éléments du dossier, par le magistrat pour assoir sa décision, et qu'à ce titre, le travail de l'expert se termine avec le dépôt de son rapport, sauf dans des cas particuliers, s'il est appelé par exemple à la barre d'une Cour d'assises pour expliquer son expertise.

Nous aurions tendance à privilégier cette dernière position assez restrictive, dans le sens où elle rappelle très justement le rôle relativement limité de l'expert, même si son rapport d'expertise est souvent fondamental dans le prononcé des peines. Ce rôle limité le protège, en quelque sorte, des décisions qui seront prises et de leur impact sur la vie des personnes, prévenus, victimes et leur famille. C'est aussi une position qui clarifie les relations entre les experts et les magistrats, et renforce la compréhension qu'ils ont les uns des autres, en empêchant certains acteurs de sortir de leurs responsabilités, au risque de compliquer la bonne compréhension et la bonne entente qui devraient justement découler d'un partage clair des rôles. Ceci dit, rien n'empêche, lors d'une rencontre fortuite ou provoquée, qu'un magistrat exprime son appréciation positive sur un dossier d'expertise, de manière succincte, sans que l'expert ne prenne alors ombrage d'un retour qui ne viendrait pas.

1.3.4. Expert individu ?

Nous ne pouvons pas clôturer cette section extrêmement importante sans mentionner le problème relatif à la bonne connaissance que l'expert a de lui, en tant qu'individu, à savoir la possibilité réelle qu'il ait en fait une certaine ignorance de sa nature réelle, voire qu'il l'ait occultée. En effet, et cela a été mis en avant par un psychiatre, l'objectivité d'un expert peut être mise à mal, de manière souvent inconsciente, par son surmoi, son vécu, qui peuvent influer, voire biaiser son rapport d'expertise. On l'a dit maintes fois, l'expertise "psy" est affaire humaine. Ce sont des personnes qui sont expertisées, mais ce sont également des personnes qui expertisent. Ces experts ont l'obligation de se pencher sur leur vécu, sur leur surmoi, pour estimer, en âme et conscience, s'ils sont capables de suivre une affaire particulière. Si tel n'est pas le cas, ils devront se faire aider, superviser par un collègue ou œuvrer au sein d'un collège, voire se faire récuser. C'est un problème d'éthique qu'on ne peut pas écarter. Cela demande, de la part des experts concernés, une parfaite connaissance de soi. La systématisation du travail en équipe, que ce soit au travers d'une supervision ou au sein d'un collège, n'étant malheureusement pas possible, vu l'état des finances de la justice belge, il reste à espérer que les experts auront assez de sagesse pour apprécier leur personnalité réelle et leur capacité à expertiser ou pas, tous les cas demandés par les magistrats.

1.4. Facteurs aggravants ou freinant la mise en place des solutions proposées

Après avoir dressé ci-dessus les problèmes soulevés par les experts et magistrats interviewés, émis quelques réflexions et proposé des solutions, nous reprenons ci-dessous, de manière plus succincte, les différents freins actuels qui, s'ils ne sont pas levés, retarderont, voire empêcheront les solutions précitées d'être implémentées.

1.4.1. Le budget de la justice belge

Le premier obstacle est l'état assez alarmant des budgets alloués à la justice en Belgique, chose dont tant les experts que les magistrats se sont plaints. Ce sont fort logiquement ces derniers qui ont été les plus prompts à essayer de proposer des solutions, puisque ce sont ceux qui requièrent des experts. Si nous écartons les propositions tout à fait irréalistes dans le contexte actuel, bien que légitimes, comme l'augmentation souhaitée du budget global de la justice et une meilleure rétribution des experts, il ne restera aux magistrats que leur appréciation et leur choix personnel de ne faire appel à des experts que là où leurs avis extérieurs leur paraissent indispensables pour rendre une "bonne justice". Le magistrat est donc un peu livré à lui-même. S'il choisit de ne pas requérir un expert "psy", il devra lui-même faire preuve de beaucoup de psychologie dans le traitement d'un cas pour pallier cette absence. Une formation "psy" dans le cursus du magistrat, proposition déjà avancée précédemment dans ce travail, devient de plus en plus utile, si pas indispensable. Cependant, force est de constater qu'à l'heure actuelle, les dossiers où l'on peut se passer de l'avis d'un expert "psy" sont très peu nombreux, et ce, pour des raisons touchant à la fois à la complexité du psychisme humain difficilement approchable par des "non-initiés" et à la nécessité pour les magistrats de devoir parfois "blinder" leurs dossiers en les rendant les plus complets et irréprochables possible.

1.4.2. Les reconstitutions

La non-participation de l'expert à des reconstitutions est apparue comme un deuxième obstacle possible à la meilleure compréhension par l'expert d'une affaire en cours, ce qui pourrait nuire aux résultats globaux de son expertise. Cette constatation est aussi liée, comme mentionné ci-dessus, à un manque de budget, tout déplacement et toute heure prestée dans le cadre du réquisitoire devant être, à terme, rémunérés d'une manière ou d'une autre. Si à cause de cette interdiction, « l'expertise est ratée » ou tronquée, cela

pourrait aggraver l'incompréhension entre l'expert et le magistrat. Ce problème est identique en amont, lorsqu'il s'agit de laisser l'expert descendre sur la scène d'un crime, d'un accident ou d'un délit, ou au contraire de le lui interdire systématiquement. A nos yeux, cette descente sur les lieux est tout à fait justifiée dans certaines situations, mais elle devra s'apprécier au cas par cas, puisque, comme certains l'affirment, elle comporte en soi un risque que l'expert ne se rende coupable, consciemment ou inconsciemment, de tentative d'influence, voire de manipulation des témoins et prévenus toujours sur la scène, ou à l'inverse, d'être lui-même influencé une fois présent "dans le feu de l'action". Nous laisserons au magistrat le choix de faire au mieux, ou au "moins pire", vu l'état des finances de la justice.

1.4.3. L'accès aux dossiers par l'expert

D'une manière similaire, la question de savoir si l'accès au dossier doit être autorisé à l'expert, pour prétendument faciliter son expertise, a aussi déchainé les passions. Deux tendances diamétralement opposées ont été défendues. La première relève qu'un accès autorisé comporte en soi le risque d'influencer l'expert au point qu'il pourrait ne plus rendre un avis en toute indépendance sur la personnalité de la personne expertisée, pouvant en effet être perturbé dans son appréciation, par la connaissance qu'il aurait des éléments du dossier et des faits. La deuxième affirme au contraire qu'un refus d'accès ne permettra pas à l'expert de saisir toute la complexité des faits, et donc de l'individu. Les deux "clans" arrivent cependant aux mêmes conclusions, à savoir un risque de rater son expertise et de compliquer la compréhension qui en découlera avec le magistrat. Nous sommes dans l'incapacité de trancher le sujet et laissons au magistrat le soin de décider au mieux, au cas par cas, reconnaissant que c'est à nouveau une responsabilité qui lui échoit. Cependant, certains experts, partisans du point de vue "restrictif", affirment en effet que même si les magistrats les y autoriseraient, ils refuseraient de prendre connaissance du dossier. On voit à nouveau ici qu'en matière d'expertise "psy", ce qui n'est pas le cas chez les experts dits scientifiques que nous avons interviewés, il n'y a pas de recettes miracles applicables à tous, et qu'une grande liberté est laissée, à juste titre, aux experts.

1.4.4. Les plaintes

Un problème supplémentaire qui pourrait bloquer l'expert dans son expertise, et donc compliquer sa relation avec le magistrat, est le risque de plaintes qui pourraient être déposées contre lui par des parties et des personnes expertisées. Si certains experts "psy" se sont déclarés relativement rassurés sur ce risque, lorsqu'ils rappellent que l'expertise n'est qu'un avis rendu au requérant sur une personne, d'autres ont mis en avant que cette perspective de dépôts de plaintes peut déstabiliser des experts, voire biaiser leurs expertises futures. Il reviendra au magistrat de soutenir son expert et de rappeler aux parties en présence son rôle de "consultant". Ce faisant, il resserrera ses liens avec l'expert et leur confiance mutuelle en sortira grandie. Bien entendu, si l'expert s'est rendu coupable de négligence caractérisée dans son expertise, on peut imaginer que les plaintes éventuelles, dès lors déposées de manière légitime, pourraient être examinées par une "Commission de psychologues", comme le propose de manière similaire la loi du 10 avril 2014. Certains experts, conscients de ce problème, nous ont affirmé s'être assurés contre ce risque.

1.4.5. Le soutien administratif

Enfin, nous terminerons par mentionner les récriminations formulées par des experts quant à un manque de soutien administratif, au niveau des parquets, qui parfois sembleraient multiplier les tracasseries, comme des retards inutiles dans le traitement des demandes de paiement des expertises, *etc*. Ces récriminations portent aussi sur le manque de considération que des experts doivent parfois subir de la part de "petits chefs" dans les prisons qu'ils visitent, comme une attente inutilement longue dans les parloirs, une attente à l'extérieur pour rencontrer un prévenu qui n'est plus à la prison visitée, une interdiction pure et simple de voir un prévenu malgré le rendez-vous pris formellement, des papiers égarés, voire des soupçons envers les experts, parfois considérés comme opposés aux agents pénitentiaires. Il ne s'agit bien évidemment pas ici de stigmatiser une profession qui s'acquitte avec beaucoup d'abnégation de ses responsabilités, mais plutôt de pointer ici le rôle de soutien que le magistrat a à jouer, en étant à l'écoute des experts et en les épaulant dans leurs missions d'expertise, ce qui aura aussi l'avantage de resserrer les liens et la compréhension entre magistrats et experts. A défaut, et certains experts nous l'ont confié, ces derniers tomberaient dans un spirale de démotivation débouchant, soit sur des expertises bâclées, soit sur l'abandon pure et simple de la fonction d'expert.

2. La "check-list communicationnelle" comme l'une des solutions possibles aux incompréhensions ?

1.1. Introduction

Nous l'avons dit précédemment, la psychologie et la psychiatrie appartiennent aux sciences humaines, parfois cataloguées par certains comme non-sciences. Pour ces derniers, elles semblent en effet s'écarter du caractère "certain" et "scientifique" que d'aucuns s'accordent, parfois à tort, à attribuer aux sciences dites "dures". Certes, l'expertise "psy" est affaire humaine, mais nous pouvons tenter, avec un peu d'ambition, d'organiser les résultats empiriques découlant des entretiens, et de systématiser – notion scientifique par excellence – au travers d'une check-list, une approche veillant à éviter certains des écueils de la relation expert-magistrat. Il ne s'agit donc ici que d'une tentative de rationnaliser cette communication, toute "non-scientifique" que soit l'expertise mentale. Cette check-list paraîtra sans doute élémentaire pour certains lecteurs mais nous pensons qu'elle a le mérite de poser quelques questions de base d'actualité, et qu'elle pourrait éviter à certains experts et magistrats "débutants" de s'embarquer dans une relation conflictuelle avec l'autre. Bien qu'elle puisse couler de source pour les acteurs plus expérimentés, elle peut servir de fil conducteur permanent.

1.2. Élaboration

Suite à la revue de littérature et à la tenue des multiples entretiens réalisés avec experts et magistrats, nous avons très rapidement pris conscience des faiblesses et des écueils entourant le processus d'expertise. Avant même l'analyse plus approfondie des données empiriques ainsi récoltées, nous avons réalisé que les magistrats et les experts, professionnels issus de mondes différents aux langages et aux vocabulaires souvent diamétralement opposés, étaient régulièrement amenés à mal se comprendre, ce qui pouvait avoir des conséquences très néfastes sur le fonctionnement-même de la justice belge et sur la confiance des justiciables à son égard. Ce problème n'est cependant pas sans solutions, même si à l'heure actuelle, celles-ci ne sont encore que trop peu l'œuvre de l'Etat qui a longtemps peiné et peine encore à résoudre ces difficultés. Si l'horizon commence quelque peu à s'éclaircir avec l'élaboration de la loi du 10 avril 2014, force est de constater qu'en l'état actuel des choses – à savoir notamment la non-entrée en

vigueur de cette loi – les améliorations ne peuvent provenir que des acteurs, en quelque sorte livrés à eux-mêmes. En effet, les solutions proposées tout au long de cette partie empirique sont uniquement le fruit de la volonté propre de certains professionnels désireux de faire changer les choses même si la loi de 2014 semble aller, dans certains cas, dans le même sens que les remèdes dégagés de la pratique quotidienne.

C'est ainsi que suite à l'analyse approfondie des entretiens menés, nous avons tenté, comme nous l'avons explicité dans l'introduction, de créer un outil, sur la seule base des propos tenus par ces professionnels, qui permettrait de schématiser la majorité des difficultés d'ordre communicationnel auxquelles magistrats et experts sont confrontés lors de l'ensemble du processus d'expertise. Le parti a alors été pris de créer une sorte de check-list permettant aux professionnels de se poser, en temps voulu, les questions pertinentes quant à leur propre comportement et à celui de leur "collègue", ainsi que de se positionner face aux choix qui s'imposent à eux et dont ils n'ont peut-être pas toujours conscience ou du moins, dont ils ont peut-être minimisé la portée et les conséquences.

Le choix d'une check-list parmi les nombreux outils que l'on aurait pu mettre en place, a été motivé par l'usage que les professionnels pourraient en faire et par la manière dont s'organise l'expertise judiciaire dans son ensemble. Notre souhait était en effet de construire un outil qui rend compte des différentes étapes du processus d'expertise et qui permet d'accompagner les acteurs tout au long de ce processus. De plus, nous référant toujours aux données issues des entretiens, nous avons été interpellée par le(s) critère(s) de distinction émis par les magistrats et experts à propos des expertises scientifiques pures et des expertises en science humaine, qui, comme nous l'avons précédemment mentionné, tien(nen)t principalement au caractère "technique" du procédé utilisé. L'idée nous est alors venue d'amener un peu de cette "rigueur scientifique" telle qu'elle a cours dans des domaines d'expertise comme la toxicologie ou la recherche en matière d'ADN par exemple, dans le processus de l'expertise mentale. En effet, certains estiment que les expertises dites scientifiques paraissent plus sûres car elles sont plus techniques et sont composées d'un ensemble d'étapes contrôlées. Or, à la manière d'un protocole scientifique, l'on peut considérer que tout processus d'expertise est également constitué d'une suite d'étapes importantes constituées notamment d'une période avant le réquisitoire, du réquisitoire en lui-même, du travail d'expertise et de rédaction des conclusions, ainsi que de la remise du rapport, dont une check-list est parfaitement à même de rendre compte.

1.3. Usage et exploitation

Résumant ainsi notre propos, cette check-list pourrait donc être utilisée par tout magistrat ou expert désireux de s'assurer du bon déroulement du processus entamé, étape par étape, et d'anticiper de cette manière bon nombre des difficultés auxquelles il pourrait parfois être confronté.

1.4. Modèle de check-list

	Magistrat	**Expert "psy"**
Avant le réquisitoire du magistrat		
1	Ai-je besoin d'une expertise "psy" ? **OUI** : aller au point 2 **NON** : pas d'expertise (fin du processus)	
2	Ai-je une formation "psy" suffisante ? **OUI** : pas d'expertise externe souhaitée (fin du processus) **NON** : aller au point 3	
3	Vais-je faire appel à un expert "psy" ? **OUI** : aller au point 4 **NON** : pas d'expertise externe (fin du processus – mais risque dans la décision finale)	
4	Ai-je connaissance d'experts qualifiés ? **OUI** : faire appel à un expert connu par moi, aller au point 8 **NON** : aller au point 5	
5	Existe-t-il des listes d'experts accrédités ? **OUI** : choisir un expert parmi la liste **NON** : choisir un expert conseillé par un collège Aller au point 8	

<table>
<tr><th></th><th>Magistrat</th><th>Expert "psy"</th></tr>
<tr><td rowspan="2">6</td><td rowspan="2"></td><td>Suis-je véritablement un expert "psy"?
Ai-je l'expérience "psy" minimale pour faire le travail d'expert ?
Ai-je reçu une formation de vulgarisation juridique me permettant de comprendre les magistrats ?
Suis-je qualifié ?</td></tr>
<tr><td>OUI : aller au point 7
NON : renoncer au boulot d'expert OU se former (fin de processus pour l'expert)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Réquisitoire du magistrat</td></tr>
<tr><td rowspan="2">7</td><td rowspan="2"></td><td>Suis-je désigné pour une expertise "psy"?</td></tr>
<tr><td>OUI : aller au point 9
NON : fin du processus pour l'expert</td></tr>
<tr><td rowspan="2">8</td><td>Ai-je rédigé le réquisitoire de manière claire pour l'expert ?</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>OUI : aller au point 9
NON : recommencer le réquisitoire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">9</td><td colspan="2">Est-ce que l'expert a compris le réquisitoire ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">OUI : aller au point 10
NON : aller au point 11</td></tr>
<tr><td rowspan="2">10</td><td colspan="2">Est-ce qu'un entretien est souhaité par l'une ou l'autre partie ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">OUI : aller au point 11
NON : aller au point 12, mais risque résiduel d'une compréhension incomplète du réquisitoire et de l'affaire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">11</td><td colspan="2">Est-ce qu'un entretien a lieu entre le magistrat et l'expert ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">OUI : compréhension du réquisitoire (et de l'affaire) permettant à l'expert de répondre au mieux au "mandat" du magistrat
NON : risque de ne pas répondre au "mandat" formulé dans le réquisitoire
Pour l'expert, aller au point 12
Pour le magistrat, laisser l'expert travailler, aller au point 15</td></tr>
</table>

	Magistrat	Expert "psy"
Travail d'expertise par l'expert		
12		Ai-je accès au dossier ? **OUI** : connaissance de l'affaire plus grande, mais risque de juger l'affaire au lieu de se limiter à expertiser la personalité **NON** : risque de ne pas saisir toute la complexité de l'affaire mais indépendance de l'expertise de personnalité par rapport à l'affaire Aller au point 13
13		Ai-je accès au magistrat en cas de besoin en cours d'expertise ? **OUI** : qualité du futur rapport augmentée **NON** : risque de ne pas répondre aux attentes du magistrat Aller au point 14
14		Au vu de l'affaire et du "mandat", suis-je vraiment qualifié pour le travail ? **OUI** : on continue **NON** : se faire épauler par un collègue et travailler au sein d'un collège (avec accord du magistrat), voire se faire récuser Aller au point 15
15	Est-ce que les contacts sont fréquents entre magistrat et expert ? **OUI** : possibilité pour le magistrat d'influencer le travail de l'expert, au risque que ce dernier ne puisse pas faire son travail en toute indépendance **NON** : risque de laisser l'expert sans directives nécessaires au bon déroulement de son expertise La fréquence sera à étudier au cas par cas, là où c'est nécessaire, et seulement où c'est nécessaire Pour l'expert, aller au point 16, et pour le magistrat, aller au point 18	
16		Ai-je tous les éléments voulus pour rédiger le rapport dans les délais impartis ? **OUI** : rédiger le rapport (et aller au point 19) **NON** : aller au point 17

<table>
<tr><th></th><th>Magistrat</th><th>Expert "psy"</th></tr>
<tr><td rowspan="2">17</td><td rowspan="2"></td><td>Suis-je demandeur d'un délai supplémentaire ?
Ai-je bien compris le réquisitoire ?</td></tr>
<tr><td>OUI : un délai semble réellement nécessaire : le demander au magistrat, aller au point 18
NON : les questions essentielles du réquisitoire ont été traitées ; pas d'excès de zèle : aller au point 19</td></tr>
<tr><td rowspan="2">18</td><td>Est-ce que le magistrat accorde les délais supplémentaires demandés par l'expert ?</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>OUI : le magistrat accorde un autre délai à l'expert (retour au point 16)
NON : le magistrat exige la rentrée du rapport dans les délais impartis, mais risque de mauvaise expertise ou d'expertise tronquée (aller au point 20)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Remise du rapport d'expertise par l'expert</td></tr>
<tr><td rowspan="2">19</td><td rowspan="2"></td><td>Ai-je rédigé mon rapport de manière concise, intelligible, dans un langage accessible par le magistrat (et accessoirement par tout lecteur potentiel de ce rapport) ?</td></tr>
<tr><td>OUI : remettre ce rapport au juge (aller au point 20)
NON : recommencer le rapport (retour au point 16), au besoin de faire épauler par un collègue au moment de l'écriture</td></tr>
<tr><td rowspan="2">20</td><td colspan="2">Est-ce que l'expert et le magistrat s'échangent verbalement les conclusions générales du rapport au moment de la remise du rapport ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">OUI : cela permet à l'expert de donner la teneur du rapport (ce qui peut favoriser quelques échanges et une compréhension du métier de l'autre), mais cela demande une disponibilité qu'ils n'ont pas toujours (surtout le magistrat)
NON : souvent l'expert se contente de déposer son rapport au greffe, ce qui ne facilite pas, malheureusement, les contacts magistrat/expert
Pour le magistrat, aller au point 21 / pour l'expert, aller au point 23</td></tr>
</table>

	Magistrat	Expert "psy"
21	Est-ce que le rapport est écrit dans un langage que je comprends ? **OUI** : aller au point 22 **NON** : demander des explications à l'expert (et passer au point 22 si les explications sont suffisantes) ou demander une réécriture (retour au point 16)	
22	Est-ce que le rapport répond aux questions du réquisitoire et seulement à celles-ci ? **OUI** : aller au point 23 **NON** : demander à l'expert d'adapter le rapport (contacts avec l'expert : retour au point 15) OU se contenter de ce rapport pour décider (aller au point 23)	
23	Est-ce que le rapport va dans le sens voulu par moi ? **OUI** : aller au point 24 **NON** : possibilité de demander à l'expert de compléter ou de modifier le rapport dans le sens voulu (donc retour au point 16). Mais le magistrat sort de son rôle et exige de l'expert une responsabilité qui ne lui échoit pas, donc aller de préférence au point 24	L'expert doit refuser d'adapter son rapport dans le sens voulu par le magistrat, au besoin en rappelant au magistrat que son expertise n'est qu'un éclairage
24	Est-ce que je vais tenir compte du rapport d'expertise ? **OUI** : l'expert sera reconnu dans son travail, ce qui favorisera les relations futures magistrat/expert **NON** : c'est la responsabilité du magistrat de tenir compte ou pas du rapport ; l'expert ne doit pas en prendre ombrage Aller au point 25	L'expert sera en effet attentif à ne pas s'offusquer de ce que le magistrat fera peut-être de son rapport (ne pas en tenir compte, n'en retirer que quelques éléments, *etc*.) et en étant conscient que c'est le "jeu". Il peut se tenir à la disposition du magistrat pour une explication complémentaire si besoin.

	Magistrat	Expert "psy"
25	Est-ce que j'ai une bonne perception de ce que je peux attendre d'un expert ? **OUI** : aller au point 26 **NON** : bien comprendre que l'expert n'est pas infaillible, et qu'il ne remet qu'un avis	
Après la remise du rapport d'expertise		
26	Faut-il organiser des "retours" sur ce qu'un rapport a apporté à la résolution d'une affaire ? **OUI** : si cela peut aider l'expert à mieux faire son travail lors d'expertises suivantes, et si cela resserre les liens entre l'expert et le magistrat **NON** : car ceci ne relève pas de la responsabilité de l'expert qui doit s'en tenir à son rôle Ce point sera à étudier au cas par cas, et est envisageable si les deux parties y consentent, mais ne doit être pas la règle	
27	Est-ce que magistrats et experts se retrouvent pour apprendre à se connaître ? **OUI** : les contacts entre professionnels, lors de rencontres pluridisciplinaires, sur les plateformes commune au sein des parquets, *etc*. favorisent la compréhension mutuelle et amélioreront *in fine* la communication **NON** : souvent le manque de temps et d'argent explique le peu d'engouement pour ce genre d'initiatives, mais elles restent globalement positives	

CHAPITRE 4. LIMITES MÉTHODOLOGIQUES

Tout au long de ce mémoire, nous avons eu la chance de pouvoir rencontrer de nombreux intervenants du monde de l'expertise, issus de deux arrondissements judiciaires différents. Si notre échantillon semble remplir les critères de diversification et de saturation et donc de représentativité nécessaires à une certaine généralisation de notre propos, nous n'avons toutefois pas la prétention de généraliser les conclusions de ce travail à l'ensemble de la Belgique, n'ayant pu bénéficier d'une vision complète du territoire de notre pays. Malgré cela, nous avons pu nous entretenir avec des professionnels qui ont eu, pour certains, l'occasion de travailler au sein d'autres arrondissements et qui permettent donc, en partie, d'appuyer la véracité de notre propos.

Une étude similaire menée ailleurs en Belgique pourrait se révéler intéressante afin de savoir si les conclusions de ce mémoire peuvent être transposées, et si une politique plus globale, située au stade de la Région wallonne voire du pays dans son ensemble, pourrait éventuellement être envisagée.

CHAPITRE 5. CONCLUSION

À l'issue de cette partie empirique, de nombreuses problématiques ont pu être dégagées grâce aux entretiens et à l'analyse que nous en avons faite. Elles ont également été, dans la mesure du possible, mises en parallèle avec les données théoriques issues de la revue de littérature ainsi qu'avec des informations extraites du dossier judiciaire que nous avons eu l'occasion de consulter.

Reprendre ici en détails, au titre de conclusion, l'ensemble des éléments mis en évidence dans cette deuxième partie du mémoire nous parait un rien redondant et somme toute de peu de valeur eu égard à l'analyse poussée que nous venons d'en faire. Il nous semble plus intéressant de résumer les différents thèmes abordés et de pointer les conclusions que l'on pourrait en dégager.

C'est ainsi que nous avons pris le parti, dans ce travail, de mettre en exergue différents grands enseignements d'ordre général témoignant selon nous, d'une prise de conscience importante de la problématique communicationnelle de la part des acteurs de terrain, qu'ils soient magistrats ou experts, confrontés aux difficultés quotidiennes de leur profession et de leur pratique. Ces enseignements ont notamment trait aux difficultés matérielles concrètes auxquelles font face ces professionnels, mais aussi et surtout à la conception qu'ils ont de la fonction d'expert, ou de magistrat, chose que nous avons étudiée en profondeur.

Nous nous sommes ensuite davantage attardée sur les faiblesses du processus d'expertise, démontrant de manière générale, qu'au sein de ce mécanisme complexe, ce sont davantage les acteurs eux-mêmes qui sont à l'origine de propositions correctives, plutôt que l'Etat qui traine à intervenir législativement. Plus précisément, les solutions dégagées répondent principalement aux soucis découlant de la mauvaise interprétation des rapports d'expertise, de l'incompréhension que peuvent avoir les professionnels du métier de l'autre, ainsi que de l'incompréhension, pour l'expert, de sa propre fonction.

Enfin, divers facteurs freinant, voire même empêchant la mise en place de ces solutions, ont également été mis en évidence par les différents intervenants. Faisant suite à ces constats, nous avons alors tenté de construire un outil susceptible de permettre aux professionnels, magistrats et experts, de cadrer et d'améliorer leur relation et leur compréhension mutuelles.

Si l'on en revient à la problématique qui a guidé l'élaboration de ce travail, cette partie pratique a permis de confirmer en grande partie les conclusions de la partie théorique, et d'apporter des réponses concrètes aux questionnements qui étaient les nôtres. De nombreux obstacles à une relation et une compréhension optimales entre experts et magistrats ont ainsi été mis en évidence, ainsi que différentes solutions prenant parfois la forme de stratégies d'écriture ou de communication. Enfin, l'accent a également été mis sur les nombreux écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise.

Si les lecteurs ne devaient retenir que certains éléments de cette partie empirique, nous dirions que, face à un manque criant de moyens, les acteurs du monde de l'expertise, conscients des problèmes entourant ce processus complexe, ont heureusement, pour la plupart d'entre eux, la volonté d'y remédier ; en réponse à de nombreuses possibles incompréhensions entre les magistrats et les experts, des solutions existent et n'attendent plus que d'être appliquées et généralisées, au besoin à l'aide d'une intervention législative qui se fait attendre ; ayant développé un respect général de l'autre et établi, la plupart du temps, de bonnes relations mutuelles, les acteurs de terrain sont cependant encore toujours, hélas, confrontés à certaines incompréhensions quant aux rôles et aux missions respectives de chacun, ce qui peut nuire à leur interaction.

TROISIÈME PARTIE. TENTATIVE DE THÉORISATION

INTRODUCTION

Après avoir parcouru la théorie existante en la matière dans la première partie de ce mémoire, et interviewé certains acteurs du monde judiciaire, listé leurs problèmes de communication et les propositions de remèdes, dressé les grands enseignements en deuxième partie, nous aurions pu clôturer ce travail par quelques conclusions générales. C'était sans compter sur l'intérêt suscité chez nous par les propos que Céline MATUSZAK reprenait dans un article traitant des écrits professionnels comme aide à la décision judiciaire (2011). Ses mots « l'écriture doit […] informer le magistrat qui devra statuer sur ces écrits, restituer les faits, faire preuve d'une certaine forme d'objectivité… » cernent parfaitement la problématique étudiée (2011, p. 60). Cet auteur pose en effet les mêmes questions et fait référence aux mêmes problématiques exposées par les personnes interviewées, ce qui nous a, dans un premier temps, rassurée quant à la pertinence des propos recueillis lors des entretiens. Son approche était cependant quelque peu différente et nous a ouvert, dans un deuxième temps, de nouvelles pistes de réflexion.

Dans cet article, Céline MATUSZAK fait mention de l'apport qu'un rapport d'expertise donne au magistrat pour l'aider à prendre sa décision, ce qui replace l'expert à sa juste place de "conseiller", un débat que certaines personnes interviewées ont lancé. Elle aborde aussi la nécessité de standardiser, peu ou prou, les rapports rendus et d'imposer donc un caractère normatif, ce qui pose le problème potentiel de « perte de vue de la dimension complexe » d'un problème posé si le « caractère prescriptif est trop investi », et d'examiner la valeur ajoutée qu'apporte le dialogue – par des échanges oraux et des réunions de synthèse qui permettent de penser les écrits – par rapport à la remise pure et simple d'un rapport écrit (2011, p. 61). Elle parle d'un « agir communicationnel », une notion reprise du philosophe Jürgen HABERMAS, cité par l'auteur. Nous avons saisi cette occasion pour aller encore un peu plus loin dans notre réflexion en essayant de théoriser un peu plus les résultats obtenus jusqu'à présent.

CHAPITRE 1. AGIR COMMUNICATIONNEL

1. Principe et application au cas d'espèce

Selon Benoit D'AMOURS, « HABERMAS veut démontrer que la société moderne peut assurer sa stabilité et sa reproduction par le biais de la communication » (2011, p. 27). Nous n'avons bien entendu pas la prétention d'appliquer l'ensemble de la théorie d'HABERMAS au cas qui nous occupe, celui de la remise du rapport d'expertise et à la compréhension de celui-ci par le magistrat. Son souci de communication peut cependant être appliqué ici. En effet, l'agir communicationnel qui, comme le prétend Céline MATUSZAK, met en place les « conditions de productions orales conditionnant un écrit aidant à la décision du magistrat » (2011, p.64) est clairement destiné à aider le magistrat à prendre la meilleure décision, sur le plan de la peine la plus juste et du traitement le plus approprié. Nous pouvons tenter d'étendre cette logique au cas qui nous occupe, à savoir la remise du rapport de l'expert au magistrat.

Si nous reprenons les deux modes d'utilisation du langage attribués à HABERMAS, à savoir « l'usage cognitif […] où le locuteur exprime ce qu'il veut dire », et « l'usage communicationnel [qui vise] à la compréhension commune d'une situation » (MELKEVIK, 1990, p. 904), on pourrait conclure trop rapidement qu'ils correspondent parfaitement au choix qui se pose à l'expert, d'opter soit pour le mode cognitif, à savoir rendre son rapport écrit d'expertise, sans dialogue avec le magistrat, soit pour le mode communicationnel, c'est-à-dire de privilégier avec ce dernier les contacts jugés nécessaires à une parfaite compréhension du cas expertisé. Ce parallèle a du sens, mais est bien entendu trop rapide. En effet, un rapport rédigé par un expert va souvent plus loin que la simple expression de l'avis de l'expert sur la personne expertisée, puisqu'il va, en principe, aussi essayer de faire comprendre au magistrat sa position, voire essayer de le convaincre. Evidemment, ce rapport écrit n'est pas non plus tout à fait du communicationnel, car la notion de "compréhension commune", soit dans le cas présent, la compréhension que l'expert aurait de la position du magistrat, n'est pas présente. Encore faut-il s'accorder, comme certaines personnes interviewées l'ont exprimé, sur la nécessité pour l'expert de connaître et de comprendre la position du magistrat… Nous y reviendrons.

Ce qui est certain c'est qu'une enquête, quelle qu'elle soit, est « menée en constante interaction avec ceux dont les activités et les paroles sont analysées […], [et que] par souci éthique […], le chercheur s'efforce de […] restituer ce qu'il a observé » (BOUTET *et al.*, 1995, p. 15). Si l'expert est conscient de son rôle et si son action de rapportage est empreinte d'éthique, nul ne pourra lui reprocher sa volonté réelle de restitution la plus précise possible. Malheureusement, le débat n'est pas là. Il se situe sur la compréhension que le magistrat en aura, et des moyens les plus appropriés que l'expert et le magistrat mettront en place pour y arriver. Car le magistrat n'est pas l'expert, et la perception que ce premier aura de la personne expertisée par le second passera, d'une manière ou d'une autre, par une représentation, qu'elle soit complète et compréhensible, ou totalement parcellaire et confuse. Même si l'expert déploie tout son art dans son rapport écrit, la représentation qu'il donnera de la personne expertisée, de surcroît si sa personnalité est complexe, a de grandes chances d'être incomplète, ou de n'être pas comprise comme souhaité par le magistrat, ce qui légitime à nouveau les rapports "de compréhension" entre expert et magistrat.

2. Théorie de communication : outils de compréhension et outils de communication

Nous en sommes donc arrivée à reprendre les différentes propositions relevées durant les entretiens, consciente qu'elles participent toutes, dans l'intention des personnes qui les ont exprimées, à une meilleure communication et à une meilleure compréhension, et ce même si, comme déjà mentionné ci-dessus, de nombreux freins en retardent ou en empêchent la mise en œuvre. Elles sont de deux ordres : les premières qui permettent une compréhension générale entre les magistrats et les experts, des difficultés et des contingences particulières du métier de l'autre, et les secondes qui sont propres à la bonne communication autour d'un rapport précis.

2.1. Outils de compréhension

Le premier point, relatif à la compréhension générale entre les magistrats et les experts, signifie, en langage "habermassien", qu'experts et magistrats doivent être en accord communicationnel (D'AMOURS, 2011, p. 37), tant sur le rôle et les responsabilités des uns et des autres, que sur les attentes au niveau du rapport d'expertise. Selon Benoit

D'AMOURS qui cite HABERMAS, « l'accord communicationnel permet d'assurer l'interaction et la coordination sociale. […] Le simple fait de comprendre les motivations d'un locuteur peut pousser les individus à coordonner leurs actions ». Il rajoute que « la compréhension engendre un […] lien entre les personnes ; […] elle produit […] un effet de coordination » (2011, p. 37). Que demander de plus dans la relation entre le magistrat et l'expert, tous deux, chacun dans son rôle et sans empiéter sur les prérogatives de l'autre, voulant somme toute la même chose, qu'une action coordonnée pour le bien de la justice "la plus juste".

Benoit D'AMOURS, toujours citant HABERMAS, va même plus loin lorsqu'il parle d'une « relation d'égalité entre le locuteur et l'auditeur » (2011, p. 38). Rapportée à la relation magistrat-expert, cela revient à mettre les deux acteurs sur le même pied d'égalité, pas tant dans la décision finale dans le traitement d'une affaire bien précise, qui revient bien entendu uniquement au magistrat, mais bien dans leurs échanges mutuels. Dans le cas précis de la relation entre magistrats et experts, toute les propositions qui ont été faites en vue de mieux comprendre l'autre, propositions toutes assimilables à des outils de compréhension, trouvent ici leur justification, et sont donc à implémenter : les formations "psy" pour les magistrats, et les formations en droit pour les "psy", l'organisation de réunions pluridisciplinaires, de groupes d'échanges psycho-juridiques et de plateformes de rencontres dans les parquets, la tenue de réunions régulières, la promotion de discussions entre acteurs du monde judiciaire, la fidélisation magistrat-expert, la bonne appréhension de la valeur de l'autre et de ses limites (un expert n'est pas infaillible), la nécessité de bien se connaître soi-même et de bien connaître son rôle et le rôle de l'autre, le respect nécessaire de l'autre comme un acteur privilégié dans la relation magistrat-expert, la nécessité de répondre aux attentes de l'autre si elles sont de son ressort, l'organisation des retours sur les attentes des uns et des autres, *etc*.

2.2. Outils de communication

Cette relation reprise ci-dessus « d'égalité entre le locuteur et l'auditeur », que nous proposons de comprendre de manière extensible, à savoir que le locuteur peut être à la fois l'expert, lorsqu'il remet son rapport au magistrat, que le magistrat, lorsqu'il adresse ses demandes ou ses questions à l'expert, s'exerce aussi de manière précise à la remise de chaque rapport d'expertise, et porte donc sur le deuxième point, la compréhension d'un

rapport précis découlant d'une bonne communication. Cette compréhension sera bien entendu facilitée si les outils de compréhension cités ci-dessus ont bien été mis en place. Revenant à la théorie de l'agir communicationnel, qui est destinée à aider le magistrat à prendre la meilleure décision, dans le cas qui nous occupe sur un rapport d'expertise précis, il « ne peut se réaliser sans que certaines conditions soient remplies » (D'AMOURS, 2011, p. 40). On est ici au cœur du problème de la rédaction du rapport qui doit répondre aux attentes du magistrat, à savoir, comme Benoit D'AMOURS le dit, toujours citant HABERMAS, « que l'agir communicationnel doit être composé d'actions langagières claires et sans équivoque », et que le locuteur, en l'occurrence le magistrat dans un premier temps, s'assure que l'expert « ne veut rien dire d'autre que la signification textuelle de ce qu'il dit » (2011, p. 40). Il ajoute qu'auditeur et locuteur, magistrat et expert dans le cas présent, chacun à leur tour, doivent se faire confiance. Bien entendu, un rapport est d'abord un produit délivré par un expert à un magistrat. Mais afin qu'il réponde aux attentes communes de "bonne justice", il doit convaincre le magistrat, qui devrait donc « avoir accès aux arguments du locuteur afin de pouvoir juger de la validité des diverses prétentions émises par ce dernier » (2011, p. 41). Par extension, on en déduit que Benoit D'AMOURS promeut ainsi la discussion entre l'expert et le magistrat, car « l'agir communicationnel laisse place à une discussion rationnelle entre les personnes qui devront apprécier la validité des propositions » (2011, p. 41).

Cette nécessaire discussion avancée par cet auteur, dans le cas présent entre l'expert et le magistrat sur un rapport d'expertise, n'a pas été plébiscitée par toutes les personnes interviewées, certaines d'entre elles arguant, sans doute à raison, qu'un rapport bien écrit doit se suffire à lui-même. Alors que les outils de compréhension développés ci-dessus – qui ont trait à la bonne compréhension que chacun des deux acteurs a du métier de l'autre – sont, à notre sens, à mettre en place le plus tôt possible et de manière permanente, les outils de communication – qui ont trait à la bonne communication expert-magistrat sur le rapport d'expertise – que nous allons détailler plus avant ci-dessous, ne seront à mettre en place que si le besoin s'en fait sentir. Un magistrat peut ainsi décider de ne pas y recourir s'il estime disposer de suffisamment d'éléments et que le rapport que lui a remis l'expert est suffisamment explicite. Ces outils de communication sont ceux déjà proposés par les personnes interviewées (voir *supra*). Il s'agira donc par exemple de rédiger des rapports clairs répondant aux demandes précises du réquisitoire du magistrat en utilisant des grilles de lecture, des outils "objectivant"', des figures, des graphes, des exemples

illustratifs, des tests standardisés, *etc*. avec pour seul but de convaincre le magistrat de la justesse de l'analyse reprise dans le rapport. L'on peut également penser à organiser des contacts avec le magistrat avant et pendant la rédaction du rapport, d'autres après celle-ci, pour s'enquérir de ce que les attentes du magistrat ont été rencontrées ou pas, ou s'assurer que l'expert est bien resté dans sa mission. Nous ne négligerons pas non plus toute formation destinée à apprendre à vulgariser son discours, à le rendre accessible pour les non-initiés, *etc*.

3. Organisation

Outils de compréhension et outils de communication, tels que repris ici, couvrent pratiquement toutes les propositions énoncées par les personnes interviewées. Il en reste cependant quelques-unes qui sont plutôt d'un ordre plus organisationnel et qui ne relèvent donc pas formellement de cette approche théorique de l'agir communicationnel. Elles sont cependant utiles, et complètent ainsi l'ensemble des idées formulées, comme l'établissement de listes d'experts accrédités, la supervision par un collègue ou au sein d'un collège d'experts, l'accessibilité au dossier par l'expert, la facilitation faite par le magistrat à l'expert pour survivre dans la jungle administrative, *etc*. Il reviendra d'en apprécier l'utilité au cas par cas.

4. Conclusion

Arrivée au terme de ce court chapitre, nous nous posons la question de savoir s'il était utile de définir ce nous avons appelé une théorie de communication ? En effet, les propositions découlant des personnes interviewées, reprises sous forme de tableau à l'annexe A et dont les enseignements ont été d'avantage explicités à la deuxième partie de ce travail, pouvaient aisément se suffire à elles-mêmes. L'agir communicationnel, notion développée par le philosophe Jürgen HABERMAS, nous a cependant permis de les confronter à une théorie avérée et défendue par beaucoup d'auteurs avec conviction. De cette confrontation, nous retirons que la compréhension qui doit exister entre experts et magistrats, et la nécessaire communication sur les rapports d'expertise, sont les garants d'une justice "la plus juste". À ce titre, les personnes interviewées n'ont pas dit autre chose. On l'a vu à de nombreuses reprises, l'expertise "psy" est affaire humaine. Mais les

outils de compréhension et les outils de communication développés dans ce chapitre, couplés à des propositions d'ordre plus organisationnel, ont permis d'organiser les propositions faites par les personnes interviewées tout en leur donnant un poids supplémentaire, celui d'une théorie reconnue.

CONCLUSION

Arrivés au terme de ce travail traitant de la manière dont magistrats et experts interagissent autour du rapport d'expertise "psy", force est de constater que ce sujet est extrêmement compliqué en ce qu'il met notamment en présence des professionnels issus de mondes différents dont les approches et le vocabulaire peuvent se révéler très hétérogènes. Face à de nombreux obstacles nuisant à la bonne compréhension et à la relation magistrat/expert, ainsi que toute une série d'écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise, nous avons observé que les solutions proposées provenaient quasi exclusivement des acteurs de terrain dont la volonté de faire bouger les choses s'est rapidement confrontée à un certain immobilisme législatif.

Face à ces nombreuses difficultés, l'on peut légitimement se poser la question du bien-fondé de la procédure d'expertise "psy" telle qu'elle se déroule actuellement. Hubert VAN GIJSEGHEM (2005 ; 2012), expert au Canada mais belge d'origine, estime à cet égard que tant que nos cours et tribunaux demanderont aux experts psychologues et psychiatres d'interpréter des faits ou des données, les expertises mentales ne seront d'aucune utilité. Cet auteur, considérant l'expertise mentale comme « l'équivalent d'une observation en laboratoire », affirme en effet qu'il faut donner à la psychologie un « statut scientifique réel » et que la justice doit s'intéresser uniquement à des « observations valides et fiables », quel que soit le domaine d'expertise dont elles sont issues. Dans cette optique, il n'y a aucune place pour l'interprétation ou le partage d'opinions, et seuls des « outils de prédiction fiables, testés et valides » peuvent être utilisés (2005).

Si cette position nous semble quelque peu radicale, voir même irréaliste (la psychologie et la psychiatrie peuvent-elles être vraiment appréhendées par le biais d'outils actuariels ?), elle a néanmoins le mérite d'initier un changement et de tenter d'apporter aux expertises "psy", la légitimité "technique" qui semble, selon de nombreux auteurs, leur manquer. Cette manière de voir les choses est intimement liée à la distinction opérée, non seulement par cet auteur, mais également par bon nombre d'autres, entre les expertises issues des sciences dures et celles issues des sciences humaines. Or, à l'inverse de ce constat théorique, nous n'avons rencontré lors des entretiens, que peu de professionnels faisant une telle distinction. Nous nous sommes alors interrogée quant à la raison d'être d'une telle différence de point de vue. Avons-nous eu de la "chance" lors de

la constitution de notre échantillon ou existe-t-il une autre explication plus rationnelle à ce phénomène ? Après une analyse plus poussée de la question, nous nous sommes rendu compte que cette distinction semblait quand même être opérée, mais de manière plus ou moins inconsciente. En effet, si les magistrats affirment ne pas donner un poids plus important à une expertise scientifique qu'à une expertise en sciences humaines, une "sélection" s'opère toutefois à un stade antérieur : les experts rendant des conclusions trop personnelles et/ou trop interprétatives ont tendance à ne pas être désignés ! Ce constat n'est que supposition mais en tout état de cause, un système prévoyant entre autres la création d'un statut d'expert clair permettrait qu'il n'y ait plus de "mauvais" experts et mettrait ainsi fin à ce système de sélection déguisé.

Quoi qu'il en soit, cela témoigne à nouveau du fait que l'expertise "psy" est un processus complexe, entretenant des liens étroits avec le monde judiciaire tout en n'en faisant pas partie, et gouverné par de multiples logiques dont certaines semblent parfois inconscientes pour ses propres acteurs. Des améliorations semblent aujourd'hui indispensables afin de trouver une certaine sérénité que l'on ne retrouve au jour d'aujourd'hui bien souvent qu'à la seule initiative d'acteurs de terrain désireux de faire changer les choses.

ANNEXES

Annexe A - Problèmes soulevés par les interviewés Solutions proposées par eux - Commentaires - Réactions de l'Auteur

- Le tableau ci-après se veut le résumé des problèmes liés à la problématique traitée dans ce travail, et qui ont été abordés durant les entretiens des différents experts et magistrats. Ces derniers ont aussi parfois proposé des solutions ou formulé des propositions ; elles sont également reprises de manière synthétique dans le tableau.
- Les éléments de ce tableau ont bien entendu fait l'objet d'une étude plus approfondie et font partie intégrante du corps de ce mémoire.
- D'autres problèmes intéressants ont parfois été soulevés durant les entretiens, mais ne sont pas repris dans le tableau ci-après, ni dans le corps de ce travail, dans la mesure où ils ne sont pas directement liés à la problématique étudiée. Un lecteur intéressé pourra cependant les retrouver en se rapportant aux appendices de l'annexe B où les interviews ont été retranscrites de manière intégrale.

1. Légende des couleurs

- Les experts psychiatres et psychologues : bleu
- Les experts scientifiques : beige
- Les juges d'instruction, substituts du procureur : vert

2. Définitions des colonnes du tableau

- Colonne 1 : Problèmes - questions
  Cette colonne reprend les problèmes ou les questions soulevés lors de l'entretien avec la personne reprise dans la colonne 2.
- Colonne 2 : Soulevé par …
  Cette colonne reprend en principe l'identité de la personne durant l'entretien de laquelle le problème mentionné à la colonne 1 a été abordé. Certaines personnes ayant demandé l'anonymat, nous avons décidé de les identifier toutes uniquement par leur métier, leur spécialité (juge, expert, psychiatre, psychologue, …). Une version complète, avec les noms des personnes interrogées, est néanmoins gardée confidentiellement par l'auteur.
- Colonne 3 : Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes
  Cette colonne reprend les solutions ou la manière dont les personnes interrogées ont tenté de résoudre ou de minimiser les conséquences des problèmes soulevés à la colonne 1.
- Colonne 4 : Conséquences, problèmes supplémentaires, ou empêchant la solution proposée d'être efficace
  Cette colonne reprend les conséquences, difficultés ou impossibilités à implémenter les solutions proposées à la colonne 3, ainsi que d'éventuels commentaires.
- Colonne 5 : Solutions Clélia Vermeer
  Cette colonne reprend une première réaction de l'auteur de ce mémoire aux solutions reprises en colonne 3, en prenant notamment en compte les éléments de la colonne 4, et en les complétant, modifiant, commentant…

Liste de problèmes soulevés par les interviewés - Solutions proposées par eux - Commentaires - Réactions Clélia VERMEER

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat	Expert toxicologie	Organiser des réunions multidisciplinaires	Implications/impossibilités pour les magistrats : - manque de temps - frais supplémentaires (ce sont eux qui requièrent)	OK pour les réunions mais à budgétiser
	Expert balistique	- Etre le plus didactique possible, étayer avec exemples, utilisation de graphes, photos, langage simple - Vulgariser les bases des techniques d'analyse à l'audience	C'est à l'expert qu'il revient de faire cet effort de vulgarisation	OK avec les solutions proposées
	Expert toxicologie	- Ecrire les rapports de manière simple et compréhensible par tous - Vulgariser au maximum	Nihil	OK avec les solutions proposées
	Psychologue 1	- Prévoir des formations pour les experts pour apprendre à 'vulgariser leurs propos': • soit dans le cursus initial • soit en formation continuée - Limiter l'accès à la profession d'expert (ne pas prendre n'importe qui) + exiger un minimum d'années d'expérience en psy	- Implications pour l'expert : • manque de temps • frais supplémentaires - Risque de réduire le nombre d'experts alors qu'ils ne sont déjà pas trop nombreux	- OK pour améliorer le cursus universitaire et proposer/imposer une formation continuée - Peu réaliste dans l'immédiat ⇒ le magistrat choisira 'ses' experts
	Psychologue 4	Etablir une liste d'experts 'accrédités' (car reconnus comme 'fiables') avec un organe de contrôle validant ces experts	Une partie des experts y est opposée	OK de principe pour la liste, mais sensible tant que n'importe quel psy peut se définir expert
	Psychiatre 2	- Ecrire en termes simples, de manière argumentée, logique - Employer des faits vérifiables appuyant l'argumentation	Nihil	OK avec les solutions proposées
	Psychiatre 4	Rendre tous ses écrits lisibles et compréhensibles par tous	Nihil	OK avec les solutions proposées

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat (suite)	Psychologue 1	Utiliser si possible une grille de lecture permettant d'objectiver les expertises psy	Risques pour l'expert : - déshumaniser le métier - ne pas donner les nuances humaines nécessaires - oublier l'impact potentiellement important du travail d'expert et *in fine* obtenir un effet contraire à celui recherché	OK pour la grille dans un premier temps, pour permettre un éclairage complémentaire
	Psychologue 4	- Utiliser des outils objectivant (PI) et des garde-fous (grille SVA) - Utiliser des 'tests' standardisés	- OK pour le pénal mais plus difficile pour le civil - Outils (PI) pas toujours fiables car les personnes expertisées peuvent fausser les résultats ⇒ utilisation d'outils N'est PAS une garantie de bons résultats	OK pour les outils au pénal
	Psychologue 5	Utiliser en âme et conscience les matériels que l'expert juge nécessaires	Danger que ces matériels soient rejetés par une partie ⇒ danger de surenchère de matériels ⇒ danger d'oublier derrière les tests la personne expertisée	OK pour ne pas se lancer dans une joute de matériels d'analyse
	Psychologue 4	Se faire superviser par : - un collègue - un collège d'experts	- Conséquences : temps et coûts en augmentation … - OK sur le principe, mais danger : la supervision se fait sur base des éléments que l'expert donne au 'superviseur' + 'superviseur' est choisi en fonction des liens d'accointance avec celui-ci ⇒ supervision peut-être pas toujours objective - Danger idem que pour un collègue superviseur (voir ci-dessus) + danger supplémentaires de délais vu la multiplicité des experts dans un collège : un membre 'lent' dans le collège retarde le rapport de tout le collège ⇒ bien choisir les membres du collège (en veillant à ne pas prendre que des experts 'rapides' qui risqueraient de 'bâcler' l'expertise)	- OK mais budgets - OK mais danger réel d'une supervision 'de complaisance' chez celui qui veut se faire superviser - OK mais danger de ne s'entourer que d'experts 'rapides', au détriment du fond
	Expert balistique	Utiliser des modèles de réquisitoires	- Risque de déshumaniser l'expertise - Difficultés possibles pour apprécier les cas particuliers	OK pour les expertises 'tech', délicat pour les expertises 'psy'
	Psychiatre 4	Utilisation de trames de rapports	Attention de ne pas perdre sa liberté de pensée	Ok mais avec réflexion, et si valeur ajoutée

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat (suite)	Psychologue 4	- Eviter les termes psy - Rédiger son rapport avec la volonté qu'il soit compréhensible par tout un chacun - Répondre très clairement et point par point, dans les conclusions du rapport, aux questions posées	Nihil	OK avec les solutions proposées
	Psychologue 4	Multiplier les contacts et discussions avec les magistrats	- Manque de temps (pour le magistrat et l'expert) - Manque de budget pour rémunérer l'expert pour son temps	OK avec la solution proposée, mais souvent problème de temps et de budget
	Juge d' instruction 2	- Demander à ce que le rapport d'expert soit 'traduit' en langage non-psy - Demander ou suggérer une structure compréhensible (et récurrente) dans les expertises	Juge d'Instruction n'est pas toujours qualifié pour comprendre le langage psy ⇒ inviter le psy à traduire en langage simple (au moins les conclusions)	OK avec les solutions proposées, surtout au niveau des conclusions dont des magistrats se contentent parfois (dans les cas simples)
	Psychiatre 5	Toujours faire des expertises nuancées	Une expertise 'nuancée' risque parfois de 'déplaire' à ceux parmi les juges qui attendent des expertises 'certaines' les confortant dans leurs convictions profondes, en oubliant que l'expertise n'est qu'une pièce du puzzle	OK pour les nuances si elles permettent la compréhension du cas. Mais trop de nuances peuvent annihiler le bénéfice de l'expertise
	Psychiatre 5	- Parler correctement et écrire en langage clair, compréhensible pour tous - Quand on donne des notions un peu théoriques, expliquer et illustrer par des exemples ⇒ question d'éthique	Commentaire : un des deux psy à avoir parlé d'éthique, même si les autres interviewés vont dans le même sens !!	OK avec les solutions proposées
	Substitut procureur du Roi 2	Nihil	« *L'utilisation de canevas est parfois observée, mais il faut laisser à l'expert la liberté de s'exprimer* »	OK avec le danger exprimé

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat (suite)	Psychiatre 5	Nihil	Commentaire : « *l'expertise psy est affaire humaine* » ; il faut être attentif à la sensibilité et à l'interprétation des magistrats	OK mais difficile de systématiquement rédiger un rapport en fonction du magistrat ; préférence pour privilégier l'explication, le dialogue
	Juge d' instruction 1	Nihil	L'expertise psy touche à l'humain ⇒ permet de contribuer à expliquer ⇒ reste importante	OK pour le devoir d'explication
	Psychologue 2	Maintenir des contacts Tf ou par mails entre experts et magistrats pour - avoir une meilleure compréhension du réquisitoire - expliciter le rapport d'expertise à différents stades	Commentaires : il faut privilégier le travail de collaboration surtout sur les particularités d'un réquisitoire	OK pour le devoir d'explication et de compréhension, mais un rapport 'bien rédigé' devrait se suffire à lui-même
	Psychologue 2	- Ne pas 'jargoniser' - Si un test est utilisé, donner les Ref et expliciter (but, méthodologie, résultats attendus,…) - Traduire 'en langue française' le jargon psy - Toujours recadrer la théorie utilisée au cas traité - Dans le cadre d'un test (Bonnet p.ex.), illustrer les propos par les réponses précises données par un enfant …	Nihil	OK avec les solutions proposées
	Psychologue 2	Rester dans son "mandat", répondre seulement aux questions, ne pas aller plus loin, ne pas porter de jugement au-delà de ce qui est demandé	Commentaires : si on ne s'y tient pas, on pourrait en effet endosser le rôle du magistrat ⇒ porter des jugements hors propos + mésentente possible avec le magistrat ⇒ problèmes de communication inévitables	OK avec les solutions proposées (coller à la mission), mais rester ouvert à la discussion lorsque cela peut aider

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat (suite)	Psychologue 3	Annoncer, à la remise du rapport au magistrat, les premières conclusions (il est fou / n'est pas fou)	Commentaire : le magistrat n'a pas toujours le temps de rencontrer l'expert à la remise de son rapport, et l'expert n'a pas non plus toujours le temps d'attendre de voir le magistrat	OK pour favoriser un bref entretien à la remise du rapport, selon des modalités à convenir
	Substitut procureur du Roi 2	Nihil	Commentaires : ce magistrat n'est pas demandeur *a priori* de contacts systématiques lors de la remise du dossier, sauf si l'expertise doit se faire dans l'urgence, ou si il y a un point qui est différent que d'habitude	Position différente de celle citée ci-dessus ⇒: faisabilité et bénéfice à étudier
	Juge d' instruction 1	Travailler avec les mêmes experts, avec qui le juge d'instruction a une bonne relation, et l'expert une bonne compréhension de ce qu'il attend	- Risque de surcharger les experts 'appréciés' ⇒ à terme : risque pour ces experts débordés de 'bâcler' leurs expertises - Risque de ne pas ouvrir le métier aux 'nouveaux' ⇒pas de renouvellement dans le métier	OK pour 'les mêmes experts' (choix du magistrat), mais être attentif à ouvrir le métier d'expert au plus grand nombre ⇒ plus d'experts ⇒ moins de pression ⇒ plus d'efficacité ⇒ moins de risques de 'standardisation abusive' du métier d'expert
	Juge d' instruction 1	Demander des compléments sur les points peu clairs, mal perçus ou mal compris, pas bien ciblés par le magistrat requérant	But recherché : essayer d'appliquer une peine qui, *in fine*, sera la plus intelligente possible	OK, contacts à privilégier au maximum, en veillant à l'indépendance d'analyse de l'expert
	Juge d' instruction 1	Demander aux experts de rédiger dans un langage compréhensible pour des gens qui ne sont pas spécialisés dans leur domaine	Commentaires : les experts n'ont pas tous le même canevas de rédaction ; certains sont clairs, d'autres moins ⇒ difficultés avec lesquelles le magistrat doit vivre	OK. La clarté est à recommander, au-delà d'une éventuelle standardisation, mais l'expert doit garder une certaine liberté

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise Interprétation (possible) des rapports d'expertise par le magistrat (suite)	Substitut procureur du Roi 1	Nihil	Commentaires de l'intéressé - Il n'y a pas de problème d'interprétation : « *je n'interprète pas, je dis 'ben voilà l'expert constate'* » « *Là où on va commencer à interpréter, c'est quand il y a des rapports contradictoires* » - Le substitut du procureur prend une position et la défend … « *ce n'est pas de l'interprétation* » ; il peut même relever des éléments 'à décharge'	OK avec cette position ferme (tant que le magistrat y trouve son compte, et tant que les rapports d'expertises sont suffisamment clairs pour lui)
	Substitut procureur du Roi 1	Nihil	Un canevas standard serait-il recommandé ? *« Les rapports sont construits de la même façon par des experts* » ⇒ les magistrats retrouvent souvent une 'trame' récurrente, mais pas d'imposition, pas de 'canevas' ⇒les magistrats s'habituent à 'leurs experts'	La possibilité d'un canevas standard butte souvent sur la liberté de l'expert, même si on la retrouve parfois d'expertise en expertise …
	Psychologue 5	Traduire les rapports en termes compréhensibles pour le jury et pour le magistrat, que ce soit lisible, audible	Nihil	OK avec les solutions proposées
	Psychologue 5	Aller présenter le rapport devant la cour, pour nuancer les choses, les présenter, répondre aux questions du jury	OK pour les assises, mais pas possible, question temps et budget notamment, pour tous les dossiers	- OK pour les assises (c'est déjà le cas) - Pas possible ailleurs sauf si demandé par une partie
Mauvaise interprétation (possible) des rapports d'expertise par le public et les prévenus, victimes …	Expert toxicologie	Expliquer en audience	Problème pour l'expert : - manque de temps - ne sera pas rétribué	OK pour venir en audience mais il faudra budgétiser
	Psychiatre 2	Expliquer en audience, répondre dans le détail aux questions posées par le magistrat	Problèmes possibles dans le chef de l'expert : mise sous tension de l'expert par les accusés, menaces possibles, déstabilisation de l'expert ⇒ le magistrat devra faire attention à ne pas mettre l'expert en danger / idem pour les avocats	OK mais recadrage, si nécessaire, en audience, de la mission de l'expert par le magistrat pour ne pas le stigmatiser

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise interprétation (possible) des rapports d'expertise par le public et les prévenus, victimes … (suite)	Psychologue 1	- Prévoir des formations pour les experts pour apprendre à 'vulgariser leurs propos', pour éviter de traumatiser : • soit dans le cursus initial • soit en formation continue - Limiter l'accès à la profession d'expert (ne pas prendre n'importe qui) + exiger un min d'années d'expérience en psy	- Pour l'expert : • manque de temps • frais supplémentaires - Risque de réduire le nombre d'experts alors qu'ils ne sont déjà pas trop nombreux	- OK pour améliorer la formation - limiter l'accès est difficile ⇒ magistrat fera son choix parmi les experts
	Psychologue 4	Utiliser un langage simple et compréhensible pour éviter de stigmatiser	Nihil	OK
	Juge d' instruction 2	Alors que les professionnels ont souvent une capacité de compréhension plus élevée, faire attention, en assises, à être compris des jurés (non-professionnels)	La vulgarisation des expertises doit être privilégiée à tout moment, car un dossier peut 'monter en assises' auprès de non-professionnels	OK, vulgariser le rapport écrit au maximum, même vis-à-vis de professionnels, car la transmission aux assises est tjrs possible (si passage en assises, le discours de l'expert sera déjà 'adapté' à tout public)
Attentes trop élevées du travail de l'expert : - est-ce qu'une expertise n'est pas qu'une vaste blague ? - peut-on se targuer d'être expert psy ? Expert doit aussi rester modeste	Psychiatre 5	- Arrêter de considérer les experts comme des 'personnes infaillibles par définition' - Comprendre que les experts ne donnent qu'un éclairage	- L'expert, considéré comme 'infaillible', donne un avis souvent pris pour argent comptant ⇒ responsabilité sur les seules épaules de l'expert ⇒ difficile parfois à assumer (« *même si ça arrange certains juges qui peuvent juger 'l'âme tranquille'* ») - Le public (jurés, population, journalistes) ne comprend pas toujours que les mots 'expertise psy' et 'incertitude' sont liés ⇒ le 'jugement' de certains journalistes sur des experts peut être destructeur	OK pour bien resituer les limites de l'expertise psy, tant sur le fond (ce n'est pas une science exacte) que sur la forme (un rapport d'expertise n'est qu'un élément d'appréciation du magistrat)

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
- Manque de compréhension du travail des experts par les magistrats et inversement - Méconnaissance des difficultés du travail de 'l'autre'	Expert toxicologie	Planifier des présentations pour les 'nouveaux' magistrats et visites mutuelles (labo/parquet) pour apprendre à se connaître et connaître les difficultés de l'autre / créer des liens	Souhait légitime mais souvent problème de temps	OK avec la planification des visites et présentations de vulgarisation du métier de l'autre. Si pas possible après, à prévoir peut-être en cours de formation
	Psychologue 1	Participer à des groupes d'échange 'psycho-juridiques'	Souhaitable mais souvent manque de temps	OK si temps disponible
	Psychiatre 5	Prévoir des lieux, des plates-formes de rencontres dans les parquets (« *car l'écrit immobilise les choses, et la parole mobilise* »)		OK mais difficile vu les budgets de la justice + veiller malgré tout à la clarté des rapports
	Substitut procureur du Roi 1	- Discuter avec les psychologues après les auditions, - Organiser des réunions trimestrielles avec tous les enquêteurs, psychologues, … - Prendre des contacts Tf réguliers	Remarque de l'intervenant : ce qui semblerait envisageable avec les psychologues semblerait « *plus problématique avec les psychiatres* »	OK, toute initiative pour comprendre l'autre est la bienvenue
	Psychologue 5	Rappeler aux "mandants" que les psy ne jugent pas les comportements ni les personnes, mais qu'ils déterminent un profil ou une personnalité		OK avec le rappel de la juste mission des experts aux "mandants" si besoin
Croire que l'expertise est une science 'faite de certitudes'	Psychiatre 5	Expliquer qu'il n'en est rien	Questions - Dans quelle mesure la morale n'influence pas ce que l'expert rend comme expertise, ce que le public attend de l'expert ? - Quelle doit être l'éthique de l'expert ? - Dans quelle mesure le public attend-il quelque chose de ferme, de définitif de l'expert ?	Questions existentielles auxquelles il faut apporter des réponses
	Psychologue 3		Rappeler que l'expertise permet d'éclairer, sans plus	OK pour rappeler le rôle de l'expert

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
- Contradictions entre experts - Expertises contradictoires	Juge d' instruction 1	- Rappeler que les expertises se font dans 'l'humain' et qu'elles ne donnent que l'avis de leur rédacteur - Rappeler que c'est le jeu des avocats (avocats défendeur et avocat général) de ne reprendre que les extraits des expertises qui appuient leurs thèses	Pour l'expert, risques potentiels : - critiques possibles par des parties, par la presse dans des grosses affaires très médiatisées - peur de continuer leur métier, leur travail s'ils sont la cible de critiques - peur de se tromper dans le futur, avec dégradation de leur indépendance (faire son rapport en étant influencé par la presse …) - stigmatisation, dépression, retrait du métier …	OK - accepter le jeu - ne pas stigmatiser les experts
Interprétation volontairement tronquée du rapport par une partie	Psychologue 4	Prévoir la présence de l'expert en audience pour expliciter	Problème de budget	OK pour la présence à l'audience, mais peu réaliste pour tous les cas ⇒ au cas par cas ?
	Psychiatre 5	Nihil	En piochant dans l'expertise 'ce qu'il souhaite voir apparaître', ce qui le conforte dans son idée de départ, le juge peut décourager, manipuler, stigmatiser l'expert, voire détruire sa crédibilité	OK. Un risque et une responsabilité dont le juge doit être conscient
	Substitut procureur du Roi 3	Nihil	C'est le jeu normal des parties à un procès	OK mais attention de ne pas stigmatiser l'expert
Risque de blesser inutilement des personnes (les personnes examinées par les psy) si formulation pas adaptée	Psychologue 4	- Faire relire son rapport par une personne attentive à cette problématique - Rédiger à plusieurs, les défauts de rédaction de l'un étant corrigés par les autres	- Attention au budget si on multiplie les intervenants - Attention de ne pas minimiser les faits reprochés : une expertise est quand même destinée à révéler certains faits et comportements négatifs qu'il faut reprendre pour espérer un changement dans le chef d'un éventuel fautif	OK avec le souci de ne pas blesser inutilement, mais l'expertise sert aussi à 'mettre le doigt' sur ce qui ne va pas
Incompatibilité entre le magistrat souhaitant un rapport d'expertise 'tranché' lui permettant de décider ET la tendance de certains experts à être plus 'nuancés', 'ouverts'	Substitut procureur du Roi 2	Rappeler que chacun doit rester dans son rôle et faire son boulot en conscience	- Si avis tranché, le magistrat peut décider facilement ⇒ mais cela met une grosse responsabilité sur les épaules de l'expert (même s'il doit considérer que son expertise n'est qu'un des éléments du dossier) - Si avis psy non tranché : ne permet pas au magistrat de décider facilement (de sanctionner ou non), MAIS lui permet de motiver sa décision finale	Il est plus facile (et souhaitable) pour le magistrat d'avoir un avis tranché, mais si le psy a une lecture plus nuancée, on doit lui faire confiance

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Dérive possible de la justice qui demande que l'avis de l'expert soit quelque chose d'avéré	Psychologue 5	Ne pas accepter ces exigences, et rappeler le rôle d'avis des experts	Commentaires : le rapport d'expertise - est une appréciation subjective, un diagnostic, un avis rendu à un moment donné, que la justice suit ou pas - n'est pas du tout un jugement	Il faut absolument comprendre le rôle de l'expert et ne pas lui faire endosser une responsabilité qui n'est pas la sienne
Contrainte possible de la part de certains juges et avocats, sur l'expert, de transmettre des chiffres de probabilités de risques de récidive et des choses similaires ⇒ soit de rendre scientifique une discipline humaine qui ne l'est pas	Psychologue 5			
La subjectivité de l'expert, son surmoi, son vécu peuvent influencer son expertise	Psychiatre 5	- Bien se connaître soi-même - Bien se connaitre mutuellement dans un collège d'experts	Nihil	Un expert doit en effet être conscient de son vécu, et que celui-ci ne biaise pas son avis. Au besoin, dans des cas spécifiques, il peut se faire seconder, aider, voire même récuser
Les experts et les juges ne se comprennent pas toujours	Psychologue 4	Exiger une formation en Droit pour les psy experts		OK pour inclure des formations spécialisées des psychologues dans les cursus respectifs (sous forme limitée, informative)
	Psychiatre 5	Inclure dans le cursus d'expert un cours sur le monde judiciaire		
	Psychiatre 3	Inclure une formation en crimino pour comprendre le 'jeu judiciaire'		
	Psychologue 3	Etre conscient que chaque magistrat, chaque expert a sa personnalité, son type de fonctionnement	« *Tout est relations humaines* »: le rapport d'expertise, les 'expertisés', mais aussi les magistrats et les experts	OK, il faut en être conscient pour essayer au mieux de se faire comprendre de l'autre

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Risque chez certains experts de vouloir : - orienter l'action publique ⇒ rapport flou pour laisser volontairement place à l'interprétation - limiter l'impact de leurs conclusions, de crainte que ça ait un effet trop catégorique pour la personne en question (si la loi dans ce cas, ne laisse pas beaucoup de choix au magistrat)	Substitut procureur du Roi 3	Nihil	- Le juge n'est pas tenu de suivre les conclusions d'un expert (même s'il est rare qu'un tribunal prenne une option contraire) MAIS … - Un rapport 'flou' est la porte ouverte à la défense pour prétendre que l'expertise n'est pas compréhensible et pour demander éventuellement un rapport d'expertise complémentaire ou éventuellement un rapport collégial ⇒ si trop 'frileux' certains experts peuvent provoquer des situations délicates	- Il est fondamental que tout le monde reste dans son rôle - L'expert peut naturellement nuancer son rapport s'il le souhaite - L'expert doit néanmoins assumer son rôle et ses avis
Les catégories juridiques ne colleraient pas nécessairement avec les catégories médicales ⇒ on demande à l'expert de répondre à des questions en suivant un schéma intellectuel qui n'est pas nécessairement le sien ⇒ difficultés de l'expert et possible mauvaise interprétation	Substitut procureur du Roi 3	Nihil	Nihil	Pas de solutions sur le court terme. Nécessité d'aligner les processus mentaux ? A étudier
Différence (perçue ou réelle) entre le corps du rapport (développement, analyse) et les conclusions	Juge d' instruction 1	- Prendre le temps de lire tout le dossier - Demander à l'expert, si nécessaire, des compléments ou explications	Par manque de temps, le magistrat va souvent à la conclusion sans lire le corps du rapport ⇒ une erreur éventuelle dans la conclusion peut entrainer une mauvaise décision du magistrat	OK, lire tout le rapport (même si seulement en diagonale)

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Mauvaise qualité (possible) du rapport d'expertise	Psychologue 4	- Exiger une formation en Droit pour les psy experts - Exiger une formation continuée	- Problème de budget - Temps de formation long	OK bien sûr pour améliorer la formation mais étudier la faisabilité
	Juge d' instruction 1	Juge d'instruction : - Envoyer des pièces du dossier que le magistrat estime importantes pour l'expert - Tf et envoi de mails aux experts - Renseigner l'expert sur ce qu'on attend comme éléments importants Expert : - Tf au juge d'instruction pour clarifier les demandes du juge	Dans leur souci de veiller à ce que le rapport d'expertise soit 'bon' et réponde aux questions du magistrat "mandant", le magistrat et l'expert courent le danger, à échanger certaines pièces du dossier et pas d'autres, d'orienter l'expertise ⇒ souci du magistrat de ne pas envoyer des pièces qui n'émanent que d'une seule partie	OK, mais en veillant à l'indépendance d'analyse de l'expert
Différence de clarté entre les conclusions (généralement claires) et le corps de l'expertise (moins clair)	Substitut procureur du Roi 3	Nihil	- Généralement, le magistrat se contente des conclusions si elles répondent aux questions : OK - Si recours nécessaire au corps de l'expertise (car conclusions pas tranchées, OU besoin d'en connaitre) ⇒ difficultés ⇒ jeu des différentes parties ⇒ contestations, contre-expertises, …	OK pour être cohérent dans les conclusions et le corps du rapport. Attention au respect de la liberté de l'expert
Confusion du rôle de l'expert : entre explicatif et curatif	Juge d' instruction 1	Bien expliquer, le cas échéant, le devoir d'information de l'expert, différent d'une mission 'curative'	Commentaires : certains psy seraient demandeurs d'un début de solution curative à entamer, le cas échéant, dès la rentrée en prison	- OK pour rappeler le rôle d'information de l'expert. - OK pour rédiger les 1ères propositions curatives, si budgets disponibles
Responsabilisation trop poussée de l'expert (sur la peine requise par le magistrat)	Psychologue 3	Nihil	L'avis des experts est souvent fondamental sur la décision du niveau de la peine par les magistrats ⇒ les experts psycho et psychiatres sont souvent sous le feu des questions des différentes parties	Nécessité chez l'expert de bien faire son travail SANS culpabiliser ni endosser la responsabilité du magistrat qui décide

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Instrumentalisation des rapports en audience par les parties (ou utilisation partielle du rapport)	Psychologue 4	Accompagner les parties qui le lisent pour éviter son utilisation abusive contre une partie par l'autre	Difficile à mettre en œuvre question budget	Veiller à la clarté des rapports réduira leur instrumentalisation
	Psychologue 3	Nihil	« *C'est le jeu des parties de relever les éléments qui les intéressent pour aider leurs clients* » ⇒ les experts doivent être conscients qu'ils ne remettent qu'un avis	OK
Le magistrat va piocher dans le rapport ce qui convient à l'appui ce qu'on veut faire transparaitre	Substitut procureur du Roi 2	Nihil	Veiller à rester objectif et à ne pas dénaturer le cas traité	C'est le jeu normal
Mise en doute de la qualité de l'expert, par le magistrat	Expert toxicologie	Pour l'expert : agrémenter les rapports de références, d'articles d'auteurs reconnus pour convaincre le magistrat	Il revient au magistrat de ne pas dénigrer un expert. Mais s'il l'estime incompétent, il a la liberté de ne plus l'appeler	OK pour étoffer le rapport si cela peut convaincre le magistrat
	Psychologue 4	Utiliser des références et des publications sur le sujet pour étayer son rapport	- La publication est très vaste et très variée : il sera toujours possible de trouver une référence qui appuie son dossier, et une autre qui le contredit - Risque de se lancer dans une surenchère de références	OK pour étayer un rapport de références théoriques, mais ne pas négliger l'expertise de terrain
Tentative du magistrat d'influencer l'expert	Psychologue 5	Ne pas se laisser influencer	Ex de tentative d'un juge : « Est-ce que vous ne pensez pas que la place de ce monstre est en prison ? ». Ex de réponse à donner : « Ce n'est pas à moi d'en juger, c'est votre boulot quoi. Moi, je vous dis ce que j'observe, et puis vous prenez ou vous ne prenez pas… »	OK pour l'expert ET le magistrat de rester dans leur rôle sans tenter d'influencer l'autre
Stigmatisation de l'expert par dénigrement de son travail	Psychologue 5	Même si un avocat ou un juge peut en effet essayer de le stigmatiser, l'expert doit rester dans un mode 'j'explique' et pas dans un mode 'je me justifie'	Commentaires de l'intervenant : pour tenter de rejeter les conclusions d'une expertise, les magistrats peuvent : - reprocher le caractère flou de l'expertise - reprocher un temps trop réduit passé avec l'expertisé pour « *démonter l'expert* »	C'est le jeu … Chacun doit rester dans son rôle. Si l'expert est réellement 'mauvais', les magistrats peuvent ne plus faire appel à lui par la suite

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Manque d'expérience des (jeunes) experts qui pourrait les pousser à la faute	Psychologue 5	- Garder une certaine humilité face au travail d'expertise - Continuer à se former (s'enrichir d'expériences, de stages...) et acquérir une expertise multidisciplinaire - Avoir la sagesse de dire qu'on ne sait pas, qu'on n'a pas assez d'éléments pour trancher	Cette humilité est liée à l'éthique nécessaire pour faire ce métier, et à la nécessité de se rappeler constamment qu'on a affaire à des personnes, et pas à des sujets ou des numéros	OK avec ce souci d'humilité et d'éthique, surtout que cela demande peut-être aux experts, en début de carrière, une certaine résistance s'ils sont mis sous pression par certains magistrats
Reproche fait par le magistrat : l'expert aurait fait une faute	Psychologue 3	Nihil	- Chacun doit rester dans son rôle - Sinon : risque réel que les experts 'désavoués' quittent le métier	Le reproche est: - inacceptable si vu/vécu comme une 'sanction' - acceptable si vu/vécu comme 'retour' constructif
Mauvaises relations 'administratives' entre experts et juges d'instruction	Juge d' instruction 2	- Veiller à faire payer les experts à temps, à leur faciliter la vie (aide pour l'accès aux prisons par ex, …), à respecter leur travail, à demander 'poliment' les éventuels compléments d'enquête - Exiger le respect dû entre collègues	Si les relations sont mauvaises (peu de souci apporté au respect des délais, RDV manqués ou reportés, paiement tardifs …) ⇒ incompréhension possible ⇒ qualités des rapports d'expertise possiblement ↘ - les 'bons' experts sont rares ⇒ les soigner - les experts ne se bousculent pas aux portes des tribunaux ⇒ éviter les problèmes inutiles	OK pour reconnaitre les difficultés de la vie d'expert et de ne pas compliquer inutilement leur situation : respect mutuel
Remise de rapports non-conformes aux demandes du magistrat	Expert toxicologie	S'adapter à la demande et aux attentes du magistrat dans la rédaction du rapport	Nihil	OK pour répondre aux mieux à la demande du magistrat
Compréhension difficile du rapport d'expertise lorsque les conclusions ne sont pas tranchées	Substitut procureur du Roi 2	Pour le magistrat : demander un complément, ou juger en fonction de son expérience des dossiers précédents	Nihil	Attention de ne pas forcer la main aux experts

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Difficultés du magistrat à décider	Psychologue 4	Donner tous les éléments nécessaires au magistrat pour sa décision	- Pression sur les épaules de l'expert - Responsabilité personnelle même si c'est le juge qui décide …	OK mais être conscient de ses responsabilités + se former
	Psychiatre 3 Psychologue 3	Nihil	Attention à bien se limiter à sa mission, à rester factuel, même si cela ne fait pas l'affaire du magistrat	Veiller à donner le meilleur avis au magistrat, mais être conscient que cela ne reste qu'un avis
Difficultés de l'expert à se positionner au civil si pas accès au dossier pénal	Psychologue 4	Demander l'accès aux documents utiles	Nihil	OK avec l'accès aux documents si autorisé par le magistrat
Conflit dans les conclusions de l'expert ou rejet par le magistrat	Expert toxicologie	Demander des contre-expertises OU l'expertise d'une 'sommité' unanimement reconnue	Coûts en augmentation	OK sur décision du magistrat, en préservant la relation expert-magistrat
	Psychiatre 2	Mettre en place des contre-expertises	Risque d'un climat de défiance qui s'installe entre l'expert 'désavoué' et le magistrat	
	Expert balistique	Mettre en place des contre-expertises	Risque d'éviction définitive possible du 'premier expert'	OK mais veiller à ne pas évincer trop vite (l'erreur est humaine)
Comment être objectif dans un rapport d'expertise et ne pas se tromper ?	Psychiatre 2	Employer des questionnaires standardisés	- Durée des entretiens ↗ ⇒ temps et coûts ↗ - Attention : la nature humaine ne peut se réduire à un questionnaire	- Laisser la liberté aux experts de leurs méthodes - Trop standardiser n'est peut-être pas la solution
Ne pas être autorisé à descendre sur la zone d'un crime / accident / délit	Psychiatre 2	En cas de situation de meurtre p.ex., descendre sur les lieux tant que les acteurs sont là	Risque d'influencer les 'témoins', ce dont certains avocats défendant ne se priveront pas de dénoncer ⇒ discrédit possible sur l'expert	Permettre, sur décision du magistrat et si besoin, une descente 'encadrée'

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Manque de retour sur la qualité des expertises en général / sur le travail de l'expert	Expert toxicologie	Mettre en place des enquêtes de satisfaction du Parquet	- Pour le magistrat : manque de temps - Pour l'expert : risque d'apparaître sur une 'liste noire' d'experts à ne plus consulter	Les enquêtes sont un bon outil théorique mais comportent des risques. Tout est question de confiance : le magistrat peut se faire sa propre idée
	Expert balistique	Mettre en place : - un système qualité / satisfaction du client, avec rédaction systématique d'un feuillet de satisfaction du rapport par le magistrat - des réunions périodiques sur la qualité des rapports d'expertise par rapport aux attentes des magistrats	Pour le magistrat : manque de temps	OK si c'est vu comme une aide à la qualité des rapports, et pas comme une 'chasse aux sorcières'
	Psychologue 4	Demander aux parquets d'organiser ces retours	Parquets débordés	OK si temps et personnel (greffiers) supplémentaires
	Psychologue 2	Organiser ces retours pour améliorer le travail ultérieur par rapport : - aux attentes des magistrats - à ce qu'ils trouvent inutile dans les dossiers, …	Pourrait être vu comme une critique, un jugement négatif du travail effectué	OK pour des retours constructifs
	Juge d' instruction 2	S'adresser au juge du fond car le dossier d'expertise n'est, pour le juge d'instruction, qu'une des nombreuses pièces du dossier		OK
	Substitut procureur du Roi 1	Prévoir des concertations experts/magistrats	Retours pas nécessaires pour l'intéressé, sauf en cas de dossiers 'écartés' ⇒ prévoir des concertations experts/magistrats	OK pour des concertations constructives
	Psychologue 5	Nihil	L'intervenant dit ne pas être intéressé par ce qui se passe après ; il ajoute que « *c'est peut-être une manière de me protéger aussi* »	A méditer

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Manque de retour sur ce qu'a apporté l'expertise sur le dossier / suivi du dossier	Expert toxicologie	Organiser des réunions multidisciplinaires périodiques avec les magistrats et les différents experts	Pour le magistrat : manque de temps	OK si besoin exprimé, mais devra être budgétisé
	Psychiatre 2	Recevoir le retour de la part du magistrat	Danger de sortir de son rôle en ne se contentant pas de rendre simplement un avis technique (le juge reste seul maître à bord)	Recevoir le retour ou pas est un débat ouvert, mais la position de dire qu'on se limite à un avis, et laisser la justice suivre son cours est sans doute une partie de la solution
	Psychologue 1	Nihil	N'est pas demandeur de retour car : - Danger de vouloir prendre la place du magistrat : « *tout le monde doit rester dans son rôle* » - Si expert trop impliqué ⇒ reproches possibles de l'expert sur le magistrat ⇒ conflit, incompréhension entre expert/magistrat	
	Psychologue 4	Demander un retour sur le poids joué par l'expertise sur la décision	Nihil	
	Psychologue 2	Avoir un suivi pour savoir s'il a été 'dans le bon sens', si son expertise a été utile (=curiosité)	Risque d'oublier que le rapport d'expertise n'est qu'un avis, et que seul le magistrat détient tous les éléments	A étudier, mais les retours pour cette raison ne sont peut-être pour 'sains'
	Psychologue 2	Organiser des réunions ponctuelles périodiques récapitulatives	Attention aux problèmes de budget et de temps	OK si on globalise les dossiers
	Juge d' instruction 2	S'adresser au juge du fond car le dossier d'expertise n'est, pour le juge d'instruction, qu'une des nombreuses pièces du dossier	Sur le fond, le rapport d'expertise psy n'est qu'une pièce du dossier. C'est aux parties d'utiliser au mieux les pièces ⇒ pas d'obligation	OK sur la possibilité mais pas sur un retour systématique : les experts ne rendent qu'un avis
	Psychiatre 5	N'est demandeur de rien mais ne l'exclut pas	Un retour 'positif' (merci pour votre expertise, vous aviez raison …) peut 'réchauffer' les relations entre les différents acteurs	Pourquoi pas. Mais il faudra aussi accepter les 'retours négatifs'
	Substitut procureur du Roi 1		L'intervenant pense qu'« *il n'est pas, déontologiquement parlant, opportun que les psychiatres commencent à s'intéresser à ce qu'on fait du dossier* » ; « *il n'apporte qu'un élément d'info par rapport à la personnalité du suspect* »	On peut comprendre que le psy doive limiter son travail à rendre un avis psy

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Délais de procédures trop courts ⇒ manque de temps pour les expertises / pour la rédaction des rapports d'expertises	Psychiatre 2	Aucune	Des délais trop courts sont problématiques : - Possibilités de 'bâcler' son rapport - Mise sous pression inutile des experts	Une contrainte avec laquelle il faudra vivre …
	Expert balistique	Faire au mieux	Des délais réduits peuvent pousser l'expert à la faute : - bâcler un dossier - repousser d'autres dossiers vu la 'prétendue' urgence du magistrat sur un dossier spécifique - mésentente possible avec le magistrat si les délais imposés ne sont pas respectés par l'expert	- Magistrat : Laisser le temps aux experts - Expert : comprendre les impératifs du magistrat ⇒Faire au mieux
Besoin du magistrat d'avoir le rapport d'expertise psy pour pouvoir décider	Psychiatre 2	Aucune : le rapport d'expertise n'est qu'un avis /le juge doit rester maitre de sa décision	La décision sur base du seul rapport psy est dangereuse et potentiellement problématique ⇒ expert sous pression	Le rapport d'expertise n'est qu'un avis
	Psychologue 3	Aucune : l'expert n'est là que pour éclairer la cause	Nihil	OK
Choix libre de l'expert par le magistrat ⇒ certains experts rejetés	Psychiatre 2	Nihil	Problèmes potentiellement engendrés : - surcharges possibles des autres experts (ceux considérés comme 'bons') - question de l'indépendance de l'expert par rapport au magistrat qui l'a désigné ?	En principe, seuls les 'mauvais' experts seront rejetés. Faut-il créer par arrondissement un collège d'experts reconnus et agréés ?
Non utilisation du rapport de l'expert ne confortant pas la position du magistrat / utilisation limitée d'extraits du rapport	Psychiatre 2	Prévoir des contre-expertises ou collèges d'expert	- Tension entre le magistrat et l'expert ⇒ possibilité que l'expert ne soit plus "mandaté"si la situation se répète ⇒ indépendance de fait de l'expert ? - Coûts de cette contre-expertise	Eviter l'utilisation tronquée d'un rapport, mais décision du juge ⇒ subir (car magistrat décide)
Magistrats trop directifs par rapport aux experts	Psychiatre 3	Rappeler aux magistrats qui l'auraient oublié que les experts restent indépendants	Danger que le magistrat oriente trop l'expert sur ce qui l'arrangeait ⇒ danger de remise en cause de l'indépendance de l'expert	L'expert doit répondre strictement au réquisitoire, et garder son indépendance

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Demandes/attentes non fondées des magistrats (exiger que l'expert se prononce sur la dangerosité d'un prévenu par ex)	Psychologue 5	Ne pas donner suite à ces demandes non-fondées	Un magistrat pensant un prévenu dangereux NE peut PAS exiger que l'expert garantisse sans erreur possible la dangerosité ou la non-dangerosité d'un prévenu	Il faut laisser l'expert dans son rôle, exiger de lui ce qu'on peut exiger, mais sans plus
L'expert n'assiste pas aux reconstitutions	Psychiatre 2	Assister aux reconstitutions quand cela peut aider	- Pour le magistrat : problème de budget - Pour l'expert : risque de 'rater' son expertise s'il n'y participe pas ⇒ incompréhension entre expert et magistrat	Permettre, sur décision du magistrat, une participation 'encadrée'
Accès au dossier pour 'faciliter' l'expertise	Psychiatre 1		- S'il a accès : risque de se faire influencer par le dossier et de ne plus rendre un avis d'expert en toute indépendance, et donc de 'rater' son expertise ⇒ incompréhension entre expert et magistrat - S'il n'a pas accès : risque de ne pas saisir toute la complexité d'un fait ou d'un individu par manque d'informations, et donc de 'rater' son expertise ⇒ incompréhension entre expert et magistrat	Accès à étudier au cas par cas, sur demande de l'expert et sur décision du magistrat
Plaintes déposées par des 'expertisés' contre l'expert	Psychiatre 1	Laisser faire ou rappeler que l'expert ne donne qu'un avis	Les risques de plaintes sont légions : - déstabilisation de l'expert - peur de l'expert et changement d'attitude pour les dossiers futurs - harcèlement de l'expert par l'expertisé	Le magistrat doit rappeler la mission de l'expert et ses limitations de conseil
	Psychologue 4	- Faire passer les plaintes par la 'Commission des psychologues' - Prendre une assurance		OK
Plaintes déposées contre une expertise	Psychologue 5	Nihil	L'intervenant ne voit pas quelle 'bourde' il pourrait faire car il ne donne qu'un avis, tout en reconnaissant que l'erreur est humaine en sciences humaines	L'expert doit assumer ses avis d'expert, sans crainte d'une éventuelle plainte

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Manque de suivi de l'affaire en cours de procédure	Psychiatre 2	NE PAS demander plus de suivi	L'intervenant ne doit pas demander plus de suivi car : - danger d'essayer, de vouloir 'donner un coup de pouce' aux collègues que l'on connait ⇒ l'expert sort de son rôle - pour le magistrat : manque de budget	L'expert, une fois son avis rentré, n'est pas censé suivre l'affaire (sauf si convoqué par le magistrat)
L'expert pense que la justice se trompe	Psychiatre 1	Etre attentif à rendre bien compte de son avis	- Risque de 'travestir' son expertise pour faire éclater 'la vérité de l'expert' ⇒ risque de l'expert de se tromper et d'amener à enfermer un innocent ou à libérer un coupable - Pour l'expert, s'attribuer une responsabilité qui n'est pas la sienne - Corrompre la justice, même de bonne foi	L'expert doit se limiter à son avis. A ce titre, ne pas avoir de retour sur la décision finale est peut-être une bonne chose
L'expert s'implique trop dans l'affaire, au point d'en oublier son rôle 'restreint'	Substitut procureur du Roi 2	Inviter l'expert à rester dans son rôle : son rapport n'est qu'un avis, qu'une pièce du dossier		
L'expert a peur de trancher car sa responsabilité est énorme	Substitut procureur du Roi 3		La responsabilité de l'expert est en effet grande car elle porte sur la responsabilité (et non sur les éventuelles preuves)	L'expert doit être conscient de son rôle sans que cela ne le bloque dans son travail ni ne biaise son avis
Manque d'expertise / risque de se tromper	Psychologue 1	Privilégier les co-expertises	Problèmes de budget	OK mais budget
	Psychologue 4	Recourir à une rédaction à plusieurs	Problèmes de budget	OK mais budget
Formations peu adaptées ou courtes / pas de réelle reconnaissance professionnelle	Psychologue 1	Privilégier les co-expertises	Problèmes de budget	OK mais budget
Manque de reconnaissance des experts par le pouvoir judiciaire ⇒ manque de confiance envers les experts ⇒ démotivation possible des experts	Psychologue 5	Nihil	Expériences négatives des experts en visite en prison - rester des heures dehors - interdiction de voir les personnes voulues - papiers égarés - soupçons sur les expert (soutien-gorge enlevé, ceintures et bretelles enlevées, …)	Les experts devraient être mieux considérés pour les acteurs du monde judiciaire

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Pas assez d'experts qualifiés + parquets débordés	Psychologue 1	Se faire superviser par d'autres experts expérimentés	- Problèmes de budget - Manque d'experts donc supervision difficilement envisageable	OK sur le principe de la supervision/coaching mais budget
Les experts sont-ils vraiment compétents ?	Psychiatre 3	Prévoir des formations spécifiques et grandir dans son métier à chaque expérience	« *On n'est pas expert car on a une grande compétence ou beaucoup d'expérience, mais plutôt car il y a une place et qu'il faut remplir les trous* » ⇒ attention à ne pas se dévaloriser en tant qu'experts	OK pour formation spécifique et pour privilégier l'expérience
Manque de cadre juridique : - pour encadrer la profession d'expert - pour permettre / imposer / proposer l'utilisation d'outils d'analyse	Psychologue 5	- Prévoir une législation plus précise, avec une reconnaissance et la fixation des tarifs - Se reposer sur l'expérience de l'expert et sur le choix qu'on espère judicieux des outils	Il serait bon de mieux encadrer la profession	OK pour mieux encadrer juridiquement la profession d'expert
Peu d'échange entre l'expert et le magistrat, entre le réquisitoire et la remise du rapport	Psychologue 1	Essayer de multiplier ces échanges si besoin	Parquets débordés	Prévoir les échanges si possible et si nécessaire
Charge de travail dans la rédaction du rapport d'expertise (parfois > expertise elle-même)	Expert balistique	Y consacrer le temps nécessaire	Nihil	OK
Budget d'expertise limité au niveau des magistrats	Psychiatre 2	Prévoir des prix forfaitaires avec structure (type anglo-saxonne) mandatée pour X ans ? L'intervenant n'y est pas favorable	Risques possibles : - expertise bâclée - déshumanisation de l'expertise	OK pour 'faire plus avec moins', mais cela a des limites
	Expert balistique	Nihil	Le manque de budgets peut entraîner des conséquences fâcheuses et structurelles : - réquisitoires parfois non-demandés pour 'dossiers simples' (suicides) ⇒ difficultés si expertise s'avère quand même nécessaire par après - risque de démotiver les experts ⇒ refus possibles de pratiquer des expertises ⇒ Nb d'experts ↘	Le manque de budget est une réalité. En attendant une éventuelle éclaircie, s'en remettre à l'expérience du magistrat

Problèmes	Soulevés par	Solutions proposées par les interviewés eux-mêmes	Commentaires	Réactions Clélia VERMEER sur les solutions proposées
Manque de budget	Psychologue 4	Bien évaluer la nécessité de faire une expertise (pas tjrs nécessaire, en droit de garde par ex)	Si pas d'expertise : choix laissé au seul magistrat ⇒ dossier peut-être 'bâclé' sans l'éclairage d'un expert	Laisser le choix d'une expertise ou pas aux magistrats, c'est leur responsabilité
	Juge d' instruction 1	Augmentation des budgets	Irréaliste ⇒ utiliser les expertises psychiatriques avec de plus en plus de parcimonie ⇒regrettable mais c'est une réalité	OK pour l'utilisation parcimonieuse des expertises, mais danger de ne pas 'saisir' toute la personnalité du/des prévenus ⇒ formation psy courte, à terme, pour les magistrats si on pousse la parcimonie à fond
	Juge d' instruction 2	Examiner, sur base des éléments reçus, si une expertise est nécessaire	Dommage de se passer d'une expertise uniquement pour des problèmes d'argent ⇒ met les magistrats (procureur, juge d'instruction) devant une responsabilité supplémentaire	OK mais c'est la responsabilité du magistrat, de faire faire ou pas d'expertise ⇒ veiller à une formation psy des magistrats …
	Juge d' instruction 2	- Mieux rémunérer les experts - Si pas possible (malheureusement), les rémunérer en temps en heure sans tracasseries administratives	Nihil	OK
	Substitut procureur du Roi 2	Nihil	L'intervenant fait le même constat mais ne propose pas de solutions	
	Substitut procureur du Roi 1	Etre plus sélectif dans la décision de faire faire une expertise ou pas	Etre plus sélectif pourrait se faire au détriment de la 'bonne justice'	L'expérience des juges pourra parfois pallier l'absence d'expertises, mais quid des 'débutants' … ?

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et articles

BEERNAERT M.-A. *et al.*, 2011, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte.

BÉRARD Y. et CRESPIN R., 2010, *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

BINOCHE E., « Les listes des experts, bilan et perspectives d'évolution de l'expertise judiciaire après la loi du 11 février 2004 réformant le statut des experts », in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique asbl*, Bruxelles, La Charte, pp.57 à 77.

BOSLY H., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., 2010, *Droit de la procédure pénale*, Brugge, La Charte.

BOUCHARD J.-P., 2006, « Réformer l'expertise psychologique et l'expertise psychiatrique : une impérieuse nécessité pour la justice », *Le Journal des psychologues*, n° 238, pp. 30 à 33.

BOUILLON J.-L., 2012, « L'expertise scientifique en société : regards communicationnels », *Hermès, La Revue*, n° 64, pp. 14 à 21.

BOUTET J. *et al.*, 1995, « Discours en situation de travail », *Langages*, 29e année, n°117, pp. 12 à 31.

CHAMPOD Ch. et VUILLE J., 2015, « Des sciences sourdes et une justice aveugle », *Rev. intern. crim. pol. techn.*, n° 1, pp. 67 à 88.

CHEVAL P., 2014, « Juge et rue. Attentes de lecture, stratégies d'écriture », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 61, pp. 92 à 100.

CLOSSET-MARCHAL G., 2002, « L'expertise et le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, pp. 5 à 35.

COLETTE-BASECQZ N., 2016, « Introduction à la responsabilité pénale », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, pp. 91 à 156.

D'AMOURS B., 2011, *Habermas et l'héritage ambigu de la modernité. La théorie de l'agir communicationnel et la critique des Conservatismes*, Faculté de philosophie, Université Laval, Québec.

DAVID M., 2006, *L'expertise psychiatrique pénale*, Paris, L'Harmattan.

DE BONIS M., 1984, *Personnalité et expertise psychiatrique*, Paris, Presses universitaires de France.

DE LEVAL G. (dir.), 2011, *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Anthemis.

DE SMET B., 2015, *Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen*, Mechelen, Wolters Kluwer.

DELCAMBRE P., 2014, « Ecrire au magistrat. Une pratique si "commune" que cela à la PJJ ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 61, pp. 27 à 35.

DELMAS C., 2011, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, Editions La Découverte.

DEMEURISSE J., 2002, « Expertise scientifique, histoire et preuve », *Questions de communication* [en ligne], n° 2, mis en ligne le 1 décembre 2012, consulté le 11 février 2015, http://questionsdecommunication.revues.org/7073.

DENÈVE C. *et al*., 2007, « L'impact des preuves factuelles et testimoniales sur les composantes objectives et subjectives de la décision judiciaire », *Revue internationale de psychologie sociale*, n° 3, tome 20, pp. 35 à 58.

DE RIEMAECKER X., 2006, « Verloop der procedure / Déroulement de la procédure », in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique asbl*, Bruxelles, La Charte, pp. 35 à 56.

DUFLOT-FAVORI C., 1988, *Le psychologue expert en justice*, Paris, Presses Universitaires de France.

DUMOULIN L., 2000, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, n° 44/45, pp. 199 à 223.

DUMOULIN L., 2006, « L'expert technicien, témoin ou acteur de justice ? », communication dans le cadre du congrès *Juger en Europe*, novembre 2006, Nancy, France.

DUMOULIN L., 2012, « Les mises en forme des discours experts, entre technique et juridique : le cas des rapports d'expertise judiciaire », in *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang, pp. 105 à 129.

DUMOULIN L., 2013, « L'expertise reproblématisée », *Déviance & Société*, n° 85, pp. 717 à 723.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., 2009, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier.

GARRIC N. et LÉGLISE I., 2012, « Analyser le discours d'expert et d'expertise », in *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang, pp. 1 à 16.

HENRY P., 2006, « Ce que les experts peuvent attendre des avocats » in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique asbl*, Bruxelles, La Charte, pp. 101 à 112.

KENNES L., 2011, « Vérité et preuve pénale », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Anthemis, pp. 123 à 189.

KORN M., 2001, *Les psychiatres experts en justice pénale*, Liège, Les Editions de l'Université de Liège.

LAMOTHE P., 2006, « L'expertise, encore ou jamais plus ? », *Perspectives Psy*, n° 45, pp. 398 à 403.

LASCOUMES P., 2002, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, pp. 369 à 377.

LECLERC O., 2005, *Le juge et l'expert. Contributions à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

LECLERC O., 2009, « L'indépendance de l'expert », in *L'expertise : enjeux et pratiques*, Paris, édition TEC & DOC, pp. 167 à 180.

LERICHE A. (dir.), 2002, *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, Bruxelles, Kluwer.

LEVY R., 1985, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, n° 85-4, pp. 408 à 423.

LURQUIN P., 1985, *Traité de l'expertise en toute matière*, Bruxelles, Bruylant, tome I.

MATOESIAN G., 2005, « L'ambivalence sociologique du témoignage expert : conflit discursif dans la constitution de l'identité juridique », *Droit et Société*, n° 61, pp. 720 à 738.

MATUSZAK C., 2011, « L'importance des écrits professionnels. L'aide à la décision judiciaire », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 51, pp. 60 à 65.

MELKEVIK B., 1990, « Le modèle communicationnel en science juridique : Habermas et le droit », *Les Cahiers de droit*, vol. 31, n° 3, pp. 901 à 915.

MESSINNE J., 1991, « Aspects juridiques de l'expertise psychiatrique », in *Liber amicorum Marc Châtel*, Anvers, Kluwer, pp. 341 et s.

MIGNOLET O., 2009, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier.

MOUGENOT D., 2016, « Déroulement de la procédure civile et place de l'expertise », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, pp. 9 à 16.

MOUGENOT D. (dir.), 2016, *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis.

MOULIN V. et PALARIC R., 2013, « A propos de quelques fonctions des expertise judiciaires au pénal », *L'information psychiatrique*, pp. 713 à 721.

PATENAUDE P., 2001, « De l'expertise "forensique" et de la décision judiciaire : domaines fertiles pour un effort de compréhension et de cohérence », *R.D.U.S.*, pp. 1 à 58.

PFÄFFLIN F., 1979, « The contempt of psychiatric experts for sexual convicts : evaluation of 936 files from sexual offence cases at Courts in the state of Hamburg, Germany », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 2, pp. 485 à 497.

PHAM P.-H. *et al.*, 2007, « L'expertise dans le cadre de la loi de Défense Sociale en Belgique : repères diagnostiques et recommandations », *Annales médico-psychologiques*, n° 165, pp. 49 à 55.

PROTAIS C., 2012, « L'expertise psychiatrique : un discours controversé sur la responsabilité pénale des malades mentaux », in *Discours d'experts et d'expertise*, Berne, Peter Lang, pp. 77 à 103.

RAYMOND S.-G., 1989, *Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie*, Toulouse, Privat.

RENARD B. et LERICHE A., 2002, « Expertise », in *Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer.

RENARD B., 2004-2005, *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles.

RENARD B., 2006, « Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale. Quelques résultats d'une recherche empirique », in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique asbl*, Bruxelles, La Charte, pp. 1 à 16.

RENARD B., 2011, « La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ? », *Droit et cultures* [en ligne], mis en ligne le 18 octobre 2011, consulté le 8 mars 2016, http://droitcultures.revues.org/2467.

RENARD B., 2013, « L'identification génétique et la discrétion des controverses scientifiques dans son usage par la justice pénale », *Déviance & Société*, vol. 37, n°3, pp. 289 à 303.

RENARD B., 2016, « Introduction au droit de la procédure pénale. Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, pp. 157 à 198.

ROUSSEAU G. et DE FONTBRESSIN P., 2007, *L'expert et l'expertise judiciaire en France. Théorie, pratique, formation*, Bruxelles, Bruylant.

SADZOT A, 2000, « Les expertises en procédure pénale : un pas de plus vers la contradiction », note sous Cass., 8 février 2000, *J.L.M.B.*, p. 639.

SAETTA S. *et al*., 2010, « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilités », *Déviance & Société*, n° 34, pp. 647 à 669.

SOURIS P., 2010, *Manuel d'expertise judiciaire*, Bruxelles, Créadif.

THINÈS G. et LEMPEREUR A., 1975, *Dictionnaire général des sciences humaines*, Paris, éditions Universitaires.

THYS P. et KORN M., 1992, « A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité », *Déviance & Société*, vol. 16, n° 4, pp. 333 à 348.

TRÉPOS J.-Y., 1996, *La sociologie de l'expertise*, Paris, Presses Universitaires de France.

VAN CAMPENHOUDT L. et QUIVY R., 2011, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.

VAN DE KERCHOVE M., 1990, « Droit pénal et santé mentale », *Déviance & Société*, vol. 14, n° 2, pp. 199 à 206.

VANDERMEERSCH D., 2002, « L'expertise dans le procès pénal », in *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne*, Bruxelles, Kluwer, pp. 19 à 48.

VANDERMEERSCH D., 2006, « L'expertise pénale ; situation actuelle et perspectives d'avenir », in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique asbl*, Bruxelles, La Charte, pp. 135 à 179.

VAN DROOGHENBROECK J.-F. et DE BRIEY R., 2009, *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer.

VAN GIJSEGHEM H., 2005, « L'expert témoin… de l'état de la science », *Journal du droit des jeunes*, n° 246, pp. 29 à 30.

VAN GIJSEGHEM H., 2012, « Balises pour une expertise psycholégale crédible devant les tribunaux », in *L'expertise psycholégale. Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 189 à 204.

VIAUX J.-L., 2012, « Les paradoxes de l'expertise psychologique », *Le Journal des psychologues*, n° 300, pp. 66 à 72.

VOGLET N., 2003, « Etat de la pertinence des expertises médico-psychologiques : aspects statutaires et cognitifs », *Association jeunesse et droit*, n° 230, pp. 33 à 43.

2. Littérature grise

CHAMPOD C., 2010, « Sciences sourdes – Justice aveugle », conférence donnée dans le cadre de la journée d'étude « Magistrats et policiers en communication avec les experts », organisée par l'Institut National de Criminalistique et Criminologie.

GASON F., 2010, « L'expertise forensique en 2010 en Belgique », conférence donnée dans le cadre de la journée d'étude « Magistrats et policiers en communication avec les experts », organisée par l'Institut National de Criminalistique et Criminologie.

RENARD B., 2010, « De l'ignorance à la confiance, du formalisme aux échanges informels : les ressorts (in)adéquats de la communication entre magistrats, policiers et experts judiciaires », slides de la conférence donnée dans le cadre de la journée d'étude « Magistrats et policiers en communication avec les experts », organisée par l'Institut National de Criminalistique et Criminologie.

SAULEAU C., « Réflexions sur l'expression des résultats d'expertise : approche de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale ».

WERTS T., synthèse du projet « Communication Expert-Magistrats ».

3. Références internet et informatiques

Dictionnaire Larousse en ligne, www.larousse.fr.

Dictionnaire Le Petit Robert, programme informatique.

Portail du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, www.cnrtl.fr.

Site de la formation en expertise judiciaire de l'Université de Liège, http://www.droit.ulg.ac.be/cms/c_267886/fr/formation-en-expertise-judiciaire.

4. Législation

A.R. du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, *M.B.*, 25 mai 2007, annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.928 du 17 décembre 2008, *M.B.*, 2 février 2009.

Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 1er juillet 1964, *M.B.*, 17 juillet 1964.

Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014, *non encore entrée en vigueur*.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, *non encore entrée en vigueur*.

Code d'instruction criminelle, Livre premier, *M.B.*, 27 novembre 1808.

Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

5. Jurisprudence

Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P.07.1069.N/1, www.cass.be.

Clélia Vermeer **Septembre 2016**

Écueils et stratégies de communication autour du rapport d'expertise "psy"

Promoteur : Monsieur Bertrand Renard

Quelle est la nature des relations qui se nouent entre magistrats et experts judiciaires ? Dans le cadre de l'expertise, et plus particulièrement de l'expertise psychiatrique et psychologique requise lors de la phase préliminaire du procès pénal, ces professionnels se comprennent-ils bien ? Existe-t-il des stratégies, des outils, permettant une meilleure compréhension des conclusions rendues par le scientifique ?

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous avons tenté, dans le cadre de ce mémoire, d'analyser le moment de la rédaction et de la remise du rapport d'expertise ainsi que tous les mécanismes qui en découlent et qui peuvent influencer la communication et la compréhension entre ces deux professionnels issus de mondes différents. La démarche à la fois théorique et pratique a permis également de mettre en évidence les enjeux particuliers inhérents à la procédure d'expertise, les obstacles à une relation et une compréhension optimales entre experts et magistrats, les stratégies d'écriture et de communication utilisées et enfin, différents écueils entourant la rédaction et la remise du rapport d'expertise.

Par ce travail, nous verrons que l'expertise, souvent située dans un entre-deux, à la fois en dehors et en dedans du processus judiciaire, est un mécanisme complexe, qui noue des liens indissociables avec le monde du droit et qui comporte de nombreux enjeux trop souvent insoupçonnés.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) **www.uclouvain.be/criminologie**